

N° 257

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 2001

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, relatif aux **nouvelles réglementations économiques,***

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alain Lambert, *président* ; Jacques Oudin, Claude Belot, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Roland du Luart, Bernard Angels, André Vallet, *vice-présidents* ; Jacques-Richard Delong, Marc Massion, Michel Sergent, François Trucy, *secrétaires* ; Philippe Marini, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Denis Badré, Jacques Baudot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Gérard Braun, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Yvon Collin, Jean-Pierre Demerliat, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Hubert Haenel, Claude Haut, Alain Joyandet, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, Michel Mercier, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, Jacques Pelletier, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Henri Torre, René Trégouët.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale :** Première lecture : **2250, 2309, 2319, 2327** et T.A. **501**

Commission mixte paritaire : **2799**

Nouvelle lecture : **2666, 2864** et T.A. **629**

**Sénat :** Première lecture : **321, 343** (1999-2000), **5, 4, 10** et T.A. **6** (2000-2001)

Commission mixte paritaire : **138** (2000-2001)

Nouvelle lecture : **201** (2000-2001)

---

**Politique économique.**

## SOMMAIRE

Pages

<b>INTRODUCTION</b> .....	9
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b>	
<b>PREMIÈRE PARTIE : RÉGULATION FINANCIÈRE</b> .....	10
<b>TITRE PREMIER : DÉROULEMENT DES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE</b> .....	10
• <b>ARTICLE PREMIER</b> Transmission des pactes d'actionnaires au Conseil des marchés financiers .....	10
• <b>ARTICLE 2</b> [pour coordination] Obligation d'effectuer sur un marché réglementé les transactions portant sur des titres visés par une offre publique .....	12
• <b>ARTICLE 3</b> Rectification des informations financières .....	13
• <b>ARTICLE 4</b> Information du comité d'entreprise en cas d'offre publique .....	14
• <b>ARTICLE 5</b> Limitation dans le temps des procédures d'offre publique .....	17
<b>TITRE II : POUVOIRS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION</b> .....	18
<b>CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT</b> .....	18
• <b>ARTICLE 6 A</b> Présidence du collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier par le ministre chargé de l'économie .....	18
• <b>ARTICLE 6</b> Agréments et autorisations du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission des opérations de bourse .....	20
• <b>ARTICLE 6 bis</b> Obtention de la qualité d'entreprise d'investissement .....	22
• <b>ARTICLE 7</b> Information du gouverneur de la Banque de France des projets d'offre publique visant un établissement de crédit .....	23
• <b>ARTICLE 8</b> [pour coordination] Conditions requises pour diriger un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement .....	25
<b>CHAPITRE PREMIER BIS : DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE BANCAIRE DE BASE</b> .....	26
• <b>ARTICLES 8 bis, 8 ter et 8 quater</b> Service bancaire de base .....	26
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE</b> .....	28
• <b>ARTICLE 11</b> Information du ministre chargé de l'économie des projets d'offres publiques visant une entreprise d'assurance .....	28
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES</b> .....	29
• <b>ARTICLE 12</b> Saisine du tribunal de grande instance de Paris .....	29
• <b>ARTICLE 13 bis A</b> Contrôles sur pièces et sur place .....	30
• <b>ARTICLE 13 bis</b> Inopposabilité du secret professionnel aux rapporteurs des commissions d'enquête parlementaires .....	31
• <b>ARTICLE 13 ter</b> Inopposabilité du secret de la Commission bancaire aux rapporteurs des commissions d'enquête parlementaires .....	32

TITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS DE RÉGULATION.....	33
<b>CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>33</b>
•ARTICLE 14 <b>Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.....</b>	<b>33</b>
•ARTICLE 15 [pour coordination] <b>Transmission de documents par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.....</b>	<b>35</b>
•ARTICLE 16 [pour coordination] <b>Règlement intérieur du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.....</b>	<b>36</b>
•ARTICLE 16 bis <b>Réduction à cinq ans de la durée de l'interdit bancaire.....</b>	<b>37</b>
•ARTICLE 16 ter [pour coordination] <b>Composition de la Commission bancaire.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE.....</b>	<b>40</b>
•ARTICLE 17 <b>Collège de la Commission des opérations de bourse.....</b>	<b>40</b>
•ARTICLES 17 bis, 17 ter et 17 quater <b>Création d'une Autorité de régulation des marchés financiers.....</b>	<b>42</b>
•ARTICLE 17 quinquies <b>Inclusion des collectivités locales et de leurs groupements dans le champ des organismes habilités à émettre des titres de créances négociables.....</b>	<b>43</b>
•ARTICLE 18 <b>Délégation de signature au sein de la Commission des opérations de bourse.....</b>	<b>44</b>
TITRE III BIS : DIVERSES DISPOSITIONS À CARACTÈRE TECHNIQUE.....	45
•ARTICLE 18 bis <b>Réforme des structures nationales du Groupe des banques populaires.....</b>	<b>45</b>
•ARTICLE 18 ter <b>Assouplissement du plafond d'émission de certificats coopératifs d'investissement et de certificats coopératifs d'associés dans les établissements de crédit coopératifs.....</b>	<b>46</b>
•ARTICLE 18 quater <b>Mécanisme de résiliation et compensation généralisées des créances.....</b>	<b>47</b>
•ARTICLE 18 quinquies <b>Finalité des règlements.....</b>	<b>49</b>
•ARTICLE 18 septies <b>Eligibilité des salariés des groupes bancaires coopératifs et mutualistes aux options d'achat et de souscription d'actions.....</b>	<b>51</b>
•ARTICLES 18 octies <b>Eligibilité des salariés des groupes bancaires coopératifs et mutualistes aux options d'achat et de souscription d'actions.....</b>	<b>52</b>
TITRE IV : AMÉLIORATION DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT PROVENANT D'ACTIVITÉS CRIMINELLES ORGANISÉES.....	53
•ARTICLE 19 <b>Extension de la liste des professions soumises aux dispositions de la loi « anti-blanchiment ».....</b>	<b>53</b>
•ARTICLE 20 <b>Extension du champ de la déclaration de soupçon.....</b>	<b>54</b>
•ARTICLE 20 bis [pour coordination] <b>Création d'un comité de liaison.....</b>	<b>56</b>
•ARTICLE 21 <b>Sanctions à l'encontre des centres financiers extra-territoriaux.....</b>	<b>57</b>
•ARTICLE 21 bis <b>Rapport sur les mesures de déclaration automatique ou de restriction des opérations.....</b>	<b>58</b>
•ARTICLE 21 ter [pour coordination] <b>Communication des pièces liées à une opération ayant fait l'objet d'une information transmise par les services de l'Etat ou par les collectivités publiques.....</b>	<b>59</b>
•ARTICLE 22 [pour coordination] <b>Moyens d'information de TRACFIN.....</b>	<b>60</b>

•ARTICLE 22 bis Informations sur les décisions de justice définitivement prononcées.....	61
•ARTICLE 22 ter [pour coordination] Informations sur les suites données aux déclarations de soupçon.....	62
•ARTICLE 23 [pour coordination] Adaptation du code des assurances aux dispositions de lutte contre le blanchiment.....	63
•ARTICLE 23 bis Extension du champ des sanctions administratives.....	64
•ARTICLE 24 Obligation d'immatriculation au registre du commerce pour les sociétés créées avant 1978.....	65
•ARTICLE 25 bis Création d'une nouvelle infraction.....	66
<b>DEUXIEME PARTIE : RÉGULATION DE LA CONCURRENCE.....</b>	<b>68</b>
<b>TITRE PREMIER : MORALISATION DES PRATIQUES COMMERCIALES.....</b>	<b>68</b>
•ARTICLE 27 B Dérogation aux autorisations nécessaires aux ventes réalisées par des associations caritatives ou des fondations.....	68
•ARTICLE 27 C Double affichage à la pompe du prix de vente au détail des carburants.....	69
•ARTICLE 27 bis A Fixation de prix minimum d'achat aux producteurs de fruits et légumes.....	70
•ARTICLE 27 bis Fixation de prix minimum d'achat aux producteurs de fruits et légumes frais.....	71
•ARTICLE 27 quater Description des services spécifiques dans les contrats.....	72
•ARTICLE 27 quinquies Modification de l'intitulé du titre IV du livre IV du code de commerce.....	73
•ARTICLE 27 sexies Modification de l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce.....	74
•ARTICLE 28 Commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles.....	75
•ARTICLE 28 bis A Interdiction des ristournes.....	77
•ARTICLE 28 ter Obligation d'une lettre de change en cas de paiement à plus de 45 jours.....	78
•ARTICLE 28 quater Description des services spécifiques dans les conditions générales de vente.....	80
•ARTICLE 29 Pratiques commerciales abusives : définition et sanctions par le juge.....	81
•ARTICLE 29 bis Encadrement des rabais et ristournes.....	83
•ARTICLE 31 Conditions d'utilisation simultanée d'une marque commerciale et d'un signe d'identification de la qualité ou de l'origine.....	84
•ARTICLE 31 bis A Étiquetage des produits laitiers.....	85
•ARTICLE 31 ter Protection de certaines dénominations de chocolat.....	86
•ARTICLE 31 quinquies Modification des règles applicables aux sociétés coopératives de commerçants.....	87
•ARTICLE 31 septies Démarchages effectués sur le lieu de travail d'un professionnel.....	88

TITRE II : LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES .....	89
<b>CHAPITRE PREMIER : PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE</b> .....	89
• <i>MODIFICATION DE L'INTITULÉ DU CHAPITRE</i> .....	88
• <i>ARTICLE 32 A</i> Nomination des rapporteurs du Conseil de la concurrence .....	90
• <i>ARTICLE 32 B</i> Désignation des membres du Conseil de la concurrence .....	91
• <i>ARTICLE 32</i> Attributions du ou des rapporteurs généraux adjoints .....	93
• <i>ARTICLE 32 bis A</i> Autosaisine du Conseil de la concurrence sur des questions de principes du droit de la concurrence .....	94
• <i>ARTICLE 32 bis</i> Sanction des abus de position dominante et de dépendance par le Conseil de la concurrence .....	95
• <i>ARTICLE 34</i> Procédure simplifiée .....	96
<b>CHAPITRE II : AVIS ET DÉCISION DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE</b> .....	97
• <i>ARTICLE 37 A</i> Saisine du Conseil de la concurrence par le Conseil supérieur des messageries de presse .....	97
• <i>ARTICLE 38</i> Durcissement et atténuation des sanctions de pratiques anticoncurrentielles .....	98
• <i>ARTICLE 40</i> Non-lieu et classement sans suite .....	100
<b>CHAPITRE III : POUVOIRS ET MOYENS D'ENQUÊTE</b> .....	101
• <i>ARTICLE 42</i> Renforcement des pouvoirs d'enquête en matière de visites et saisies .....	101
• <i>ARTICLE 42 ter A</i> Exclusion du rapporteur général et du rapporteur du délibéré de décisions du Conseil de la concurrence .....	102
• <i>ARTICLE 42 ter</i> Destruction des pièces et documents non réclamés .....	103
• <i>ARTICLE 43</i> Mise à disposition du Conseil de la concurrence d'enquêteurs de l'administration .....	104
<b>TITRE III : CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS</b> .....	105
• <i>ARTICLE 50</i> Notification obligatoire des opération de concentration et autorisation du Conseil de la concurrence .....	105
• <i>ARTICLE 51</i> Autorisation par le ministre d'une opération notifiée .....	107
• <i>ARTICLE 53</i> Avis du Conseil et sanction du non-respect des règles d'autorisation des concentrations .....	108
• <i>ARTICLE 54 [pour coordination]</i> Conciliation du secret des affaires avec l'audition de tiers et la publicité des décisions .....	110
• <i>ARTICLE 54 bis [pour coordination]</i> Non-rétroactivité des règles de procédure de la présente loi .....	111
• <i>ARTICLE 54 ter</i> Obligation d'information du comité d'entreprise en cas de concentration .....	112
<b>TITRE IV : CINÉMA ET COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b> .....	113
• <i>ARTICLE 54 quinquies</i> Encadrement des cartes d'abonnement illimité au cinéma .....	113

<b>TROISIÈME PARTIE : RÉGULATION DE L'ENTREPRISE</b> .....	114
<b>TITRE PREMIER : DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES</b> .....	114
• <b>ARTICLE 55 A Droits des comités d'entreprise</b> .....	114
• <b>ARTICLE 55 quater Allègement des modalités d'émission d'obligations par une société auprès d'investisseurs privés</b> .....	116
<b>CHAPITRE PREMIER : ÉQUILIBRE DES POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DIRIGEANTS</b> .....	117
• <b>ARTICLE 56 A Réduction du nombre maximal des membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance</b> .....	117
• <b>ARTICLE 56 Rôles du conseil d'administration et de son président</b> .....	118
• <b>ARTICLE 57 Rôles et statuts du directeur général et des directeurs généraux délégués</b> .....	119
• <b>ARTICLE 58 Conditions de révocation des membres du directoire ou du directeur général unique</b> .....	121
• <b>ARTICLE 59 Possibilité pour le conseil d'administration et le conseil de surveillance de prendre certaines décisions par « visioconférence »</b> .....	122
<b>CHAPITRE II : LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS</b> .....	123
• <b>ARTICLE 60 Limitation du cumul des mandats sociaux</b> .....	123
<b>CHAPITRE III : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS</b> .....	125
• <b>ARTICLE 61 Extension du régime d'autorisation des conventions entre les sociétés et leurs dirigeants</b> .....	125
<b>CHAPITRE III BIS : STATUT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</b> .....	127
• <b>ARTICLE 61 ter Unification du statut des commissaires aux comptes</b> .....	127
<b>CHAPITRE IV : DROITS DES ACTIONNAIRES</b> .....	128
• <b>ARTICLE 62 Extension des droits des actionnaires minoritaires</b> .....	128
• <b>ARTICLE 64 Information des actionnaires sur les rémunérations, avantages, mandats et fonctions des mandataires sociaux</b> .....	130
<b>CHAPITRE V : IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES</b> .....	132
• <b>ARTICLE 65 Représentation et identification des actionnaires non résidents</b> .....	132
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE</b> .....	134
• <b>ARTICLE 66 Notion de contrôle conjoint exercé dans le cadre d'une action de concert</b> .....	134
• <b>ARTICLE 66 bis Définition de l'action de concert</b> .....	136
<b>CHAPITRE VII BIS : DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBÉRATION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET DES SOCIÉTÉS À CAPITAL VARIABLE</b> .....	137
• <b>ARTICLE 68 bis Aménagement des règles d'apport lors de la constitution d'une société</b> .....	137

<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b> .....	139
• <b>ARTICLE 69 B</b> Clause compromissoire .....	139
• <b>ARTICLE 69 C</b> Compétence des tribunaux de commerce .....	141
• <b>ARTICLE 69 bis</b> Délai accordé aux conseils d'administration et aux conseils de surveillance pour diminuer le nombre de leurs membres .....	143
• <b>ARTICLE 70</b> Délai d'application des dispositions relatives aux cumuls de mandats et au mandat de directeur général délégué .....	144
• <b>ARTICLE 70 bis</b> Renforcement des règles de transparence visant les plans de souscription et d'achat d'actions par les salariés .....	145
• <b>ARTICLE 70 ter</b> Modification du régime fiscal des stock options .....	148
• <b>ARTICLE 70 quinquies</b> Extension du droit de créer une fondation d'entreprise aux institutions de prévoyance .....	149
• <b>ARTICLE 70 sexes</b> Extension des modifications de la présente loi à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et à Mayotte .....	150
• <b>ARTICLE 70 septies</b> Relèvement des plafonds de déductibilité fiscale des jetons de présence .....	151
• <b>ARTICLE 70 octies</b> Renforcement du contrôle de l'Etat sur les entreprises de réassurance .....	152
<b>TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC</b> .....	154
• <b>ARTICLE 71 AA</b> Offres publiques d'échange menées par les entreprises dont le capital est détenu à plus de 20 % par l'Etat .....	154
• <b>ARTICLE 72</b> Instauration des contrats d'entreprise entre l'Etat et les entreprises du secteur public .....	155
• <b>ARTICLE 73</b> Modifications apportées à la loi relative à la démocratisation du secteur public .....	157
• <b>ARTICLE 75</b> [pour coordination] Mise à disposition de fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations à la société CDC Finance .....	158
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	159
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	ERREUR! SIGNE'

## INTRODUCTION

Votre commission aborde la dernière étape, et non la moindre, du processus législatif devant conduire à l'adoption définitive du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques. Par rapport aux 122 articles dont vous avez été saisis en première lecture, 103 articles sont toujours en navette, chiffre auquel il convient d'ajouter 13 articles, pourtant adoptés conformes par les deux assemblées, mais qui ont été modifiés en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale « pour coordination ».

Dans ce cadre, poursuivant l'objectif commun qu'elle s'était assigné en première lecture avec les trois autres commissions saisies pour avis, la commission des lois, la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales, votre commission entend continuer à améliorer la qualité de la rédaction juridique d'un texte de circonstance au contenu disparate. De même, elle entend réaffirmer ses priorités consistant à assurer le fonctionnement le plus harmonieux possible de l'économie de marché et à ne pas étouffer les initiatives individuelles.

Au demeurant et nonobstant les divergences de fond existant avec les positions de la commission des finances de l'Assemblée nationale, son rapporteur, notre collègue député Eric Besson, a tenu à faire état de « *l'approche constructive* » qui, dans bien des domaines, a été celle du Sénat. Aussi doit-on à nouveau regretter et déplorer l'attitude du gouvernement qui, en raison d'une « déclaration d'urgence à l'aveugle » n'a pas laissé se dérouler le jeu normal de la navette parlementaire et du bicamérisme.

**PREMIÈRE PARTIE :**  
**RÉGULATION FINANCIÈRE**

TITRE PREMIER :

DÉROULEMENT DES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT  
OU D'ÉCHANGE

*ARTICLE PREMIER*

**Transmission des pactes d'actionnaires au Conseil des marchés financiers**

**Commentaire :** le présent article impose la transmission au Conseil des marchés financiers (CMF) et la publicité des clauses des pactes qui prévoient des conditions préférentielles d'acquisition ou de cession d'actions négociées sur un marché réglementé et qui portent sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote. En cas de non-respect de cette obligation, les effets de ces clauses seront suspendus en période d'offre publique.

**En première lecture, le Sénat** a affirmé son soutien à la mise en place d'un tel dispositif de transparence des pactes. L'instauration d'une sanction efficace et d'une disposition visant le stock des pactes existant, principales innovations du texte gouvernemental, lui ont paru utiles.

Le Sénat a toutefois modifié le texte du présent article en deux points principaux<sup>1</sup>.

Par cohérence avec la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB) et du CMF opérée par les articles 17 *bis* à 17 *quater*, et sur proposition de votre commission, le Sénat a transféré la responsabilité

---

<sup>1</sup> Pour mémoire, une troisième modification, intervenue à l'initiative du gouvernement, a modifié le présent article pour tenir compte de la publication du code de commerce.

d'assurer la publicité des pactes du CMF à la nouvelle Autorité de régulation des marchés financiers (ARMF).

Par ailleurs, il lui a semblé utile de prévoir, sur proposition de votre commission, que les clauses visées devaient être transmises immédiatement à cette autorité et non dans un délai fixé par décret. Cette modification présentait deux avantages :

- elle permettait l'application immédiate du présent article dès la promulgation de la loi (sans attendre la parution du décret) ;

- en outre, elle permettait d'éviter une incertitude au cas où une offre publique serait déclenchée entre le moment de la signature d'un pacte et la fin du délai de transmission à l'ARMF. L'absence de délai signifiait qu'en l'absence de transmission, le pacte ne pouvait avoir d'effet en période d'offre publique sur les titres concernés.

En séance publique, le gouvernement s'est montré défavorable à cet amendement et s'est engagé à « *faire un bon travail technique pour que ce délai soit court* »<sup>1</sup>.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale**, sur proposition de sa commission des finances, a rétabli son texte de première lecture :

- en rétablissant le délai de transmission ;
- en supprimant toute référence à l'ARMF au profit du CMF.

**En nouvelle lecture, votre commission des finances** vous propose de rétablir la transmission immédiate mais de ne pas réintroduire la référence à l'ARMF, dont la création sera débattue dans un projet de loi spécifique, déposé depuis l'examen du présent projet de loi au Sénat en première lecture<sup>2</sup>.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

---

<sup>1</sup> In *JO Débats Sénat séance du 11 octobre 2000*, p. 4924.

<sup>2</sup> *Projet de loi portant réforme des autorités financières, Assemblée nationale n° 2920 (XIème législature)*.

*ARTICLE 2*

*[pour coordination]*

**Obligation d'effectuer sur un marché réglementé les transactions portant sur des titres visés par une offre publique**

**Commentaire : le présent article prévoit qu'en période d'offre publique toutes les transactions portant sur des titres concernés par cette offre sont effectuées sur un marché réglementé de l'Espace économique européen.**

**En première lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat** ont adopté cet article sans modification. Le Sénat a en effet estimé que cette mesure était favorable à la transparence et au bon déroulement des offres publiques.

Toutefois, **en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a voté un amendement du gouvernement de codification pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### ARTICLE 3

#### **Rectification des informations financières**

**Commentaire : le présent article permet à la Commission des opérations de bourse (COB) de procéder à la rectification des publicités diffusées au cours d'une offre publique, en mettant les frais à la charge des auteurs de la publicité.**

**En première lecture, le Sénat** a approuvé le dispositif proposé par le gouvernement qui devrait favoriser l'auto-discipline des auteurs de publicités financières. Sur proposition de votre commission, il a toutefois modifié le texte proposé pour supprimer une référence obsolète et pour tenir compte de la création -proposée aux articles 17 *bis* à 17 *quater*- de l'Autorité de régulation des marchés financiers (ARMF) en lieu et place de la COB.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a modifié le présent article sur deux points :

- en rétablissant, sur proposition de sa commission des finances, la mention de la COB à la place de l'ARMF ;

- en adoptant une mesure de codification proposée par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

S'agissant de la réforme des autorités financières, votre commission prend acte du dépôt par le gouvernement d'un projet de texte spécifique<sup>1</sup> et prendra position sur ce sujet lors de l'examen de ce projet de loi.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> *Projet de loi portant réforme des autorités financières, Assemblée nationale n° 2920 (XIème législature).*

## ARTICLE 4

### **Information du comité d'entreprise en cas d'offre publique**

**Commentaire : le présent article tend à instituer une sanction à l'égard du dirigeant de la société initiatrice d'une offre publique qui ne se rendrait pas à la convocation du comité d'entreprise de la société cible pour lui présenter son projet industriel et social et répondre à toute question.**

### **I. LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

**En première lecture, le Sénat** a indiqué qu'il souscrivait à l'objectif du présent article d'associer davantage les salariés aux opérations de rapprochement entre entreprises. Il a toutefois affirmé que si l'association des salariés était légitime, celle-ci ne devait pas pour autant perturber le déroulement de l'offre et s'avérer contraire à la liberté des mouvements de capitaux qui est l'un des principes fondateurs de l'Union européenne : la meilleure information possible des salariés ne saurait se confondre avec un quelconque pouvoir d'opposition qui leur serait ainsi octroyé. Il a souligné en outre que ce dispositif ne répondait à aucune demande de la part des comités d'entreprise : le dispositif existant, plus souple, n'est pas utilisé.

Le Sénat a décelé plusieurs risques graves dans la construction juridique de ce dispositif, parmi lesquels : le risque d'une qualification de délit d'entrave, le risque d'un cumul des sanctions et le risque d'un blocage des offres.

Toutefois, soucieux de mieux associer les salariés, par l'intermédiaire de leurs représentants, au déroulement des offres les concernant, il a voté, à l'initiative de votre commission, plusieurs amendements de clarification et d'amélioration du texte proposé consistant à :

1- étendre les obligations prévues aux initiateurs d'offre publique, **personnes physiques** (qui avaient été « oubliées » dans la rédaction proposée) ;

2- offrir une « **session de rattrapage** » **au comité d'entreprise** qui n'aurait pas jugé bon de convoquer l'auteur de l'offre lors de la première réunion et qui changerait d'avis en recevant la note d'information ;

3- préciser que **l'auteur de l'offre peut se faire accompagner des personnes de son choix** ;

4- prévoir explicitement **qu'il ne peut y avoir d'autre sanction** applicable à l'auteur de l'offre que la suspension des droits de vote prévue ; en particulier, il convient d'éviter toute application du délit d'entrave ;

5- il convenait également d'indiquer de façon explicite **qu'aucun recours ne pourra être interruptif du cours de l'offre** ; il s'agit ici encore, ni plus ni moins, de clarifier la volonté du législateur et de renforcer l'esprit de l'article pour qu'il ne soit pas « mal appliqué ».

## **II. LES PROPOSITIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE**

**En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale**, notre collègue député Eric Besson, rapporteur, a estimé que « *certaines modifications du Sénat améliorent judicieusement le texte et peuvent être retenues par l'Assemblée* ». En particulier, l'Assemblée nationale a retenu la modification étendant la procédure aux auteurs de l'offre qui sont des personnes physiques et celle permettant à l'auteur de l'offre de se faire accompagner des personnes de son choix.

En revanche, à l'initiative de sa commission des finances, l'Assemblée nationale en est revenue à son texte de première lecture en supprimant la « session de rattrapage » que le Sénat avait instaurée pour le comité d'entreprise, ainsi que les dispositions qui prévoyaient l'interdiction de cumul des sanctions ainsi que le caractère non-suspensif de tout recours.

Elle a en outre adopté un amendement présenté par les membres du groupe communiste qui prévoit que le comité d'entreprise peut se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre lors de la réunion qui suit le dépôt d'une offre publique d'achat ou d'échange. La commission des finances de l'Assemblée nationale, dans un premier temps, avait donné un avis défavorable à l'amendement puis, en séance publique, après rectification de l'amendement<sup>1</sup>, notre collègue député Eric Besson, rapporteur, a donné un avis favorable « à titre personnel ».

Elle a également adopté plusieurs amendements de codification présentés par le gouvernement.

---

<sup>1</sup> Cette rectification, intervenue à la demande du gouvernement, a consisté à transformer une quasi-obligation pour le comité d'entreprise de se prononcer sur le caractère hostile ou amical de l'offre, en une simple possibilité.

### III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission estime nécessaire de réaffirmer qu'aucune autre sanction que la suspension des droits de vote n'est applicable à l'auteur de l'offre et qu'aucun recours ne pourra être interruptif des formalités requises par le calendrier de l'offre.

En outre, **elle n'estime pas utile de prévoir que le comité d'entreprise pourra « se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre »**. En effet, la portée normative de cet ajout est faible et très ambiguë : qu'est-ce qu'une offre amicale ? qu'est-ce qu'une offre hostile ? Une offre est toujours amicale envers les actionnaires, elle est souvent hostile à l'égard de l'équipe de direction en place. S'agissant des salariés, il est bien souvent trop tôt au stade du dépôt de l'offre, pour en déterminer les conséquences sociales. Dans bien des cas, au surplus, l'offre se révélera à la fois amicale pour les uns et hostile pour les autres.

**Votre commission vous propose donc d'en revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.**

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

## ARTICLE 5

### **Limitation dans le temps des procédures d'offre publique**

**Commentaire : le présent article donne au Conseil des marchés financiers la possibilité, sous certaines conditions, de fixer une date de clôture définitive d'une offre publique.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté cet article sans modification substantielle<sup>1</sup>. Votre rapporteur a toutefois rappelé dans son rapport écrit que contrairement aux affirmations du gouvernement, les offres publiques en France n'étaient pas excessivement longues et que le mécanisme proposé de « dernière enchère » relevait surtout de « l'affichage politique ».

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté un amendement de codification proposé par le gouvernement (pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier) et un amendement de coordination proposé par sa commission des finances (pour supprimer la mention de l'ARMF).

S'agissant de la réforme des autorités financières, votre commission prend acte du dépôt par le gouvernement d'un projet de texte spécifique<sup>2</sup> et prendra position sur ce sujet lors de l'examen de ce projet de loi.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> La seule modification a consisté à insérer la référence à l'Autorité de régulation des marchés financiers (ARMF) créée par les articles 17 bis à 17 quater.

<sup>2</sup> Projet de loi portant réforme des autorités financières, Assemblée nationale n° 2920 (XIème législature).

## TITRE II :

### POUVOIRS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION

#### CHAPITRE PREMIER :

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

##### ARTICLE 6 A

#### **Présidence du collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier par le ministre chargé de l'économie**

**Commentaire :** le présent article, introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale en première lecture, supprime la « présidence tournante » au sein du collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier et fait du ministre chargé de l'économie, ou de son représentant, le président permanent de ce collège.

**En première lecture, le Sénat** a supprimé le présent article, estimant qu'il était contraire à l'esprit qui avait présidé à l'installation du collège, une instance de simple coordination entre des autorités elles-mêmes largement indépendantes et éloignées des contingences politiques. En outre, la présidence du collège par le ministre est **contraire au principe de l'indépendance des autorités de contrôle, principe adopté par le Comité de Bâle en 1997**. Enfin, le Sénat a estimé que la présence au sein du collège du ministre chargé de l'économie se justifiait notamment par ses responsabilités en matière d'agrément des entreprises d'assurance ; or, cette qualité ne vaut pas présidence de plein droit du collège.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a rétabli le présent article afin de réaffirmer « *le primat des autorités politiques dans le contrôle des entreprises du secteur financier* », selon les propos de notre collègue député Eric Besson, rapporteur, en séance publique.

**En nouvelle lecture, votre commission** confirme sa position de première lecture et vous propose donc de supprimer le présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

## ARTICLE 6

### **Agréments et autorisations du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission des opérations de bourse**

**Commentaire : le présent article permet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) de subordonner les agréments et les autorisations qu'il délivre à des conditions particulières et à des engagements des demandeurs. Il donne le même pouvoir à la Commission des opérations de bourse (COB) lorsqu'elle se prononce sur l'agrément des sociétés de gestion de portefeuille.**

**En première lecture, le Sénat** s'est montré favorable au dispositif proposé par le gouvernement dans le présent article qui améliore la transparence du fonctionnement du CECEI et de la COB et leur assure une meilleure sécurité juridique face à la multiplication des recours.

A l'initiative de votre commission, le Sénat a toutefois modifié le texte proposé en deux points :

- il a réparé des oublis du gouvernement qui n'avait pas poussé sa logique d'alignement des rédactions « jusqu'au bout » ;

- il a refusé que le CECEI puisse prendre en compte, pour fixer les conditions de son agrément, « *la spécificité de certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire* » et qu'il apprécie « *notamment l'intérêt de leur action au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit* ». Il a en effet estimé que le CECEI n'en avait ni la compétence ni la légitimité. En outre, votre commission estime qu'il ne peut exister aucun « droit au crédit ».

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier, ainsi qu'un amendement de coordination qui supprime la référence à l'Autorité de régulation des marchés financiers créée par le Sénat aux articles 17 *bis* à 17 *quater*.

Elle a également adopté un amendement qui rétablit son texte de première lecture s'agissant de la prise en compte du secteur de l'économie sociale par le CECEI. Le gouvernement, qui s'est déclaré favorable à cet amendement, a toutefois indiqué en séance publique que « *le dispositif gagnerait, comme cela avait été indiqué lors de la première lecture (...), à être affiné, notamment en vue de ne pas imposer au CECEI de critères juridiquement inexacts - il n'existe pas de droit au crédit* ».

**En nouvelle lecture**, votre commission, qui souhaite **maintenir sa position de première lecture et supprimer le paragraphe relatif à la prise en compte par le CECEI du secteur de l'économie sociale**, considère que la remarque du gouvernement est intéressante mais peu constructive : comment le gouvernement souhaite-t-il « affiner » le dispositif alors qu'il a lui-même déclaré l'urgence sur ce texte, qu'il ne propose aucune rectification de ce dispositif en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, qu'il sait par avance qu'il est peu probable que le Sénat ne supprime pas ce dispositif et qu'en lecture définitive l'Assemblée nationale ne pourra se prononcer que sur des amendements adoptés par le Sénat en nouvelle lecture ?

S'agissant de la réforme des autorités financières, votre commission prend acte du dépôt par le gouvernement d'un projet de texte spécifique<sup>1</sup> et prendra position sur ce sujet lors de l'examen de ce projet de loi.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

---

<sup>1</sup> *Projet de loi portant réforme des autorités financières, Assemblée nationale n° 2920 (XIème législature).*

*ARTICLE 6 bis*

**Obtention de la qualité d'entreprise d'investissement**

**Commentaire : le présent article, introduit en première lecture à l'initiative du Sénat, a pour objet de permettre aux entreprises fournissant des services connexes à titre principal de bénéficier de la qualité d'entreprise d'investissement.**

**En première lecture, le Sénat**, sur proposition de votre commission, a adopté cet article qui, comme le souligne notre collègue député Eric Besson, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, « *comble utilement un vide juridique* ».

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté ce dispositif modifié par un amendement de codification du gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## ARTICLE 7

### **Information du gouverneur de la Banque de France des projets d'offre publique visant un établissement de crédit**

**Commentaire : le présent article prévoit que le dépôt au Conseil des marchés financiers (CMF) d'un projet d'offre publique visant un établissement de crédit est obligatoirement précédé d'une information du gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).**

**En première lecture, le Sénat**, à l'initiative de votre commission, a souhaité revenir au texte initialement proposé par le gouvernement pour le présent article. En effet, il a estimé que les modifications intervenues à l'Assemblée nationale en première lecture étaient dangereuses :

- le Sénat a ainsi estimé que l'information du gouverneur de la Banque de France était suffisante et que celle du ministre chargé de l'économie ne s'imposait pas ;

- il lui a également semblé que l'allongement du délai d'information de deux à huit jours ouvrés avant le dépôt de l'offre était de nature à poser de très graves problèmes de confidentialité de l'opération et en particulier à multiplier les risques de délits d'initié.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a souhaité revenir à son texte voté en première lecture afin de rétablir « *le primat des autorités politiques sur les acteurs des offres publiques* » selon les termes du rapport écrit de notre collègue député Eric Besson. Il a également estimé que « *l'allongement du délai d'information ne peut sérieusement être considéré comme facteur de délit d'initié, sauf à soupçonner le ministre ou les autorités prudentielles de comportements suspects* ».

Le gouvernement s'est montré très réservé sur l'allongement de ce délai, avant d'émettre un avis de sagesse. Il a en effet indiqué au cours de la séance publique qu'il estimait « *souhaitable de maintenir un délai d'information préalable de deux jours* ». Il a rappelé « *que seule l'Italie a introduit dans sa législation un délai de sept jours. Dans une majorité de pays, la pratique conduit à des délais variables, qui peuvent être brefs. Pour sa part, le gouvernement estime que le délai d'information préalable avant le*

*dépôt d'un projet d'offre publique au CMF doit être suffisamment court pour permettre de préserver les conditions de confidentialité et de souplesse nécessaires à la bonne réalisation des opérations de restructuration bancaire et éviter de donner un signal protectionniste à nos partenaires, notamment européens »<sup>1</sup>. En dépit de cette mise en garde, l'Assemblée nationale a voté l'allongement du délai de deux à huit jours.*

Quant à l'amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui visait à rétablir l'information préalable du ministre chargé de l'économie, il n'a pas été débattu en séance publique.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier ainsi qu'un amendement de coordination visant à supprimer la référence à l'Autorité de régulation des marchés financiers créée par le Sénat aux articles 17 *bis* à 17 *quater*.

**En nouvelle lecture**, votre commission vous propose de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture. Elle maintient ses observations, s'agissant notamment du risque accru de délit d'initié : il ne s'agit pas, bien évidemment, de soupçonner le ministre ou les autorités prudentielles mais il est indéniable que, plus le délai d'information est long, plus le risque d'indiscrétion est élevé. La place de Paris se singulariserait d'une manière regrettable en disposant du délai minimal d'information le plus long des pays d'Europe occidentale.

Votre rapporteur regrette que le gouvernement ait jugé bon d'introduire dans le présent projet de loi un certain nombre de dispositions de pur affichage qui, compte tenu des modifications qui y auront été apportées par la « majorité plurielle », risquent de se révéler particulièrement dangereuses.

S'agissant de la réforme des autorités financières, votre commission prend acte du dépôt par le gouvernement d'un projet de texte spécifique<sup>2</sup> et prendra position sur ce sujet lors de l'examen de ce projet de loi.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

---

<sup>1</sup> In *JO Débats Assemblée nationale 3<sup>ème</sup> séance du 23 janvier 2001*, p. 758.

<sup>2</sup> *Projet de loi portant réforme des autorités financières, Assemblée nationale n° 2920 (XI<sup>ème</sup> législature)*.

*ARTICLE 8*

*[pour coordination]*

**Conditions requises pour diriger un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement**

**Commentaire : le présent article unifie les exigences requises par les autorités de régulation financière de la part des dirigeants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : ceux-ci devront disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises par leurs fonctions.**

**En première lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté cet article sans modification.**

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.**

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## CHAPITRE PREMIER *BIS* :

### DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE BANCAIRE DE BASE

#### *ARTICLES 8 bis, 8 ter et 8 quater*

#### Service bancaire de base

**Commentaire : les présents articles, introduits en première lecture au Sénat, instaurent un service bancaire de base, gratuit pour les titulaires de minima sociaux.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté plusieurs amendements à l'initiative de notre collègue Gérard Larcher, instaurant un service bancaire de base. Ces articles additionnels ont été sous-amendés par votre commission afin d'en restreindre l'application aux seuls titulaires de minima sociaux.

Cette proposition doit être analysée au regard des éléments suivants :

- l'article 58 de la loi bancaire de 1984 prévoit que tout citoyen dispose d'un droit au compte bancaire ; dans sa rédaction initiale, cet article permettait au banquier ouvrant un compte sur l'injonction de la Banque de France de limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse (dépôts d'espèces, retraits au guichet, délivrance de chèques de banque, encaissement sans crédit immédiat de chèques barrés, etc.) ;

- en 1992, une Charte sur les services bancaires de base a été élaborée sous les « auspices » du Comité des usagers et la plupart des conventions de comptes bancaires ont repris les éléments du service de base définis dans ce code de bonne conduite ;

- le principe d'un « service bancaire de base » a été consacré par le Parlement dans la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à l'exclusion ; son article 137<sup>1</sup> a substitué la notion de services bancaires de base à celle d'opérations de caisse dans l'article 58 de la loi bancaire. Cet article dispose désormais : « *Les établissements de crédit, les services financiers de La Poste ou du Trésor public ne pourront limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret* » ;

---

<sup>1</sup> *Nouvel article L. 312-1 du code monétaire et financier.*

- la commission dite « Jolivet » était chargée d'élaborer le contenu de ce décret d'application mais elle n'est pas parvenu à un consensus ;

- les amendements proposés par notre collègue Gérard Larcher comblent utilement le vide juridique créé par la carence du pouvoir réglementaire.

**L'intégration financière des plus démunis est une nécessité pour notre société. Leur bancarisation est d'autant plus nécessaire qu'elle est le seul moyen pour eux de percevoir les différentes allocations et minima sociaux auxquels ils ont droit.**

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a supprimé les présents articles au motif que le gouvernement s'était engagé à publier avant la fin du mois de janvier 2001 un décret portant sur le droit au compte pour les personnes en grande difficulté et à légiférer sur les relations entre les banques et leurs clients.

**En nouvelle lecture,** votre rapporteur prend acte de la publication du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 pris en application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, paru deux ans et demi après la publication de la loi qui le prévoyait.

Ce décret définit un service minimum gratuit qui inclut notamment l'ouverture et la tenue de compte, un relevé de compte mensuel, le retrait et le dépôt d'espèces aux guichets, la possibilité de paiement par prélèvement, virement ou titre interbancaire de paiement, une carte de paiement à autorisation automatique ou une carte de réseau et deux formules de chèques de banque par mois ou système équivalent. Ces services gratuits sont toutefois réservés aux quelques 6.500 bénéficiaires du droit au compte<sup>1</sup>, c'est à dire les personnes qui se sont vues refuser l'ouverture d'un compte par plusieurs établissements de crédit.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de ces articles.**

---

<sup>1</sup> Selon les chiffres de la Banque de France, ils étaient 3.500 en 1997, 4.300 en 1998 et 6.400 en 1999.

**CHAPITRE II :**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE**

*ARTICLE 11*

**Information du ministre chargé de l'économie des projets d'offres  
publiques visant une entreprise d'assurance**

**Commentaire : le présent article prévoit que le ministre chargé de l'économie est informé, au minimum deux jours à l'avance, du dépôt d'un projet d'offre publique portant sur une entreprise d'assurance.**

**En première lecture, le Sénat** a modifié le texte du présent article pour tenir compte de la création de l'Autorité de régulation des marchés financiers qu'elle proposait aux articles 17 *bis* à 17 *quater*.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a supprimé cette référence et a adopté un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

S'agissant de la réforme des autorités financières, votre commission prend acte du dépôt par le gouvernement d'un projet de texte spécifique<sup>1</sup> et prendra position sur ce sujet lors de l'examen de ce projet de loi.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> *Projet de loi portant réforme des autorités financières, Assemblée nationale n° 2920 (XIème législature).*

**CHAPITRE III :**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

*ARTICLE 12*

**Saisine du tribunal de grande instance de Paris**

**Commentaire : le présent article permet au président du Conseil des marchés financiers (CMF), par analogie avec les pouvoirs du président de la Commission des opérations de bourse (COB), de saisir le président du tribunal de grande instance de Paris statuant dans la forme des référés.**

**En première lecture, le Sénat** a modifié le présent article pour tenir compte de la création de l’Autorité de régulation des marchés financiers proposée aux articles 17 *bis* à 17 *quater*.

**En nouvelle lecture, l’Assemblée nationale** a supprimé cette référence et a adopté un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

S’agissant de la réforme des autorités financières, votre commission prend acte du dépôt par le gouvernement d’un projet de texte spécifique<sup>1</sup> et prendra position sur ce sujet lors de l’examen de ce projet de loi.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d’adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> *Projet de loi portant réforme des autorités financières, Assemblée nationale n° 2920 (XIème législature).*

*ARTICLE 13 bis A*

**Contrôles sur pièces et sur place**

**Commentaire : le présent article, introduit en première lecture au Sénat, permet aux services du Conseil des marchés financiers (CMF) d'effectuer les contrôles des prestataires sur pièces et sur place.**

**En première lecture, le Sénat** a introduit, à l'initiative des membres du groupe socialiste et des membres du groupe communiste, républicain et citoyen, le présent article qui permet de combler un vide juridique et d'aligner les pouvoirs des services du CMF sur ceux de la Commission bancaire et de la Commission des opérations de bourse (COB).

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté cet article modifié par un amendement proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 13 bis*

**Inopposabilité du secret professionnel aux rapporteurs des commissions d'enquête parlementaires**

**Commentaire : le présent article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, vise à délier du secret professionnel les agents des services financiers ou de contrôle du secteur bancaire et financier à l'égard des rapporteurs des commissions d'enquête parlementaires.**

**En première lecture, le Sénat** a modifié, à l'initiative de votre commission, le dispositif introduit à l'Assemblée nationale afin, d'une part, de respecter le « droit de savoir » de la souveraineté nationale et d'autre part, de remédier aux difficultés d'application pratique que contenait le présent article tel que voté par l'Assemblée nationale en première lecture. En particulier, le Sénat a estimé que l'adoption du dispositif voté par l'Assemblée nationale n'était pas sans risques pour l'efficacité du système de contrôle et de régulation du secteur financier en France. Il a donc proposé la levée du secret professionnel devant une commission d'enquête avec les contreparties suivantes :

- la commission doit avoir prévu l'application du secret, ce qui signifie que l'audition n'est pas publique ;

- le rapport final, ni aucun autre document, ne peut faire état des informations obtenues par levée du secret.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté le dispositif proposé par le Sénat et qualifié par notre collègue député Eric Besson, rapporteur, de « *compromis équilibré* ». Elle l'a toutefois modifié afin de supprimer la référence à l'Autorité de régulation des marchés financiers créée par le Sénat aux articles 17 *bis* à 17 *quater*.

S'agissant de la réforme des autorités financières, votre commission prend acte du dépôt par le gouvernement d'un projet de texte spécifique<sup>1</sup> et prendra position sur ce sujet lors de l'examen de ce projet de loi.

**Décision de votre commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> *Projet de loi portant réforme des autorités financières, Assemblée nationale n° 2920 (XIème législature).*

*ARTICLE 13 ter*

**Inopposabilité du secret de la Commission bancaire aux rapporteurs des commissions d'enquête parlementaires**

**Commentaire :** le présent article, introduit à l'Assemblée nationale en première lecture, vise à délier du secret professionnel les personnes qui participent ou ont participé au contrôle des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement dans le cadre de la Commission bancaire à l'égard des rapporteurs des commissions d'enquête parlementaires.

**En première lecture, le Sénat** a modifié, à l'initiative de votre commission, le dispositif introduit à l'Assemblée nationale afin, d'une part, de respecter le « droit de savoir » de la souveraineté nationale et d'autre part, de remédier aux difficultés d'application pratique que contenait le présent article.

En particulier, le Sénat a estimé que l'adoption du dispositif voté par l'Assemblée nationale n'était pas sans risques pour l'efficacité du système de contrôle et de régulation du secteur financier en France. Il a donc proposé la levée du secret professionnel devant une commission d'enquête avec la contrepartie suivante : la commission doit avoir prévu l'application du secret, ce qui signifie que l'audition n'est pas publique, comme dans le dispositif prévu à l'article 13 *bis*.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté le présent article sous réserve d'un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission :** votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**TITRE III :**  
**COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**  
**DES AUTORITÉS DE RÉGULATION**

**CHAPITRE PREMIER :**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE**  
**CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

*ARTICLE 14*

**Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises  
d'investissement**

**Commentaire :** le présent article propose des ajustements relatifs à la composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI). Il prévoit que le président de la Commission des opérations de bourse (COB) et celui du Conseil des marchés financiers (CMF) sont membres permanents du CECEI ; que deux nouveaux membres viennent compléter le CECEI : un conseiller à la Cour de cassation et un second représentant des organisations syndicales représentatives du personnel ; que tous les membres du CECEI sont membres de droit du Conseil national du crédit et du titre (CNCT).

**En première lecture, le Sénat** s'est montré globalement favorable aux dispositifs d'amélioration du fonctionnement du CECEI proposés par le présent article. A l'initiative de votre commission, il a toutefois souhaité modifier le texte proposé sur trois points :

- en rétablissant la présence au sein du CECEI d'un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié ou susceptible d'être affilié l'entreprise requérante dont le comité examine la situation ;

- en proposant une modification purement rédactionnelle<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Cette modification a recueilli, en séance publique, un avis défavorable du gouvernement peu compréhensible.

- en faisant référence à l'Autorité de régulation des marchés financiers créée par le Sénat aux articles 17 *bis* à 17 *quater*.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a modifié le texte transmis par le Sénat en plusieurs points :

- sur proposition de sa commission des finances, elle a rétabli son texte de première lecture en refusant la modification rédactionnelle proposée par le Sénat, en supprimant la référence à l'Autorité de régulation des marchés financiers et en supprimant la présence au CECEI d'un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central (ce dernier amendement a été qualifié par le rapporteur de « *rédactionnel* » ...)

- sur proposition de sa commission des finances, elle est revenue sur un amendement qui avait été adopté par elle en première lecture et qui avait transformé, à l'initiative de notre collègue député François Colcombet, le « *conseiller à la Cour de cassation* » en « *magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation* »<sup>1</sup> ;

- sur proposition du gouvernement, elle a adopté un amendement de coordination pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**En nouvelle lecture**, votre commission vous propose de maintenir les modifications qu'elle avait proposées en première lecture : la présence au CECEI d'un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central ainsi qu'un amendement rédactionnel qui prévoit que le président du CMF et celui de la COB ont chacun leur représentant, alors que la rédaction actuelle sous-entend qu'ils partagent un même représentant.

S'agissant de la réforme des autorités financières, votre commission prend acte du dépôt par le gouvernement d'un projet de texte spécifique<sup>2</sup> et prendra position sur ce sujet lors de l'examen de ce projet de loi.

Par ailleurs, il appartiendra au gouvernement de corriger une erreur matérielle issue de son amendement de codification adopté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

---

<sup>1</sup> Toutefois, votre rapporteur regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas jugé nécessaire de coordonner la nouvelle rédaction de cet article avec celle de l'article 16 ter.

<sup>2</sup> *Projet de loi portant réforme des autorités financières, Assemblée nationale n° 2920 (XIème législature).*

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 15*

*[pour coordination]*

**Transmission de documents par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

**Commentaire : le présent article organise la communication à une personne extérieure de documents que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) a reçus d'une personne dont il instruit une demande, à condition de recueillir l'accord de cette dernière.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté le présent article sans modification, tout en en soulignant le peu d'utilité : en effet, dès lors que les deux personnes concernées sont d'accord, pourquoi ne se transmettent-elles pas directement les documents en question, sans passer par l'intermédiaire du CECEI ?

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 16*

*[pour coordination]*

**Règlement intérieur du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement**

**Commentaire :** le présent article permet de clarifier les règles de fonctionnement du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) par renvoi à un décret en Conseil d'Etat et à un règlement intérieur publié au Journal Officiel.

**En première lecture, le Sénat** a adopté le présent article sans modification, estimant qu'il est indispensable que les règles de fonctionnement du CECEI figurent, en toute transparence, dans des textes accessibles.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission :** votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*ARTICLE 16 bis*

**Réduction à cinq ans de la durée de l'interdit bancaire**

**Commentaire : le présent article, introduit par voie d'amendement en première lecture à l'Assemblée nationale, vise à réduire de dix à cinq ans la durée légale de l'interdit bancaire.**

**En première lecture à l'Assemblée nationale**, notre collègue député Dominique Baert a proposé par voie d'amendement de réduire la durée légale de l'interdit bancaire de dix à cinq ans. Le gouvernement a proposé une rectification de l'amendement visant à conserver cette durée de dix ans en cas de « *fraude manifeste* ».

**En première lecture, le Sénat** a accepté, après débat<sup>1</sup>, la réduction du délai proposée mais a supprimé la notion de « *fraude manifeste* », inapplicable. Il a par ailleurs utilement précisé que ces nouvelles dispositions s'appliqueraient aux interdictions d'émissions de chèques en cours.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté le présent article dans le texte du Sénat sous réserve d'un amendement présenté par le gouvernement visant à prendre en compte la publication du code monétaire et financier.

**En nouvelle lecture, votre commission** ne souhaite pas « relancer le débat » à ce stade et propose donc de maintenir la position du Sénat en première lecture.

La publication à la fin de l'année 2000 d'un rapport sur ce sujet du comité consultatif au sein du Conseil national du crédit et du titre (CNCT) permet toutefois d'éclairer le débat qui s'est tenu dans les assemblées.

---

<sup>1</sup> En particulier, l'amendement proposé par votre commission proposait de supprimer le présent article et donc d'en rester au statu quo. La réduction à cinq ans a été adoptée suite à une priorité accordée sur un amendement extérieur sur lequel votre rapporteur a émis un avis de sagesse.

En effet, le rapport indique que *« le comité s'est ainsi interrogé sur la pertinence, au regard de l'étude présentée, de la proposition de loi votée au Sénat au printemps 2000, et tendant au raccourcissement de dix à cinq ans du délai légal d'interdiction bancaire.*

*« La réduction du délai favoriserait en effet plutôt les populations insérées socialement et économiquement, récidivistes et multirécidivistes, qui ont accès sans difficulté à des moyens de paiement alternatifs. Ces populations, qui pourraient régulariser mais ne le souhaitent pas, échapperaient ainsi au paiement des pénalités et frais bancaires.*

*« A l'inverse, il ne favoriserait pas les populations les plus défavorisées, qui s'excluent d'elles-mêmes en ne reprenant pas l'usage d'un chéquier même après la régularisation de leurs incidents de paiement et la levée de leur interdiction bancaire ».*

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 16 ter*

*[pour coordination]*

**Composition de la Commission bancaire**

**Commentaire :** le présent article, introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, vise, dans la composition de la Commission bancaire, à substituer la mention « *un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation* » à la mention « *un conseiller à la Cour de cassation* ».

**En première lecture,** le Sénat a adopté le présent article sans modification.

**En nouvelle lecture,** l'Assemblée nationale a adopté un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**En nouvelle lecture, votre commission** s'étonne que l'Assemblée nationale, qui à l'article 14 a jugé bon de remplacer « *un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation* » par « *un conseiller à la Cour de cassation* » au motif que « *la loi, qui a un caractère général, n'a pas vocation à statuer sur une situation particulière* », n'ait pas poursuivi sa logique dans le présent article qui pose un problème identique.

**Décision de la commission :** votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**CHAPITRE II :**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION DES OPÉRATIONS  
DE BOURSE**

*ARTICLE 17*

**Collège de la Commission des opérations de bourse**

**Commentaire : le présent article permet, en cas d'empêchement, au président du Conseil des marchés financiers (CMF) d'être représenté au collège de la Commission des opérations de bourse (COB) par un autre membre du Conseil.**

**En première lecture, le Sénat a supprimé le présent article par coordination avec la création d'une Autorité de régulation des marchés financiers, fusionnant la COB et le CMF<sup>1</sup>.**

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le présent article modifié par un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.**

**En nouvelle lecture, votre commission, prend acte du dépôt par le gouvernement d'un projet de loi consacré à la réforme des autorités financières. Elle prendra position sur ce sujet lors de son examen devant les assemblées et ne souhaite donc pas proposer, en nouvelle lecture, la suppression du présent article.**

---

<sup>1</sup> *Articles 17 bis à 17 quater.*

Elle propose de revenir à la rédaction initiale du présent article, qui prévoyait que le président du CMF dispose, à la COB, d'un « *représentant, membre du Conseil des marchés financiers* » et non pas d'un « *suppléant désigné parmi ses membres par le Conseil des marchés financiers* » comme le proposait l'Assemblée nationale en première et nouvelle lectures.

Votre rapporteur estime en effet que la formule d'un « *représentant* », choisi par le président du CMF lui-même est plus souple que celle d'un « *suppléant* » désigné par le Conseil, qui requerra nécessairement une procédure plus lourde.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLES 17 bis, 17 ter et 17 quater*

**Création d'une Autorité de régulation des marchés financiers**

**Commentaire : les présents articles, introduits en première lecture par le Sénat, visaient à réformer l'organisation du contrôle des marchés financiers par la fusion de la COB et du CMF.**

**En première lecture, le Sénat** a voté trois articles additionnels présentés par sa commission des finances et qui visaient à réaliser la fusion de la COB et du CMF pour donner naissance à une Autorité de régulation des marchés financiers (ARMF), autorité de droit public dotée de la personnalité morale. Cette initiative visait à pallier la réticence du gouvernement qui, après avoir annoncé en juillet 2000 ce projet de réforme, n'avait au 12 octobre 2000 présenté aucun texte devant les assemblées.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a supprimé ces trois articles dans l'attente du texte annoncé par le gouvernement et qui était alors soumis à concertation de place.

**En nouvelle lecture**, un texte ayant depuis été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale<sup>1</sup>, **votre commission des finances** n'estime pas nécessaire de prolonger le débat au sein du présent texte, ledit débat devant se tenir lors de l'examen du nouveau texte du gouvernement.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de ces articles.**

---

<sup>1</sup> *Projet de loi portant réforme des autorités financières, n° 2920 (XIe législature) mis en distribution le 12 février 2001.*

*ARTICLE 17 quinquies*

**Inclusion des collectivités locales et de leurs groupements dans le champ des organismes habilités à émettre des titres de créances négociables**

**Commentaire : le présent article, introduit en première lecture au Sénat, permet aux collectivités locales et à leurs groupements d'accéder aux marchés des titres de créances négociables (TCN) afin de faciliter leur gestion financière.**

**En première lecture, le Sénat**, à l'initiative de notre collègue Paul Loridant, a adopté le présent article qui permet aux collectivités locales et à leurs groupements d'accéder aux marchés des TCN afin de faciliter leur gestion financière.

En effet, les lois de décentralisation ont permis aux collectivités locales de recourir à l'emprunt pour se financer, selon les règles de droit commun. Or, l'article L. 213-3 du code monétaire et financier qui définit les TCN ne permet pas aux collectivités locales d'émettre des billets de trésorerie et des bons à moyen terme négociables. Il convenait donc de compléter le présent article pour qu'il prévoit que les collectivités locales et leurs groupements puissent émettre des billets de trésorerie (d'une durée initiale inférieure à un an) et des bons à moyen terme négociables (d'une durée initiale supérieure à un an).

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté le présent article modifié par un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## ARTICLE 18

### **Délégation de signature au sein de la Commission des opérations de bourse**

**Commentaire : le présent article propose diverses mesures relatives au fonctionnement du collège de la Commission des opérations de bourse (COB) notamment en matière de délégation de signature.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté le présent article sous réserve d'une modification qui prend en compte la création de l'Autorité de régulation des marchés financiers proposée aux articles 17 *bis* à 17 *quater*.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier ainsi qu'un amendement supprimant la référence à l'Autorité de régulation des marchés financiers.

S'agissant de la réforme des autorités financières, votre commission prend acte du dépôt par le gouvernement d'un projet de texte spécifique<sup>1</sup> et prendra position sur ce sujet lors de l'examen de ce projet de loi.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> *Projet de loi portant réforme des autorités financières, Assemblée nationale n° 2920 (XIème législature).*

### TITRE III *BIS* :

## DIVERSES DISPOSITIONS À CARACTÈRE TECHNIQUE

### *ARTICLE 18 bis*

#### **Réforme des structures nationales du Groupe des banques populaires**

**Commentaire : le présent article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue député le président Henri Emmanuelli, permet au groupe des banques populaires de simplifier de moderniser leur organe central.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté le présent article sans modification sur le fond. Un amendement de codification présenté par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code de commerce a toutefois été adopté.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a modifié le présent article sur deux points :

- à l'initiative de sa commission des finances, elle a remplacé la notion de « *date de promulgation* » par celle de « *date de publication* », jugée plus traditionnelle ;

- à l'initiative du gouvernement, elle a adopté un amendement de codification pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 18 ter*

**Assouplissement du plafond d'émission de certificats coopératifs d'investissement et de certificats coopératifs d'associés dans les établissements de crédit coopératifs**

**Commentaire :** le présent article a pour objet de permettre aux établissements de crédit coopératifs (et en particulier au Crédit agricole) d'émettre, dans certaines conditions, des certificats coopératifs d'investissement et des certificats coopératifs d'associés pour plus de 50 % de leur capital. En particulier, cette disposition devra permettre au Crédit agricole d'introduire en bourse une entité cotée pour faciliter le financement de son développement.

**En première lecture, le Sénat,** à l'initiative de votre commission, a introduit le présent article qui facilitera le développement du groupe Crédit agricole ainsi que d'autres groupes bancaires coopératifs ou mutualistes à l'avenir.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté le présent article modifié par un amendement de codification du gouvernement, destiné à prendre en compte la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission :** votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*ARTICLE 18 quater*

**Mécanisme de résiliation et compensation généralisées des créances**

**Commentaire : le présent article, introduit en première lecture au Sénat, a pour objet de permettre la résiliation et la compensation généralisées des créances par unification de trois régimes existant.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté un amendement proposé par votre commission, visant à instaurer un mécanisme unifié de compensation généralisée des créances.

Le Sénat a ainsi marqué sa préférence pour le dispositif proposé par sa commission des finances par rapport à celui présenté par le gouvernement et qui limitait la compensation aux contrats dont les deux parties étaient des intermédiaires financiers (établissements de crédit ou d'investissement, établissements non résidents de statut équivalent, Trésor public, Banque de France, services financiers de la Poste, Caisse des dépôts et consignations, Institut d'émission des départements d'outre-mer et institut d'émission des territoires d'outre-mer).

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a souhaité, à l'initiative de notre collègue député Jean-Pierre Balligand, restreindre le dispositif voté par le Sénat aux seuls contrats dont les deux parties sont des intermédiaires financiers et donc revenir au dispositif proposé par le gouvernement.

**En nouvelle lecture,** votre commission regrette la politique des « petits pas » adoptée par le gouvernement et l'Assemblée nationale qui souhaitent limiter le dispositif aux relations interbancaires et n'est donc pas suffisamment ambitieuse.

Elle est consciente des risques d'éviction des autres créanciers liés à ce dispositif. Néanmoins, elle souhaite rappeler que ceux-ci sont nécessairement très limités, car ne portant que sur les éléments du patrimoine de l'entreprise concernés par le mécanisme (instruments financiers à terme, titres prêtés ou empruntés, pensions livrées).

Elle vous propose de rétablir sa proposition de première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

## ARTICLE 18 quinquies

### **Finalité des règlements**

**Commentaire : le présent article, introduit en première lecture au Sénat, a pour objet de transposer des dispositions de la directive communautaire concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dont le délai-limite de transposition a expiré le 11 décembre 1999.**

Le présent article a été introduit **en première lecture au Sénat** à l'initiative de votre commission qui estimait urgent de transposer les dispositions qu'il contient. Dans son rapport écrit, votre rapporteur soulignait que *« l'expérience a prouvé, notamment à l'occasion de la transposition de la directive dite « post-BCCI » à l'initiative du Sénat dans la loi relative à l'épargne et à la sécurité financière (...), que la persévérance du Sénat était bien plus efficace que les promesses du gouvernement »*.

Lors de la discussion en séance publique de l'amendement de votre commission introduisant le présent article, le gouvernement a émis un avis défavorable, estimant que la transposition proposée relevait d'un autre texte.

**En nouvelle lecture**, la commission des finances de **l'Assemblée nationale** a adopté un amendement de suppression ; celui-ci a été retiré avant le débat en séance publique devant un amendement gouvernemental qui corrige à la marge le dispositif introduit par le Sénat. Le gouvernement a indiqué qu'il était *« important que cette transposition intervienne rapidement afin d'assurer la sécurité et la compétitivité de la place de Paris, notamment de ses systèmes de règlement et de livraison de titres et de règlement interbancaire »*.

Les modifications apportées portent sur la mise à jour des références, compte tenu de la publication du code monétaire et financier et sur une précision : c'est le ministre chargé de l'économie qui devra notifier les différents systèmes français à la Commission européenne afin de leur permettre de bénéficier des dispositions de la directive.

**En nouvelle lecture, votre commission** se réjouit que le gouvernement ait, enfin, fait preuve de réalisme en acceptant d'opérer cette transposition dans le meilleur « véhicule législatif » disponible. Ainsi, une fois de plus la persévérance du Sénat a été reconnue et prise en compte par le gouvernement.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 18 septies*

**Eligibilité des salariés des groupes bancaires coopératifs et mutualistes  
aux options d'achat et de souscription d'actions**

**Commentaire : le présent article, introduit en première lecture au Sénat, a pour objet de permettre aux salariés des groupes bancaires coopératifs et mutualistes d'être éligibles aux options d'achat et de souscription d'actions.**

Afin de réaliser cet objectif, **le Sénat en première lecture** a voté trois articles additionnels<sup>1</sup> à l'initiative de votre commission et de nos collègues Denis Badré et Marcel Deneux. Ces trois articles ont tous recueilli l'avis défavorable du gouvernement.

**En nouvelle lecture**, le rapport écrit de la commission des finances de l'Assemblée nationale souligne que « *l'initiative du Sénat apparaît (...) comme opportune* ». Le présent article a été modifié par un amendement de codification présenté par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> *Articles 18 sexies, septies et octies.*

*ARTICLES 18 octies*

**Eligibilité des salariés des groupes bancaires coopératifs et mutualistes  
aux options d'achat et de souscription d'actions**

**Commentaire : le présent article a pour objet de permettre aux salariés des groupes bancaires coopératifs et mutualistes d'être éligibles aux options d'achat et de souscription d'actions.**

Afin de réaliser cet objectif, **le Sénat en première lecture** a voté trois articles additionnels<sup>1</sup> à l'initiative de votre commission et de nos collègues Denis Badré et Marcel Deneux. Ces trois articles ont tous recueilli l'avis défavorable du gouvernement.

**En nouvelle lecture**, le rapport écrit de la commission des finances de l'Assemblée nationale souligne que « *l'initiative du Sénat apparaît (...) comme opportune* ». Le présent article a été modifié par un amendement de codification présenté par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

Toutefois, la promulgation de la loi sur l'épargne salariale<sup>2</sup> rend le présent article obsolète puisqu'elle a supprimé l'article ici modifié, l'article L. 225-187 du code de commerce.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.**

---

<sup>1</sup> Articles 18 sexies, septies et octies.

<sup>2</sup> Loi n° 2001-152, article 29, I, 4°.

TITRE IV :

AMÉLIORATION DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT  
D'ARGENT PROVENANT D'ACTIVITÉS CRIMINELLES  
ORGANISÉES

*ARTICLE 19*

**Extension de la liste des professions soumises aux dispositions de la loi  
« anti-blanchiment »**

**Commentaire : le présent article vise à étendre à de nouvelles professions l'obligation de déclaration de certaines sommes ou de certaines opérations résultant de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté un amendement rédactionnel qui vise à tenir compte de l'extension du champ d'application de la loi à de nouvelles professions.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a voté un amendement du gouvernement de codification pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## ARTICLE 20

### **Extension du champ de la déclaration de soupçon**

**Commentaire : le présent article vise à renforcer l'efficacité du dispositif de déclaration de soupçon et à instaurer une communication systématique des opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire n'est pas clairement établie. Par ailleurs, le pouvoir réglementaire pourra étendre l'obligation de déclaration systématique aux opérations réalisées par des organismes financiers situés dans l'ensemble des Etats ou territoires figurant sur la liste des « juridictions non coopératives » élaborée par le GAFI.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté un amendement modifiant la définition des opérations devant faire l'objet d'une déclaration. En effet, il a estimé que le remplacement des termes « *lorsqu'elles paraissent provenir* » par les termes « *qui pourraient provenir* » pouvait entraîner des dérives puisque les organismes soumis à déclaration seront susceptibles de déclarer (et donc d'être sanctionnés en cas de défaut de déclaration) sans qu'il y ait le moindre élément matériel de risque de blanchiment. Le Sénat a donc proposé de reprendre une rédaction proche de celle de la directive, qui fait référence à l'existence d'un indice de blanchiment des capitaux.

Il a également adopté un amendement qui précise les conditions dans lesquelles les organismes financiers doivent déclarer les opérations réalisées par un trust. En effet, l'identité des constituants d'un trust n'est jamais connue *a priori*. Pour éviter des déclarations d'opérations superflues aux organismes financiers, il est prévu que ces derniers devront opérer des vérifications dans des conditions fixées par décret en ce qui concerne l'identité des constituants des trusts et qu'ils seront tenus de déclarer les transactions si les vérifications effectuées ne permettent pas de connaître l'identité des constituants.

Enfin, le Sénat a adopté un amendement qui supprime la référence au Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) afin que le gouvernement puisse s'affranchir de la liste des Etats jugés non coopératifs établie par ce dernier pour obliger les organismes financiers à déclarer toutes les opérations avec des personnes domiciliées dans lesdits Etats.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté plusieurs amendements de codification pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier. Elle a en outre rétabli le texte du présent article tel qu'elle l'avait été adopté en première lecture.

**En nouvelle lecture**, votre commission vous propose de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 20 bis*

*[pour coordination]*

**Création d'un comité de liaison**

**Commentaire : le présent article vise à créer un comité de liaison réunissant les autorités de contrôle, les services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le blanchiment et les professionnels soumis à l'obligation de déclaration de soupçon.**

**En première lecture, l'Assemblée nationale puis le Sénat ont adopté cet article sans modification. Le Sénat a en effet estimé que cette mesure permettrait de renforcer le dialogue entre les agents de TRACFIN, les services impliqués dans la lutte contre le blanchiment, les autorités de contrôle et les professionnels soumis à l'obligation de déclaration de soupçon.**

Toutefois, **en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a voté un amendement du gouvernement de codification pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## *ARTICLE 21*

### **Sanctions à l'encontre des centres financiers extra-territoriaux**

**Commentaire : le présent article vise à autoriser le gouvernement, pour des raisons d'ordre public, à soumettre à des conditions spécifiques, à restreindre ou à interdire tout ou partie des opérations réalisées par des organismes financiers établis en France avec des personnes situées dans des Etats ou territoires non coopératifs.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté un amendement qui supprimait la référence aux recommandations du GAFI. Il avait estimé qu'il revenait à chaque Etat d'imposer les mesures qu'il juge adéquates pour lutter contre le blanchiment des capitaux.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a rétabli le texte du présent article tel qu'il avait été adopté en première lecture. Elle a également adopté plusieurs amendements de codification pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**En nouvelle lecture,** votre commission vous propose de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 21 bis*

**Rapport sur les mesures de déclaration automatique ou de restriction des opérations**

**Commentaire : le présent article vise à proposer la remise d'un rapport au Parlement sur les mesures de déclaration automatique ou de restriction des opérations réalisées avec des personnes établies dans un Etat ou territoire non coopératif.**

**En première lecture, le Sénat** avait adopté un amendement qui supprimait la référence au GAFI en coordination avec les amendements votés aux articles 20 et 21 du présent projet de loi.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a rétabli le texte du présent article tel qu'il avait été adopté en première lecture.

**En nouvelle lecture,** votre commission vous propose de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 21 ter*

*[pour coordination]*

**Communication des pièces liées à une opération ayant fait l'objet d'une information transmise par les services de l'Etat ou par les collectivités publiques**

**Commentaire : le présent article vise à étendre l'obligation pour les banques de communiquer les pièces liées à une opération ayant fait l'objet d'une information transmise par les officiers de police judiciaire, les autorités de contrôle, les administrations de l'Etat, les établissements publics et les collectivités publiques.**

**En première lecture, l'Assemblée nationale puis le Sénat ont adopté le présent article sans modification.**

**Toutefois, en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a voté un amendement du gouvernement de codification pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.**

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 22*

*[pour coordination]*

**Moyens d'information de TRACFIN**

**Commentaire : le présent article vise à autoriser les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à transmettre des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de la cellule de TRACFIN.**

**En première lecture, l'Assemblée nationale puis le Sénat ont adopté cet article sans modification.**

Toutefois, **en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a voté un amendement du gouvernement de codification pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 22 bis*

**Informations sur les décisions de justice définitivement prononcées**

**Commentaire :** le présent article vise à inciter le procureur de la République à transmettre aux agents de TRACFIN les décisions définitives prononcées dans les affaires ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon.

**En première lecture, le Sénat** a adopté un amendement de coordination. En effet, l'article 20 du présent projet de loi remplace les termes « *activité d'organisations criminelles* » par les termes « *activités criminelles organisées* ». Il convient donc d'opérer cette transformation également à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission :** votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*ARTICLE 22 ter*

*[pour coordination]*

**Informations sur les suites données aux déclarations de soupçon**

**Commentaire : le présent article vise à autoriser les agents de TRACFIN à indiquer aux organismes financiers ou aux personnes soumises aux obligations de déclaration qui en font la demande, si la déclaration de soupçon qu'ils ont effectuée a donné lieu à une saisine du juge.**

**En première lecture, l'Assemblée nationale puis le Sénat ont adopté le présent article sans modification.**

Toutefois, **en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a voté un amendement du gouvernement de codification pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 23*

*[pour coordination]*

**Adaptation du code des assurances aux dispositions de lutte contre le blanchiment**

**Commentaire : le présent article vise à réaffirmer explicitement les compétences de la commission de contrôle des assurances pour faire respecter les dispositions prévues par le titre VI du code monétaire et financier portant sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.**

**En première lecture, l'Assemblée nationale puis le Sénat ont adopté le présent article sans modification.**

Toutefois, **en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a voté un amendement du gouvernement de codification pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 23 bis*

**Extension du champ des sanctions administratives**

**Commentaire : le présent article vise à étendre le champ des sanctions administratives encourues en cas de manquement aux obligations imposées par le titre VI du code monétaire et financier aux organismes financiers soumis à l'obligation de déclaration.**

**En première lecture, le Sénat** a voté un amendement de suppression du présent article en le jugeant dénué de portée. En effet, il a estimé qu'il était inutile d'étendre le champ des sanctions administratives encourues en cas de manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux car il existe déjà une disposition permettant de les sanctionner.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a rétabli le présent article tel qu'elle l'avait voté en première lecture. Elle a également adopté un amendement de codification proposé par le gouvernement pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

**En nouvelle lecture**, votre commission vous propose de confirmer la suppression du présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 24*

**Obligation d'immatriculation au registre du commerce pour les sociétés créées avant 1978**

**Commentaire : le présent article vise à obliger les sociétés civiles créées avant 1978 à procéder à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés dans un délai de dix-huit mois.**

**En première lecture, le Sénat** avait adopté deux amendements rédactionnels qui visaient l'un à remplacer le mot « *publication* » par le mot « *promulgation* » et l'autre à remplacer les mots « *doivent procéder* » par le mot « *procèdent* ».

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a rétabli le terme de publication, estimant qu' « *une obligation ne peut véritablement s'exercer que lorsqu'elle est connue de tous, c'est-à-dire lorsque le texte correspondant a été publié au Journal officiel* ».

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## ARTICLE 25 bis

### Création d'une nouvelle infraction

**Commentaire :** le présent article vise à créer une nouvelle infraction consistant à ne pouvoir justifier ses ressources tout en étant en relations habituelles avec une personne participant à une association de malfaiteurs.

**En première lecture, le Sénat** a adopté un amendement qui limite le dispositif voté par l'Assemblée nationale. Ce dernier prévoit de sanctionner toute personne qui aurait des relations avec d'autres personnes qui, même si elles sont accusées d'association de malfaiteurs, n'ont pas encore commis d'infraction.

Comme indique le commentaire de notre collègue Jean-Jacques Hyest<sup>1</sup>, rapporteur pour avis de la commission des lois : « *le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ne saurait à lui seul constituer une infraction pénale et doit donc être complété par un autre élément. [...] Votre commission considère que le fait d'être en relation avec des personnes participant à une association de malfaiteurs est insuffisant pour caractériser une infraction pénale, dans la mesure où l'association de malfaiteurs est une infraction dite infraction-obstacle, c'est-à-dire qu'elle réprime le fait de préparer d'autres infractions qui ne peuvent pas être commises* ».

L'amendement adopté alors par le Sénat punissait le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec des personnes ayant commis, dans le cadre d'une association de malfaiteurs, des crimes ou des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

**En nouvelle lecture,** l'Assemblée nationale a rétabli le présent article tel qu'elle l'avait adopté initialement. Elle a estimé que « *cette proposition contredit la nature même de l'association de malfaiteurs, dont les éléments constitutifs n'exigent pas que l'entente établie entre plusieurs personnes dans le dessein de commettre un crime ou un délit ait effectivement abouti à la réalisation de ce crime ou de ce délit* ».

---

<sup>1</sup> Avis n° 10 (2000-2001) pages 55 et 56.

Votre commission persiste à penser qu'il est abusif de pouvoir sanctionner une personne parce qu'elle a des relations avec d'autres personnes qui, même si elles sont accusées d'association de malfaiteurs, n'ont pas encore commis d'infraction.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

**DEUXIEME PARTIE :**  
**RÉGULATION DE LA CONCURRENCE**

**TITRE PREMIER :**  
**MORALISATION DES PRATIQUES COMMERCIALES**

*ARTICLE 27 B*

**Dérogation aux autorisations nécessaires aux ventes réalisées par des associations caritatives ou des fondations**

**Commentaire : le présent article tend à assouplir, au bénéfice des associations caritatives ou des fondations, les conditions d'autorisation des ventes au déballage**

Le présent article a été introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par un amendement de notre collègue député Germain Gengenwin.

Il s'agissait d'assouplir les conditions d'autorisation, assez lourdes et complexes exigées notamment, par la loi du 5 juillet 1966 relative au développement du commerce et de l'artisanat, en ce qui concerne les ventes dites « au déballage », lorsqu'elles sont réalisées au bénéfice d'associations caritatives ou de fondations.

Le Sénat avait poussé encore plus loin cette libéralisation en se contentant d'une simple déclaration au maire, pour les surfaces inférieures à 75 m<sup>2</sup>, et en supprimant la consultation préalable des chambres de commerce et de métier.

Nos collègues députés ont supprimé le présent article en évoquant des risques de fraude susceptibles de ternir l'image des associations humanitaires. Consciente de la réalité de ces risques dont pourraient profiter malhonnêtement des associations « pseudo-caritatives », votre commission vous propose de ne pas rétablir le présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

*ARTICLE 27 C*

**Double affichage à la pompe du prix de vente au détail des carburants**

**Commentaire : le présent article vise à obliger les détaillants de produits pétroliers à afficher le prix hors taxe et le prix toutes taxes comprises.**

L'Assemblée nationale a supprimé le présent article au motif que son application serait très difficile

Le contexte dans lequel a été voté par le Sénat le présent article a évolué : instauration de la TIPP « flottante », relative stabilisation des prix du brut. Il faut reconnaître par ailleurs qu'avec l'avènement de l'euro qui, lui-même, peut entraîner un double affichage des prix de consommation des produits, la mise en œuvre de la mesure préconisée s'avérerait particulièrement délicate.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

*ARTICLE 27 bis A*

**Fixation de prix minimum d'achat aux producteurs de fruits et légumes**

**Commentaire : le présent article modifie les modalités d'application des accords de crise qui peuvent être conclus dans les filières agricoles.**

Le présent article, substitué par le Sénat, en première lecture, à l'article 27 bis, a été supprimé par l'Assemblée nationale. Il étend le dispositif dudit article 27 bis à d'autres produits que les fruits et légumes frais, tout au long de la filière, et prévoit la possibilité d'une extension, par arrêté, d'accords interprofessionnels dans un délai de huit jours. Le présent article modifiait, comme l'article 27 bis, l'article 71 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Mais il allait beaucoup plus loin puisqu'il ne concernait pas que les seuls fruits et légumes frais, mais tous ceux visés par l'article précité de ladite loi d'orientation : produits agricoles périssables ou issus de la pêche ou de cycles courts de production. Il prévoyait aussi qu'un prix de cession puisse être imposé au distributeur.

En outre, un certain nombre de précautions prévues par l'article 27 bis (durée limitée de la mesure, possibilité d'extension seulement partielle de l'accord, avis de la commission des pratiques commerciales...) avaient été abandonnées.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

*ARTICLE 27 bis*

**Fixation de prix minimum d'achat aux producteurs de fruits et légumes frais**

**Commentaire : le présent article prévoit, sous conditions, de prendre un arrêté interministériel rendant obligatoire tout ou partie d'un contrat conclu entre producteurs et distributeurs, en cas de crise.**

Dans un récent rapport du Conseil d'analyse économique sur « *la régulation des relations entre fournisseurs et distributeurs* », il est observé qu'un partage des risques - climatiques - du marché, plus favorable aux producteurs devrait passer par le recours à des instruments pour le moment largement inemployés (assurance récolte ou marchés à terme...). Si elle permettrait, reconnaissent les auteurs de ce rapport, de lisser les revenus des agriculteurs, l'instauration de mécanismes de soutien des prix à la charge des distributeurs pourrait encourager la surproduction.

Or, c'est précisément la surproduction, beaucoup plus que la grande distribution qui est à l'origine du prix faible à la production auxquels contribuent également, en dehors des périodes de crise, les transformateurs (coopératives laitières et industries agro-alimentaires).

La mise en place de nouveaux instruments de marché ne devrait pas empêcher le recours à d'autres mécanismes institutionnels existants (organisations communes de marché) ou envisagés (incitations à la fédération des producteurs).

Le présent article, même s'il ne résout pas en profondeur ces problèmes a le mérite :

- d'inciter à la conclusion d'accords interprofessionnels ;
- de fixer des limites au recours à l'extension, par arrêté interministériel, desdits accords qui est une mesure dirigiste : la durée du contrat ne doit pas excéder trois mois, la part de marché des professionnels concernés doit atteindre ou dépasser 25 %, l'extension de l'accord peut n'être que partielle ...

Le mécanisme proposé par le présent article est donc un « pis-aller » insuffisant mais nécessaire en l'absence de solutions structurelles qui nécessitent des actions de long terme.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 27 quater*

**Description des services spécifiques dans les contrats**

**Commentaire : le présent article prévoit que les contrats de coopération commerciale doivent décrire précisément les prestations rémunérées par le fournisseur.**

Pour lutter contre la « fausse » coopération commerciale, abusive par essence, le présent article introduit par le Sénat et supprimé par l'Assemblée nationale, exigeait que les contrats correspondant décrivent précisément les prestations, rémunérés par le fournisseur, qui lui sont rendues par le distributeur.

L'objectif de cette disposition était louable. Mais celle-ci n'en a pas moins été très critiquée, comme d'autres de même nature, au motif qu'elle rigidifierait à l'excès la coopération commerciale, qui, depuis la « loi Galland » est l'un des rares espaces de négociation ouverts aux partenaires concernés. Etant donné la variété et la spécificité des prestations possibles qui sont visées, il semble, en outre, très difficile, pour ne pas dire impossible, de les prévoir toutes dans un contrat.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

*ARTICLE 27 quinquies*

**Modification de l'intitulé du titre IV du livre IV du code de commerce**

**Commentaire : le présent article propose une modification d'intitulé tendant à consacrer l'importance et l'autonomie de la notion « d'abus de dépendance »**

Tels qu'ils sont définis à l'article 29 du présent projet de loi, les abus de dépendance ne constituent pas nécessairement des pratiques restrictives de concurrence, c'est la raison pour laquelle votre commission avait souhaité que l'intitulé du titre IV du livre IV du code de commerce fasse expressément mention de cette catégorie de manquement à des relations commerciales loyales et équitables. Elle n'estime cependant pas indispensable, en nouvelle lecture, de prolonger ces « débats de terminologie ».

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

*ARTICLE 27 sexies*

**Modification de l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre IV  
du code de commerce**

**Commentaire : le présent article, comme le précédent, vise à affirmer l'autonomie nouvelle de la notion d'abus de dépendance qui, pour être sanctionné, ne doit plus nécessairement porter atteinte à la concurrence sur un marché.**

Cet article tendait à ce qu'il soit clairement indiqué que le chapitre II du titre IV du livre IV traite des abus de dépendance qui, dans la rédaction proposée de l'article 29 du présent projet de loi, sont distingués d'autres pratiques discriminatoires, portant atteinte à la concurrence, ou prohibées.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

## ARTICLE 28

### **Commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles**

**Commentaire : le présent article porte sur la création d'une commission des pratiques commerciales.**

Il s'agit de l'article le plus innovant et, avec l'article 29, le plus important de cette partie du projet. La commission qui serait créée permettrait de mieux appréhender des pratiques commerciales regrettables, occultées par une véritable « loi du silence », par crainte de représailles exercées par les distributeurs envers leurs fournisseurs. Elle faciliterait, d'un point de vue préventif, l'élaboration de codes de bonne conduite et éclairerait le juge, dans son rôle répressif.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale paraît être le fruit d'un compromis entre la volonté du gouvernement de ne faire de la commission qu'un simple observatoire et celle des députés de lui conférer un rôle quasi-juridictionnel.

En nouvelle lecture, M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises a fait adopter par nos collègues députés un amendement supprimant, dans la rédaction initiale du texte qu'ils avaient rétablie, un membre de phrase selon lequel l'avis de la commission « *propose des solutions permettant de régler des litiges éventuels* ».

Il n'en demeure pas moins que cet avis continue de porter, notamment « *sur la conformité au droit de la pratique ou du document [au singulier] dont elle est saisie* ».

Des contrats ou des pratiques individuels pourront donc être examinés, de façon précontentieuse, et l'avis de la commission sur leur conformité au droit évoquée devant les tribunaux. Dès lors, il importe, selon les informations obtenues par votre rapporteur, d'assurer le respect de certaines règles juridiques fondamentales qu'impose la Convention européenne des droits de l'homme : droits de la défense, identification des parties, principe du contradictoire ...

Ce serait le rôle du collègue de magistrat et d'experts, prévu par votre commission, de permettre l'application de ces règles, tout en préservant l'anonymat des parties vis-à-vis des autres membres de la commission.

**Il ne s'agit donc que de rendre la volonté de nos collègues députés compatible avec le droit.**

La connaissance de cas individuels acquise par la commission ne pourra qu'améliorer la valeur et la portée de ses recommandations générales. Ses avis, comme ceux de la commission des clauses abusives, lorsqu'ils sont sollicités à l'occasion d'instances, ne lieront pas le juge (« *ils n'ont pas force obligatoire* » est-il écrit dans le texte proposé par votre commission). Mais certains contentieux pourront, utilement, être désamorçés, les parties ne souhaitant pas aller devant les tribunaux.

Les autres différences entre la rédaction du Sénat et celle de l'Assemblée nationale sont beaucoup moins importantes : votre commission ne souhaite pas que des parlementaires fassent partie de cette instance, elle préfère renvoyer à un décret la détermination, très délicate, de sa composition exacte plutôt que les règles de préservation de l'anonymat des parties qui touchent aux libertés publiques et relèvent donc du législateur.

Votre commission accepte cependant le « déplacement » du présent article en tête du titre IV du livre IV du code de commerce, comme suite à la proposition de notre collègue député Jean-Yves Le Déaut, adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 28 bis A*

**Interdiction des ristournes**

**Commentaire : le présent article vise à réserver la pratique des ristournes aux seuls fournisseurs ou prestataires de services dont les ventes aux bénéficiaires excèdent deux millions de francs par an.**

Le présent article, voté par le Sénat et supprimé par l'Assemblée nationale, limite considérablement les possibilités pour les fournisseurs d'accorder des ristournes afin de lutter contre la mauvaise coopération commerciale.

L'octroi, par le fournisseur, de ristournes au distributeur est un des moyens les plus courants utilisés pour rémunérer les services dits de « coopération commerciale » (c'est-à-dire de promotion de la vente de certains produits) que le second est censé rendre au premier.

D'aucuns ont donc estimé que le meilleur moyen de lutter contre la coopération commerciale fictive, sans contrepartie réelle, était de limiter, pour ne pas dire interdire, le droit pour les fournisseurs d'accorder des ristournes aux distributeurs. Ce droit ne subsisterait que lorsque les ventes dépassent 2 millions de francs par an. Dans de nombreux autres cas, cependant, la ristourne constitue une pratique commerciale légitime et très utilisée.

La mesure proposée par le présent article a donc été très critiquée car elle semble effectivement trop rigoureuse et restrictive et votre commission a le souci de laisser à la négociation commerciale un espace suffisant et de préserver une certaine souplesse dans les relations commerciales.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

*ARTICLE 28 ter*

**Obligation d'une lettre de change en cas de paiement à plus de 45 jours**

**Commentaire : le présent article rend obligatoire la fourniture d'une lettre de change en cas de paiement à plus de 45 jours.**

La rédaction du présent article maintient, pour l'essentiel, la transposition votée par le Sénat de la directive européenne du 29 juin 2000 contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Cependant elle fait du délai de trente jours, prévu par cette directive, une référence et non un simple seuil de déclenchement d'intérêts de retard comme l'avait souhaité le Sénat. Par ailleurs, elle rétablit l'obligation de la fourniture par l'acheteur d'une lettre de change lorsque le délai convenu entre les parties est supérieur à 45 jours.

Votre commission vous propose, pour aller dans le sens d'une plus grande liberté contractuelle, de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture qui fait des 30 jours un simple seuil de déclenchement d'intérêts de retard et non un délai de référence.

Elle préconise que les pénalités de retard ne soient intégrées dans la comptabilité et la base imposable du créancier, qu'après une première mise en demeure, adressée, lorsqu'il le désire, à son débiteur, afin qu'il continue de bénéficier de la souplesse de gestion que lui offre l'instruction fiscale du 7 mai 1997.

Concernant l'obligation d'une lettre de change réintroduite au III du présent article, elle semble à votre commission à la fois :

- inopportune, par son coût et la « paperasserie » qu'elle créerait et du fait qu'il s'agit d'un moyen de paiement obsolète ;

- inutile, car une commande d'un distributeur important permet déjà au fournisseur d'obtenir un crédit de sa banque dans les cas les plus fréquents, sans attendre l'échéance ;

- inapplicable enfin, car le banquier ne dispose ni d'un accès au compte du débiteur, ni des conditions générales de vente dans lesquelles sont inscrites les pénalités de retard.

Par ailleurs, il n'existe pas de définition de la notion *de* « *produits destinés à la consommation courante des ménages* » et le texte proposé semble par ailleurs comporter une erreur rédactionnelle.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 28 quater*

**Description des services spécifiques dans les conditions générales de vente**

**Commentaire : le présent article exige que le client du fournisseur fasse figurer les tarifs des services de coopération commerciale qu'il facture à ce dernier dans son barème de prix et ses conditions de vente. Les prestations correspondantes doivent, en outre, y être précisément décrites.**

Votre commission se demande s'il est vraiment possible de décrire précisément, et préalablement, des prestations aussi spécifiques et variées que celles touchant à la coopération commerciale, qui n'est pas condamnable en elle-même, entre un fournisseur et ses clients.

La coopération commerciale fictive ou abusive est sanctionnée il faut le rappeler, par le juge civil, éclairé par la commission des pratiques commerciales, dans des conditions précisées par l'article 29 du présent projet de loi.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

## ARTICLE 29

### **Pratiques commerciales abusives : définition et sanctions par le juge**

**Commentaire : le présent article prévoit la sanction par le juge civil des pratiques restrictives de concurrence, abus de dépendance et autres comportements prohibés.**

Avec l'article 28, il s'agit d'un des articles les plus importants du projet qui, notamment, affranchit la notion d'abus de dépendance de celle d'atteinte à la concurrence et en confie la répression aux tribunaux civils.

Votre commission, en première lecture, a profondément remanié l'architecture du présent article de façon à bien distinguer les dispositions relatives, respectivement, aux discriminations, aux abus de dépendance, sanctionnables *per se*, à la rupture des relations commerciales, aux conditions de paiement ou à la violation d'accords de distribution sélective. Elle a fourni en vue d'éclairer le juge de nombreuses illustrations des abus de dépendance, auxquels elle a proposé d'assimiler les abus de puissance d'achat, les accords de gammes ou encore l'utilisation de systèmes d'information électronique.

Ces pratiques, ainsi que les ristournes rétroactives, qui sont couramment consenties, ne sont pas répréhensibles en elles-mêmes mais seulement les abus dont le juge estime qu'elles ont fait l'objet.

La rédaction du Sénat s'écarte, sur le fond, de celle de l'Assemblée, sur les points suivants :

- une plus grande confiance faite au juge dont témoigne la suppression de tous les cas de nullités de clauses de plein droit, à l'exception de celles relatives à la cession de créances à des tiers, destinées à faire échec à l'application de la directive européenne relative aux retards de paiement ;

- davantage de liberté contractuelle, notamment en matière de rupture de relations commerciales ;

- moins de pouvoirs donnés au ministre, auquel il serait refusé de fixer par arrêté des délais *minima* de préavis ou de demandes des dommages et intérêts à la place des victimes. Les exceptions au principe « nul ne plaide par procureur » ne concernent pas, actuellement, l'Etat mais des personnes ou groupements de personnes ayant directement intérêt à agir : contribuables, syndicats, associations.

S'agissant des conditions de rupture de relations commerciales, le Sénat a donné aux accords interprofessionnels la possibilité de les encadrer et a exigé que le préavis soit motivé. Selon les informations obtenues par votre rapporteur, le doublement systématique de la durée de préavis pour les produits sous marque de distributeur risque d'aller à l'encontre de son objectif qui est de protéger les petites et moyennes entreprises. On introduit en effet une norme législative qui interfère avec les usages professionnels en fonction desquels doivent être négociés les accords concernés.

En outre, les juges risquent de se contenter d'un simple doublement de la durée de préavis là où des circonstances particulières exigeraient une durée plus longue.

Enfin, la mesure proposée aurait un effet pervers de raccourcissement de la durée des contrats, préjudiciable aux fabricants intéressés qui souhaiteraient au contraire une pérennisation de leurs relations avec la grande distribution.

Le code de bonne conduite des pratiques commerciales entre professionnels du bricolage signé en septembre 2000, et complété, en janvier 2001 par un accord sur le déréférencement se trouverait, en particulier, remis en cause par l'adoption de cette disposition alors qu'il semble avoir valeur de « modèle » dans ce domaine.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 29 bis*

**Encadrement des rabais et ristournes**

**Commentaire : le présent article précise que les rabais et ristournes ne doivent porter que sur des produits ou prestations figurant dans les barèmes ou les conditions de vente ou d'achat de l'intéressé.**

Afin de lutter contre les abus de la coopération commerciale, le présent article proposait d'interdire en pratique de rémunérer, sous forme de rabais ou de ristournes, des prestations non barémisées fournies par l'acheteur.

Ce texte poursuit l'objectif louable de protéger les plus faibles (fournisseurs ou distributeurs) contre les abus de puissance de vente **ou d'achat** de leurs partenaires plus puissants. Le remède proposé consiste à ce que toutes les prestations pouvant être facturées par un acheteur à son client, en contrepartie de la promotion de la vente de ses produits, soient préalablement définies dans ses barèmes.

Or, cela ne paraît guère réalisable, en raison de la spécificité et de la variété des prestations possibles et inhibant pour les relations commerciales, dont il convient de préserver la souplesse.

En outre, la symétrie entre conditions de vente et d'achat est fautive car l'acheteur, qui cherche toujours à obtenir le meilleur prix, ne peut pas publier à l'avance ses conditions. L'article 29 du présent projet de loi suffit à sanctionner la mauvaise coopération commerciale.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

### *ARTICLE 31*

#### **Conditions d'utilisation simultanée d'une marque commerciale et d'un signe d'identification de la qualité ou de l'origine**

**Commentaire : le présent article est relatif à l'utilisation simultanée d'une marque commerciale et d'un signe d'identification.**

Le présent article fixe les conditions d'utilisation simultanée, pour l'étiquetage de produits agro-alimentaires, autres que le vin et les spiritueux, d'une marque commerciale et d'un signe d'identification.

Le Sénat avait ajouté au texte du présent article un alinéa que l'Assemblée nationale a supprimé, interdisant aux produits sous marque de distributeur de bénéficier d'un signe de qualité (AOC, labels, produits « bio », etc...). Or, selon les informations obtenues par votre rapporteur, cette mesure risquait de se retourner contre les PME qu'elle entendait défendre.

Beaucoup d'entre elles, en effet, entendent profiter d'un tel signe pour négocier, de façon plus favorable, la vente de leurs marchandises. On voit mal les raisons pour lesquelles un même produit, selon qu'il est commercialisé ou non sous marque de distributeur, pourrait ne pas en bénéficier, s'il remplit les conditions exigées.

En outre, les risques qu'une reconnaissance de qualité avantage plus le distributeur que le fabricant paraissent faibles. Enfin, le recours à un décret, prévu par le même alinéa, pour définir la marque de distributeur paraît en contradiction avec l'opposition de votre commission à « l'économie administrée ».

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 31 bis A*

**Étiquetage des produits laitiers**

**Commentaire : le présent article prévoit de faire figurer la mention de l'affineur sur un produit d'appellation d'origine contrôlée laitière.**

Le présent article tendait à ce que soit mentionnées sur l'étiquette d'un produit d'AOC laitière les coordonnées de l'affineur : nom, adresse du site d'affinage.

Lors de l'examen en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, nos collègues députés et le gouvernement ont évoqué un risque d'accaparement par l'affineur de l'appellation, au détriment du fabricant.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

*ARTICLE 31 ter*

**Protection de certaines dénominations de chocolat**

**Commentaire : le présent article concerne la dénomination « chocolat pur beurre de cacao ».**

Le présent article tend à ce que les chocolats fabriqués à partir du seul beurre de cacao, sans autre matière grasse végétale, soient désignés par la dénomination « chocolat pur beurre de cacao », à l'exclusion de toute autre appellation (chocolat traditionnel, etc...).

Il importe, afin d'informer le consommateur de façon claire sur le caractère authentique ou non du chocolat qui lui est proposé, de ne pas recourir à l'appellation « chocolat traditionnel » pour désigner le chocolat obtenu à partir du seul beurre de cacao, à l'exclusion des autres graisses végétales, autorisées, dans la limite de 5 % du produit fini, par une directive européenne du 23 juin 2000.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 31 quinquies*

**Modification des règles applicables aux sociétés coopératives de commerçants**

**Commentaire : le présent article a pour objet de créer les conditions et la mise en place par les sociétés anonymes coopératives de commerçants de véritables politiques commerciales.**

Nos collègues députés ont supprimé la possibilité offerte aux coopératives par le Sénat en première lecture de pratiquer des prix communs permanents, en dehors des périodes promotionnelles. Nos collègues Serge Franchis, au Sénat, en première lecture, puis Jean-Paul Charié, à l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, ont plaidé en faveur de la pérennisation des barèmes de prix communs aux adhérents de coopératives de commerçants.

Le gouvernement avait évoqué devant notre assemblée le caractère, à ses yeux, anticoncurrentiel, au regard à la fois du droit national et du droit communautaire, de cette mesure.

Le secrétaire d'Etat aux PME, M. François Patriat, a annoncé à l'Assemblée nationale que l'ensemble des questions touchant au statut des coopératives de commerçants serait traité dans un prochain projet de loi d'orientation sur les petites entreprises.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 31 septies*

**Démarchages effectués sur le lieu de travail d'un professionnel**

**Commentaire : le présent article vise à assurer la protection des professionnels contre le démarchage sur leur lieu de travail.**

Adopté en première lecture par le Sénat, le présent article tend à protéger les artisans et commerçants, victimes de démarchage, sur leurs lieux de travail, de la part de fabricants de matériels professionnels, alors qu'ils ont besoin de la même protection que n'importe quel consommateur.

Lors de la discussion au Sénat le gouvernement avait reconnu l'existence d'une menace spécifique pesant sur les petits commerçants et artisans mais avait estimé que la justice leur offrait une protection suffisante. La jurisprudence de la Cour de cassation considère constamment le professionnel placé hors du champ de sa spécialité comme un consommateur à protéger.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

**TITRE II :**

**LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

**CHAPITRE PREMIER :**

**PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

*MODIFICATION DE L'INTITULÉ DU CHAPITRE*

**Commentaire :** la présente division additionnelle recueille les différents articles du présent projet de loi concernant la procédure devant le Conseil de la concurrence.

Votre commission estime qu'un texte tendant à moderniser la régulation de la concurrence ne saurait éluder le problème du renforcement de l'indépendance de l'autorité qui en est chargée.

Par coordination avec la réinsertion des articles additionnels 32 A et 32 B relatifs aux modes de désignation des rapporteurs et des membres du Conseil, votre commission vous propose d'en revenir à l'intitulé, donné par le Sénat en première lecture au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre II « *Lutte contre les pratiques anticoncurrentielles* » qui précise qu'il ne s'agit pas seulement, dans son texte, de questions de procédure.

**Décision de la commission :** votre commission vous propose de rétablir la modification d'intitulé adoptée par le Sénat en première lecture.

*ARTICLE 32 A*

**Nomination des rapporteurs du Conseil de la concurrence**

**Commentaire : le présent article tend à modifier le mode de désignation des rapporteurs du Conseil de la concurrence.**

Votre commission vous propose de rétablir, dans une rédaction modifiée, le présent article, inséré par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée nationale, qui propose que le rapporteur général, ses adjoints et les rapporteurs permanents soient nommés, non plus par arrêté du ministre de l'économie, sur proposition du président, mais par les membres du Conseil, avec approbation du ministre.

Afin de renforcer l'indépendance du Conseil de la concurrence, le rapporteur général, ses adjoints et les rapporteurs permanents seraient désignés collégialement par le Conseil sur proposition de son président. L'arrêté du ministre interviendrait non plus pour procéder comme actuellement à cette nomination sur proposition du président, mais pour l'approuver.

Cette solution est calquée sur celle, toute nouvelle, envisagée pour le secrétaire général de l'autorité des marchés financiers. Il y a donc tout lieu de penser qu'elle respecte le principe de la séparation entre l'instruction et le jugement que les dispositions du règlement intérieur du conseil, dans la rédaction initiale de votre commission, devaient faire respecter.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article.**

## ARTICLE 32 B

### Désignation des membres du Conseil de la concurrence

**Commentaire : le présent article tend à modifier le mode de désignation des membres du Conseil de la concurrence afin de donner à cette instance l'image d'une autorité véritablement indépendante.**

Votre commission vous propose de rétablir dans une rédaction modifiée le présent article, inséré par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée nationale, qui tend à moderniser le mode de désignation des conseillers, actuellement nommés par décret, pour le rapprocher de celui des membres d'autorités de régulation plus récentes comme la COB, la CNIL, le CSA, l'ART etc...

Cette proposition ne remet en cause :

- ni la qualité du travail du Conseil, d'autant plus remarquable que ses moyens sont insuffisants,

- ni l'indépendance, réelle, de ses membres actuels qui repose sur leur conscience professionnelle et la fidélité aux traditions des « grands corps de l'Etat » dans notre pays.

Mais il s'agit de renforcer la crédibilité de l'institution et d'en donner une image plus moderne, notamment vis-à-vis de l'étranger et de ses investisseurs qui ne sont pas nécessairement avertis des spécificités ci-dessus évoquées, lesquelles expliquent que, contrairement à ce qu'ils pourraient supposer, le Conseil fasse preuve d'efficacité et d'autonomie de décision.

Le rapport de première lecture de votre commission rappelait, en effet, que la Global Competition review avait classé, sans doute injustement, à un rang médiocre, l'autorité française de la concurrence, loin derrière le Bundeskartellamt allemand, la commission européenne ou la « *competition commission* » britannique.

La rédaction initiale de votre commission a été modifiée en fonction des observations recueillies par votre rapporteur afin de disposer d'une proportion suffisante de magistrats, notamment parmi les vice-présidents, pour assurer le fonctionnement régulier du Conseil. L'usage selon lequel l'un d'entre eux représente les tribunaux de commerce a également été respecté, en anticipant la création prochaine, prévue par un projet de loi en cours de discussion, d'un conseil national des juges élus de ces instances qui se substituerait à la conférence générale actuelle. Sur le modèle de la CNIL, le conseil élirait lui-même son Président et ses vice-présidents.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article.**

*ARTICLE 32*

**Attributions du ou des rapporteurs généraux adjoints**

**Commentaire : le présent article prévoit que le rapporteur général du Conseil de la concurrence peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou des rapporteurs généraux adjoints.**

Le présent article se trouve encore en navette uniquement pour des raisons de codification.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 32 bis A*

**Autosaisine du Conseil de la concurrence sur des questions de principes  
du droit de la concurrence**

**Commentaire : le présent article, inséré par le Sénat en première lecture a été supprimé par l'Assemblée nationale. Il tend à autoriser le Conseil à se saisir de lui-même de toute question de concurrence.**

Actuellement, le Conseil ne peut se saisir d'office que des pratiques anti-concurrentielles visées au titre II du livre IV du code de commerce, selon l'article L. 462-5 dudit code.

Il ne peut, sinon, évoquer des questions de principes du droit de la concurrence que dans son rapport annuel, donc avec un décalage évident par rapport à l'actualité correspondante. Cette limitation paraît d'autant moins justifiée qu'elle ne s'impose pas, par exemple actuellement, à la commission des clauses abusives et ne sera pas prescrite, non plus, à la future commission des pratiques commerciales.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 32 bis*

**Sanction des abus de position dominante et de dépendance  
par le Conseil de la concurrence**

**Commentaire : le présent article, inséré et réintroduit par l'Assemblée nationale, que le Sénat avait supprimé en première lecture, tend à modifier, pour des raisons peu compréhensibles, la rédaction de l'article L. 420-2 du code de commerce.**

L'un des apports essentiels de ce projet de loi a été, pour en renforcer l'efficacité, de confier principalement au juge civil, la répression des abus de dépendance, en déconnectant cette notion de celle d'atteinte à la concurrence. Si, ce qui peut arriver, un tel abus porte néanmoins en même temps atteinte à la concurrence, la rédaction actuelle de l'article 8 de l'ordonnance de 1986, devenu l'article L. 420-2 du code de commerce, suffit amplement à le faire sanctionner par le Conseil de la concurrence.

Il est donc superflu de la modifier. Au demeurant, la nouvelle rédaction proposée est moins satisfaisante que l'actuelle.

Le gouvernement, en nouvelle lecture, a d'ailleurs émis de sérieuses réserves au sujet du présent article, craignant qu'il n'obscurcisse le partage des rôles entre le Conseil et les tribunaux civils en matière de sanction des abus de dépendance ou de position dominante.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

## *ARTICLE 34*

### **Procédure simplifiée**

**Commentaire : le présent article modifie les dispositions relatives à la procédure simplifiée.**

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a supprimé un ajout du Sénat tendant à ce que les parties puissent demander le renvoi au Conseil d'une affaire qu'il est envisagé de traiter selon la procédure simplifiée. Elle a également fixé à nouveau à 750.000 euros le plafond, abaissé par le Sénat à 150.000 euros, des sanctions qui peuvent être prononcées en cas de recours à cette procédure.

Selon les informations obtenues par votre rapporteur, les parties ont la possibilité de soulever des objections, en séance, à l'encontre de la décision du Président ou d'un vice-président de recourir à la procédure simplifiée, qui est évidemment plus « expéditive » que la procédure normale puisqu'il n'y a pas d'établissement préalable d'un rapport.

Il reste à savoir si la commission permanente peut prononcer des sanctions supérieures au plafond prévu par le présent article, ce que les juridictions de contrôle lui permettaient avant la nouvelle codification qui a scindé l'ancien article 22 de l'ordonnance de 1986 et ce qui facilitait la gestion des séances du Conseil, notamment dans les affaires urgentes. A la lecture du nouveau code de commerce, cela ne semble plus autorisé.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

**CHAPITRE II :**

**AVIS ET DÉCISION DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

*ARTICLE 37 A*

**Saisine du Conseil de la concurrence par le Conseil supérieur  
des messageries de presse**

**Commentaire : le présent article, introduit par le Sénat puis supprimé par l'Assemblée nationale, donnait au Conseil supérieur des messageries de presse la possibilité de saisir pour avis le Conseil de la concurrence de toute question de concurrence ayant trait à l'organisation du réseau de distribution et de diffusion de la presse.**

Sans qu'il soit besoin de trancher la question du caractère ou non d'organisation professionnelle du Conseil des messageries, la totalité des organismes ou entreprises qui y sont représentés peuvent eux-mêmes saisir le Conseil de la concurrence.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## ARTICLE 38

### **Durcissement et atténuation des sanctions de pratiques anticoncurrentielles**

**Commentaire : le présent article définit le régime des sanctions des pratiques anti-concurrentielles ainsi que les conditions d'atténuation de celles-ci en cas de non-contestation des faits ou de contribution à la mise en évidence des infractions (mesures de clémence). Seules demeurent en navette les dispositions du I relatives à la définition des sanctions.**

Le Sénat avait atténué, en première lecture, le durcissement du régime des sanctions des pratiques anticoncurrentielles prévu par le présent article et l'avait modifié, en ce qui concerne les groupes, pour le faire échapper aux reproches qui pourraient lui être adressés sur le plan juridique.

Ces griefs exposés de façon complète dans le rapport de première lecture de votre commission ont été confirmés, notamment s'agissant des risques probables d'inconstitutionnalité, par les informations recueillies par votre rapporteur.

Ce n'est donc pas par « laxisme » que votre commission confirme sa proposition, faite au Sénat, d'en revenir à son texte de première lecture. Elle n'ignore ni la gravité des pratiques en cause, ni le fait que seuls des plafonds sont déterminés par le texte soumis à son examen. Mais la constitutionnalité de ce dernier lui paraît, effectivement, pour le moins, sujette à discussion.

En effet, dans le cas, notamment, d'un groupe, les notions d'infraction et de sanctions ne sont pas définies de façon suffisamment claire (du fait notamment qu'il est fait référence à « *l'un des derniers exercices clos* » comme base de calcul des pénalités exigibles).

En outre, il est injuste de frapper le groupe, dans son ensemble, pour un manquement commis par l'une de ses filiales et il est disproportionné de sanctionner une filiale coupable à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires mondial consolidé du groupe auquel elle appartient.

Ceci semble contraire au principe d'égalité, à la Déclaration des droits de l'homme qui proclame que « *nul n'est punissable que de son propre fait* » et que les infractions et sanctions doivent être définies « *en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* », et même au droit communautaire, qui prévoit la sanction, au cas par cas, des entreprises ayant participé à l'infraction et exclut la consolidation des résultats des filiales non concernées.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 40*

**Non-lieu et classement sans suite**

**Commentaire : le présent article détermine les procédures de non-lieu et de classement sans suite.**

Le texte initial du gouvernement prévoyait une possibilité, supprimée par l'Assemblée nationale, de classer sans suite certains dossiers en l'absence d'atteinte « substantielle » à la concurrence sur un marché.

Le présent article prévoyait, initialement, deux possibilités :

- de non-lieu (abandon de la procédure) lorsqu'**aucune** pratique anti-concurrentielle n'est établie. Cette hypothèse a été maintenue par nos collègues députés ;

- de classement sans suite, en l'absence d'atteinte « **substantielle** » à la concurrence.

Par crainte que cette dernière faculté ne conduise le Conseil à « négliger » les affaires concernant des PME, l'Assemblée nationale, à deux reprises, en première puis en nouvelle lecture, a supprimé l'alinéa correspondant dans le texte proposé pour l'article L. 464-6 du code de commerce.

Votre commission vous propose, pour la seconde fois également, de le rétablir, estimant qu'il importe de « désengorger » le Conseil et qu'il peut lui être fait confiance pour ne pas se désintéresser systématiquement des plus petites entreprises.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

**CHAPITRE III :**  
**POUVOIRS ET MOYENS D'ENQUÊTE**

*ARTICLE 42*

**Renforcement des pouvoirs d'enquête en matière de visites et saisies**

**Commentaire : le présent article concerne les indices sur lesquels une autorisation d'enquête peut se fonder.**

Une des principales innovations du présent article par rapport au droit des enquêtes précédent, tel qu'il était défini par l'ordonnance de 1986, est de permettre qu'une demande d'autorisation adressée par l'administration au juge puisse « *ne comporter que les indices permettant de présumer l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée* ».

Comme l'a écrit votre rapporteur à l'occasion de la première lecture de ce texte, « *il est toujours difficile de concilier la justification préalable nécessaire d'une visite avec son objet même, qui est de mettre en évidence rapidement des pratiques parfois en train de se commettre* ».

Cet équilibre ne paraît pas suffisamment respecté dans l'alinéa du présent article qui reste en discussion.

Pour éviter le déclenchement intempestif d'enquêtes, pouvant entraîner des visites et des saisies de documents, votre commission, comme en première lecture, souhaiterait que les indices sur lesquels la demande d'autorisation peut se fonder soient « *clairs et concordants* ».

Cela laisserait davantage de latitude aux juges pour refuser de satisfaire des demandes d'autorisation qui leur paraissent insuffisamment fondées.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 42 ter A*

**Exclusion du rapporteur général et du rapporteur du délibéré de décisions du Conseil de la concurrence**

**Commentaire : le présent article, afin d'assurer le respect du principe de la séparation de l'instruction et du jugement, prévoit que le rapporteur général et le rapporteur n'assistent pas aux délibérés concernant la sanction des pratiques anti-concurrentielles.**

Afin de parfaire l'application du principe de la séparation de l'instruction et du jugement, votre commission avait fait adopter par le Sénat en première lecture, un amendement tendant à étendre l'exclusion de la présence aux délibérés des rapporteurs aux cas où le Conseil rend un avis sur consultation d'une juridiction.

Cela peut sembler témoigner d'une prudence excessive mais en matière de libertés publiques dont il est question, s'agissant de règles de procédure devant une juridiction, « prudence est mère de sûreté ».

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 42 ter*

**Destruction des pièces et documents non réclamés**

**Commentaire : le présent article autorise, à certaines conditions, la destruction de pièces et documents appartenant aux personnes concernées par les procédures ayant fait l'objet d'une décision du Conseil devenue définitive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.**

Le présent article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement de sa commission des finances.

Il institue une période transitoire pour permettre au Conseil de la concurrence de restituer, ou de détruire si elles ne sont pas réclamées, les pièces des dossiers relatifs à des procédures ayant fait l'objet d'une décision devenue définitive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 (cette date permet de ne viser que des affaires prescrites).

Cette mesure paraît opportune car elle « désencombrerait » le Conseil. Toutefois, le gouvernement a fait adopter, en première lecture, par le Sénat, un amendement insérant cet article dans le code de commerce, en créant un nouvel article L. 463-9.

Or, il n'apparaît pas nécessaire de codifier une disposition transitoire et cela est, au demeurant, contraire aux principes de la commission de codification. Pour cette raison, l'Assemblée nationale a modifié en nouvelle lecture le présent article en le « décodifiant ».

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 43*

**Mise à disposition du Conseil de la concurrence d'enquêteurs de l'administration**

**Commentaire : le présent article prévoit la mise à disposition du rapporteur général du Conseil de la concurrence d'enquêteurs habilités par le ministre chargé de l'économie**

Le texte initial du présent article rétabli par nos collègues députés, prévoit que les conditions de cette mise à disposition sont précisées par décret. La rédaction du Sénat, inspirée par votre commission, prévoit une mise à disposition « *en tant que de besoin* ».

Votre rapporteur général entend manifester ainsi son souhait de voir les moyens du Conseil de la concurrence mis au niveau des besoins de ce dernier.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

TITRE III :  
CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

*ARTICLE 50*

**Notification obligatoire des opération de concentration et autorisation du  
Conseil de la concurrence**

**Commentaire : le présent article rend obligatoire la notification au ministre de l'économie des opérations de concentrations et en précise les conditions. Le Sénat y a ajouté la possibilité, à ce stade, d'une autosaisine du Conseil de la concurrence.**

La notification des opérations de concentration au ministre chargé de l'économie est rendue obligatoire par le présent article dans des conditions précisées par ce dernier. Il est prévu que dès réception du dossier de notification, le ministre en adresse un exemplaire au Conseil de la concurrence.

Votre commission avait fait adopter par le Sénat, en première lecture, une disposition permettant au Conseil de se saisir de l'affaire, de sa propre initiative, dès ce stade. On peut penser :

- d'une part, que le Conseil, étant donné sa surcharge de travail n'« abuserait » pas de cette faculté ;

- d'autre part, qu'il s'agirait d'opérations dont il aurait, très probablement, été saisi de toute façon ultérieurement.

Dès lors, une autosaisine, impliquant en amont l'autorité de la concurrence, loin d'allonger des délais, peut au contraire faire gagner du temps dans la procédure.

Une négociation entre le Conseil, les parties, et l'administration, sur les conditions auxquelles une autorisation pourrait être subordonnée, pourrait, en effet, être engagée de façon précoce et plus ou moins informelle. Il pourrait en résulter au total, un gain de temps par rapport aux délais officiels prévus par l'article 53.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 51*

**Autorisation par le ministre d'une opération notifiée**

**Commentaire : le présent article précise qu'une opération notifiée ne peut intervenir, sauf dérogation motivée et autorisée, qu'après l'accord du ministre et, dans la rédaction du Sénat, une fois que le Conseil, lorsqu'il s'est saisi d'office, a rendu son avis**

L'ajout du Sénat au présent article est, en fait, une disposition tendant uniquement à coordonner sa rédaction avec la modification de l'article précédent.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 53*

**Avis du Conseil et sanction du non-respect des règles d'autorisation des concentrations**

**Commentaire : le présent article insère dans le code de commerce trois articles relatifs à :**

- la portée et les délais de l'examen par le Conseil de la concurrence d'une opération et la procédure suivie en ce sens ;**
- les suites de l'avis du Conseil (décision du ministre éventuellement assortie d'engagements des parties, d'injonctions ou de prescriptions) ;**
- enfin, au régime des sanctions applicables en cas de défaut de notification, d'exécution d'une opération sans autorisation ou de non respect des conditions auxquelles elle est subordonnée.**

Le Sénat, en première lecture, avait modifié la rédaction du présent article, suivant les suggestions de votre commission afin de :

- tenir compte de l'introduction, à l'article 50, d'une possibilité d'autosaisine du Conseil sur les opérations de concentration (coordination) ;
- imposer au ministre une décision conforme à l'avis exprimé par le Conseil lorsqu'il a été saisi d'un dossier.

Cette dernière proposition ne constitue pas, du reste, une réelle innovation mais un simple retour à une disposition d'une loi du 19 juillet 1977 qui avait doté l'autorité de la concurrence de l'époque d'une telle prérogative dont le législateur a, par la suite, privé le Conseil.

En cas de saisine du Conseil (et seulement dans ce cas), le ministre serait ainsi empêché :

- d'autoriser une opération à laquelle cette instance serait opposée ;
- d'interdire une concentration à laquelle elle ne verrait pas d'objections ;
- de la subordonner à des conditions plus rigoureuses (une plus grande « indulgence » serait, en revanche, permise).

Certes, c'est non plus l'arbitrage de litiges entre parties qui est en cause mais la préservation de l'équilibre économique général. Mais on ne voit pas les raisons pour lesquelles le droit de faire prévaloir l'intérêt général serait dénié à une autorité de régulation indépendante dont l'impartialité, *a priori*, supporte la comparaison avec celle de l'exécutif.

L'attribution de fréquences est bien assimilée à une occupation du domaine public. Or, le CSA et l'ART ne sont-ils pas dotés de pouvoirs de décision dans ce domaine ?

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 54*

*[pour coordination]*

**Conciliation du secret des affaires avec l'audition de tiers  
et la publicité des décisions**

**Commentaire : le présent article clarifie le rôle des tiers dans la procédure de contrôle ministériel des concentrations, et propose un dispositif de conciliation du secret des affaires avec la publicité des décisions et l'audition de tiers.**

Le présent article adopté conforme par les deux assemblées se trouve encore en navette pour des raisons tenant au processus de codification. Il n'existe aucun différend sur le fond des dispositions du présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 54 bis*

*[pour coordination]*

**Non-rétroactivité des règles de procédure de la présente loi**

**Commentaire : le présent article précise le calendrier d'entrée en vigueur des procédures prévues par le présent projet de loi.**

Comme pour celui qui précède, il ne subsiste aucune divergence de fond entre les deux assemblées sur le contenu du présent article qui se trouve encore en discussion pour de seules raisons de codification.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 54 ter*

**Obligation d'information du comité d'entreprise en cas de concentration**

**Commentaire : le présent article prévoit une obligation d'information du comité d'entreprise d'une société partie à une opération de concentration ainsi que la possibilité pour le comité ou la commission économique de recourir, dans ce cas, à un expert.**

Le présent article, supprimé en première lecture par le Sénat et réintroduit en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, prévoit, lorsqu'une entreprise est partie à une opération de concentration, que le comité d'entreprise doit être réuni d'urgence, dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle l'opération est rendue publique.

Il peut être recouru alors à un expert qui a accès aux documents de toutes les sociétés concernées par l'opération.

La possibilité ainsi donnée à un expert, désigné par le comité d'entreprise, d'avoir accès aux documents, non seulement de l'entreprise en cause mais de toutes les autres sociétés concernées par l'opération, semble à votre commission incompatible avec la règle du secret des affaires.

C'est essentiellement pour cette raison que les mesures prévues par le présent article ne lui paraissent pas opportunes.

Le comité d'entreprise peut déjà faire jouer les dispositions des articles 432-5 et 437-7 du code du travail pour exiger d'être informé et se faire assister éventuellement par des experts, dans le respect d' « *une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel* ».

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

TITRE IV :

CINÉMA ET COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

*ARTICLE 54 quinquies*

**Encadrement des cartes d'abonnement illimité au cinéma**

**Commentaire : le présent article, introduit en première lecture au Sénat à l'initiative du gouvernement, tend à encadrer le régime des cartes d'abonnements comportant un accès illimité au cinéma.**

**En nouvelle lecture, l'Assemblée Nationale** a amendé le présent article en vue de favoriser les petits exploitants.

Les modifications apportées au texte sont au nombre de trois.

En premier lieu, la négociation du prix de référence servant de base à la rémunération des ayants droit serait faite uniquement avec le distributeur sans qu'il soit besoin d'associer les producteurs et les autres ayants droit. C'est une mesure de simplification approuvée par le gouvernement.

En deuxième lieu, le prix de référence peut être déterminé par rapport au prix moyen des tarifs réduits pratiqués par chaque exploitant.

Enfin, la rémunération de l'exploitant indépendant associé à l'éditeur de la carte d'abonnement illimité serait déterminée, comme c'est le cas pour les ayants droit, par rapport au prix de référence et non par rapport à sa recette moyenne.

En dépit de l'intérêt technique des deux premiers points votre commission estime cependant plus simple pour la clarté du débat d'en revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

**TROISIÈME PARTIE :**  
**RÉGULATION DE L'ENTREPRISE**

**TITRE PREMIER :**  
**DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES**

*ARTICLE 55 A*

**Droits des comités d'entreprise**

**Commentaire : le présent article vise à attribuer une action au comité d'entreprise afin de lui accorder l'ensemble des prérogatives et des procédures ouvertes aux actionnaires minoritaires.**

**En première lecture, le Sénat** a supprimé le présent article. D'une part, il se heurtait à un obstacle juridique dans la mesure où la notion d'actionnaires minoritaires n'est pas définie par le code de commerce. Celui-ci attribue des prérogatives à des actionnaires dont la portée varie en fonction du pourcentage du capital que ces derniers détiennent.

D'autre part, le présent article apparaissait inutile au regard des nombreuses prérogatives dont dispose déjà le comité d'entreprise.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a finalement rejeté l'amendement présenté par notre collègue député Christian Cuvilliez visant à rétablir le présent article dans le texte adopté en première lecture.

Toutefois, elle a adopté un autre amendement qui vise à inscrire dans le code du travail deux nouvelles prérogatives accordées au comité d'entreprise :

- la possibilité de demander à un mandataire désigné en justice de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence ;

- la possibilité de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Par ailleurs, deux membres du comité d'entreprise sont désormais autorisés à assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés. Selon les informations obtenues par votre rapporteur, l'unanimité des associés est essentiellement demandée lors du changement de nationalité de l'entreprise.

Votre commission n'est pas opposée aux nouvelles prérogatives accordées au comité d'entreprise.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 55 quater*

**Allègement des modalités d'émission d'obligations par une société auprès d'investisseurs privés**

**Commentaire : le présent article vise à alléger les modalités d'émission d'obligations par une société par actions auprès d'investisseurs privés en supprimant la condition selon laquelle ladite société doit justifier au préalable de deux ans d'existence.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté le présent article qui supprime la condition selon laquelle une société doit justifier de deux ans d'existence avant de pouvoir émettre des obligations auprès d'investisseurs privés.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a supprimé le présent article en estimant qu'il est dangereux de permettre à de très jeunes sociétés d'émettre des obligations sans garanties extérieures suffisantes.

Votre commission estime cependant qu'une telle mesure apporte plus de flexibilité dans le financement des entreprises et souligne que les investisseurs auprès desquels les titres seraient placés disposeraient du professionnalisme nécessaire pour apprécier correctement leurs risques.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

**CHAPITRE PREMIER :**

**ÉQUILIBRE DES POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT  
DES ORGANES DIRIGEANTS**

*ARTICLE 56 A*

**Réduction du nombre maximal des membres des conseils d'administration  
et des conseils de surveillance**

**Commentaire :** le présent article vise à faire passer le nombre des membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance de vingt-quatre à dix-huit. En outre, il propose qu'en cas de fusion de sociétés anonymes, le nombre des membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance, qui pouvait s'élever à trente pendant trois ans, soit ramené à vingt-quatre.

**En première lecture, le Sénat** a adopté un amendement qui supprimait la réduction du nombre maximum des membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance votée par l'Assemblée nationale. Le Sénat a estimé qu'il appartenait aux statuts de fixer le nombre d'administrateurs, de directeurs généraux, de membres du directoire et du conseil de surveillance.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a rétabli le présent article tel qu'elle l'avait adopté tout en modifiant sa rédaction pour tenir compte de la publication du code monétaire et financier.

En nouvelle lecture, votre commission vous propose de confirmer la suppression du présent article.

**Décision de la commission :** votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

## ARTICLE 56

### **Rôles du conseil d'administration et de son président**

**Commentaire : le présent article vise à redéfinir les pouvoirs du conseil d'administration et de son président dans le cadre de la dissociation des fonctions de président et de directeur général.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté plusieurs amendements.

D'abord, il a modifié la rédaction des fonctions du conseil d'administration afin d'insister sur ses fonctions de gestion et de contrôle.

Ensuite, il a regroupé les règles relatives à la convocation du conseil d'administration dans un seul article du code de commerce.

Par ailleurs, il a supprimé la référence à la fonction de représentation du président du conseil d'administration en estimant qu'il s'agissait d'une conséquence inhérente à toute fonction de président.

Le Sénat a approuvé la volonté de l'Assemblée nationale d'offrir aux entreprises la faculté de dissocier les fonctions de président et de directeur général. Toutefois, il a modifié la rédaction de cette disposition afin que l'option entre le cumul ou la dissociation des fonctions soit prévue dans les statuts.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a souhaité réintroduire la référence expresse à la fonction de représentation du président du conseil d'administration. En outre, elle a précisé que le décret définissant les conditions d'information des actionnaires et des tiers est pris en Conseil d'Etat.

Votre commission se félicite du travail effectué par les deux assemblées sur des sujets aussi essentiels que les rôles respectifs du conseil d'administration et de son président ou encore la dissociation des fonctions de président et de directeur général.

En revanche, votre commission estime toujours inutile la mention des fonctions de représentation du président du conseil d'administration alors même que ce dernier n'a pas de personnalité morale.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## ARTICLE 57

### **Rôles et statuts du directeur général et des directeurs généraux délégués**

**Commentaire : le présent article vise à préciser le rôle et le statut du directeur général qui est désormais chargé d'assurer la direction générale de la société assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux délégués.**

**En première lecture, le Sénat a voté plusieurs amendements.**

D'abord, il a précisé que le conseil d'administration détermine la rémunération non seulement des directeurs généraux délégués, mais également du directeur général.

Puis il a supprimé la disposition selon laquelle le nombre maximal de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

Ensuite, il a limité l'obligation de motivation des révocations aux seules révocations des directeurs généraux délégués, estimant que le conseil d'administration devait pouvoir révoquer le directeur général sans avoir à justifier sa décision.

Par ailleurs, le Sénat a supprimé la disposition autorisant le directeur général à demander la convocation du conseil d'administration au président du conseil d'administration. Il s'agit d'une mesure de coordination puisqu'il a adopté un amendement à l'article 56 du présent projet de loi visant à regrouper dans un seul article du code de commerce les règles relatives à la convocation du conseil d'administration.

Enfin, le Sénat a rétabli une disposition qui figurait déjà dans l'article L. 225-56 du code de commerce selon laquelle lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a approuvé plusieurs modifications apportées par le Sénat. Elle a cependant rétabli le texte tel qu'elle l'avait adopté en première lecture en ce qui concerne la limitation du nombre de directeurs généraux délégués et la procédure de révocation du directeur général. En outre, elle a supprimé la coïncidence obligatoire entre la durée des fonctions et la durée du mandat pour un directeur général ou un directeur général délégué qui est également administrateur.**

Votre commission continue de penser qu'il revient aux statuts de fixer le nombre maximum de directeurs généraux délégués.

Par ailleurs, elle souhaite maintenir la révocation *ad nutum* du directeur général.

En revanche, elle accepte la suppression de la coïncidence, le cas échéant, entre la durée du mandat du directeur général et celle de son mandat d'administrateur.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 58*

**Conditions de révocation des membres du directoire ou du directeur général unique**

**Commentaire : le présent article vise à autoriser le conseil de surveillance à révoquer un ou plusieurs membres du directoire.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté un amendement de suppression de cet article. Il a estimé que la possibilité pour le conseil de surveillance de révoquer le directoire, en assurant la prééminence du conseil de surveillance sur le directoire, mettrait en péril l'équilibre voulu par le législateur entre l'organe de gestion et l'organe de contrôle au sein de la société duale.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a rétabli le texte tel qu'elle l'avait adopté en première lecture.

Votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 59*

**Possibilité pour le conseil d'administration et le conseil de surveillance de prendre certaines décisions par « visioconférence »**

**Commentaire : le présent article vise à adapter les règles pour le calcul du quorum et de la majorité afin d'autoriser le conseil d'administration et le conseil de surveillance à prendre certaines décisions par visioconférence.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté deux amendements qui assouplissent le dispositif proposé en permettant l'utilisation des moyens de visioconférence au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance même si ces derniers n'ont pas modifié le règlement intérieur afin de prévoir cette faculté. Seule une disposition expresse des statuts interdirait l'utilisation de la visioconférence pour faciliter la réunion du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a rétabli le texte tel qu'elle l'avait adopté en première lecture. Elle a estimé nécessaire d'inscrire dans le règlement intérieur la possibilité d'utiliser la visioconférence. Elle a justifié ce choix en estimant que le règlement intérieur permettrait de préciser les modalités de mise en œuvre de la visioconférence et d'en informer toutes les personnes intéressées.

Votre commission considère que l'inscription dans le règlement intérieur prive les entreprises d'une certaine flexibilité. Elle souhaite donc de nouveau supprimer la référence au règlement intérieur.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

**CHAPITRE II :**  
**LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS**

*ARTICLE 60*

**Limitation du cumul des mandats sociaux**

**Commentaire : le présent article vise à renforcer les règles de cumul des mandats des membres du conseil d'administration, des membres du conseil de surveillance, des membres du directoire et du directeur général unique ainsi que du président du conseil d'administration.**

**En première lecture, le Sénat a fortement modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale.**

D'abord, il a souhaité tenir compte de la spécificité des groupes qui doivent disposer d'une totale liberté dans la répartition des mandats en leur sein. En conséquence, le Sénat a adopté plusieurs amendements visant à ne pas prendre en compte, pour le calcul du cumul des mandats, ceux exercés à l'intérieur d'un groupe, qu'il s'agisse des mandats de membre du conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de directeur général unique, de président du conseil d'administration et de directeur général.

Ensuite, le Sénat a jugé certaines limitations au cumul des mandats trop strictes et a relevé le plafond de cumul de mandat de directeur général à deux. De même, il a autorisé le cumul de deux mandats de membre du directoire ou de directeur général unique.

Il a également relevé le plafond du nombre de mandats des présidents du conseil d'administration à deux.

Par ailleurs, le Sénat a modifié la rédaction de la procédure de régularisation en cas de mandats excédentaires en permettant aux intéressés d'abandonner le ou les mandats de leur choix et non pas forcément le dernier acquis.

Le Sénat a également rétabli une disposition contenue dans l'actuel article L. 225-67 du code de commerce selon laquelle un membre du directoire

ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au directoire ou directeur général unique d'une autre société, que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

Enfin, le Sénat a tenu compte des particularités des groupes constitués par des banques coopératives affiliées à un organe central. Contrairement au modèle traditionnel, ce sont les caisses régionales qui détiennent collectivement le capital de la caisse nationale, ainsi que d'autres filiales. En conséquence, aucun de ces établissements pris individuellement ne détient le contrôle de l'organe central ou des filiales au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce. Ils ne peuvent donc pas bénéficier des exonérations accordées aux groupes en matière de cumul de mandat. Le Sénat a remédié à cette situation en élargissant le champ des dérogations possibles à la limitation du cumul des mandats exercés au sein d'un groupe.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté le texte tel qu'elle l'avait voté en première lecture.

Votre commission vous propose de rétablir les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture sur le cumul des mandats et sur la spécificité des groupes qui doivent disposer d'une totale liberté dans la répartition des mandats en leur sein.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

**CHAPITRE III :**  
**PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

*ARTICLE 61*

**Extension du régime d'autorisation des conventions entre les sociétés et leurs dirigeants**

**Commentaire : le présent article vise à étendre le champ des conventions réglementées passées par la société, aux conventions passées entre la société et l'un de ses actionnaires dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % ainsi que, le cas échéant, la société et une autre société actionnaire qui la contrôle au sein d'un groupe.**

**En première lecture, le Sénat a adopté plusieurs amendements.**

Il a estimé excessive la baisse du seuil à 5 % des droits de vote à partir duquel les conventions passées par la société avec l'un de ses actionnaires sont, soit soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance, soit présentées par le commissaire aux comptes aux associés lorsqu'il s'agit d'une société par actions simplifiée. Il est donc revenu au seuil de 10 % proposé initialement par le gouvernement. Il a également retenu ce seuil pour les conventions réglementées passées par une société en commandite par actions.

Le Sénat a également rétabli la référence aux conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

Le Sénat a ensuite adopté un amendement qui étend la liste des documents mis à la disposition de tout actionnaire à la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Par ailleurs, le Sénat s'est inquiété de la disposition selon laquelle la liste et l'objet desdites conventions seraient présentés à l'assemblée générale ordinaire dans des conditions fixées par décret. N'ayant pas pu obtenir d'information sur le contenu de ce décret, il a essayé d'assouplir la procédure. Il a alors précisé que la liste et l'objet des conventions « courantes » seraient

inclus dans l'annexe visée à l'article L.123.12 du code de commerce afin que seuls les faits significatifs soient retracés.

En outre, il a modifié la rédaction de l'article L. 227-11 du code de commerce qui prévoit que les conventions passées par une société par actions simplifiée sont communiquées aux commissaires aux comptes et que tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Enfin, le Sénat a modifié la liste des personnes qui ne peuvent contracter avec la société certaines opérations pour y inclure les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués.

**En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté plusieurs des modifications apportées par le Sénat.** Elle est toutefois revenue aux seuils de 5 %.

En revanche, elle n'a pas rétabli la disposition prévoyant la présentation à l'assemblée générale de la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Votre commission continue de penser que le seuil de 5% est trop bas. Elle vous propose donc plusieurs amendements pour rétablir le seuil de 10 %.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

### **CHAPITRE III *BIS* :**

#### **STATUT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### *ARTICLE 61 ter*

#### **Unification du statut des commissaires aux comptes**

**Commentaire : le présent article vise à unifier le statut des commissaires aux comptes quelle que soit l'entité dans laquelle ils exercent leurs fonctions.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté le présent article qui soumet les commissaires aux comptes aux mêmes obligations et aux mêmes sanctions, quelle que soit l'entité dans laquelle ils exercent leurs missions.

Il avait constaté que la multiplication des obligations légales de contrôle par les commissaires aux comptes ne s'était pas accompagnée d'une unification de leur statut.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a approuvé le dispositif adopté par le Sénat.**

Toutefois, elle a modifié l'article L.820-6 du code de commerce en le scindant en deux articles distincts. En effet, le code pénal prévoit des peines différentes selon qu'une personne n'ait pas respecté les règles d'incompatibilité ou ait confirmé des informations mensongères.

Dans le premier cas, le nouveau code pénal punit cette infraction d'un emprisonnement de six mois et de 50.000 francs tandis que dans le deuxième cas, la sanction prévue est une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 500.000 francs. L'Assemblée nationale a donc adopté un amendement corrigeant cette erreur de codification.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

**CHAPITRE IV :**  
**DROITS DES ACTIONNAIRES**

*ARTICLE 62*

**Extension des droits des actionnaires minoritaires**

**Commentaire : le présent article vise à abaisser à 5 % le seuil de détention du capital à partir duquel les actionnaires peuvent entreprendre certaines actions de contrôle sur la gestion de la société. Par ailleurs, il modifie les modalités de l'expertise de gestion en introduisant au préalable une procédure de question écrite.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté plusieurs amendements.

Tout d'abord, il a jugé la notion de « *demande devant être appréciée au regard de l'intérêt du groupe* » ambiguë et a adopté une disposition qui précise que la demande doit porter sur une ou plusieurs opérations représentant un enjeu significatif au niveau du groupe.

Par ailleurs, il a précisé que les opérations sur lesquelles l'expert doit présenter un rapport à défaut d'une réponse suffisante du président du conseil d'administration ou du directoire, sont celles qui ont déjà fait l'objet de la question écrite.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a rétabli le texte tel qu'elle l'avait voté en première lecture tout en maintenant les dispositions relatives à la codification.

En effet, elle a estimé inappropriée la notion d'opérations représentant un enjeu « *significatif au niveau d'un groupe* ». En outre, elle n'a pas voulu lier l'expertise de gestion à une question écrite.

Votre commission persiste à penser qu'il faut que l'expertise de gestion porte sur le sujet évoqué par la question écrite posée par une association d'actionnaires au président du conseil d'administration ou au directoire sur des opérations de gestion. Elle propose donc de rétablir son amendement de première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## ARTICLE 64

### **Information des actionnaires sur les rémunérations, avantages, mandats et fonctions des mandataires sociaux**

**Commentaire : le présent article vise à faire figurer dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale les rémunérations versées à chaque mandataire social et la liste de leurs mandats et fonctions.**

**En première lecture, le Sénat**, tout en approuvant l'introduction d'une plus grande transparence des rémunérations des mandataires sociaux et des stock-options qui leur sont attribuées, a adopté plusieurs amendements pour modifier le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, le Sénat a estimé qu'il n'était pas opportun de faire figurer les informations nominatives relatives aux options sur actions dans le rapport annuel de gestion. Il les a fait figurer dans l'article L. 225-184 du code de commerce qui prévoit un rapport spécial. En conséquence, il a regroupé lesdites dispositions dans l'article 70 *bis* du présent projet de loi qui porte sur le renforcement de la transparence du régime des stocks-options.

**Le Sénat a également refusé d'étendre l'obligation de publication des rémunérations aux dix salariés les mieux rémunérés.**

Le Sénat a par ailleurs adopté un amendement soumettant les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé à l'obligation de publier dans leur rapport de gestion la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leurs activités.

Enfin, le Sénat a adopté un amendement précisant que les nouvelles obligations d'information prévues au présent article prendront effet à compter de la publication du rapport annuel d'activité sur l'exercice 2001 pour les sociétés du premier marché et à compter de la publication du rapport annuel d'activité sur l'exercice 2002 pour les autres sociétés.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a retenu la plupart des propositions du Sénat.** Elle a effectué une modification rédactionnelle de L. 225-102-1 mais a également supprimé la référence aux délais d'entrée en application des nouvelles obligations d'information contenues dans le présent article.

Sur ce point, votre commission ne partage pas l'opinion de l'Assemblée nationale. Dans son rapport, notre collègue député Eric Besson affirme que « *l'information relative aux rémunérations, avantages, mandats et fonctions des mandataires sociaux n'exige pas de délais de production particuliers, et doit donc pouvoir figurer dans le premier rapport qui suivra la promulgation de la présente loi* ».

En réalité, le retard accumulé dans l'examen du présent projet de loi va conduire à ce que la loi soit promulguée au moment où la plupart des sociétés réuniront leur assemblée générale. **Leur rapport de gestion risque donc d'être déjà imprimé lorsqu'elles seront soumises à cette nouvelle obligation. Il apparaît donc indispensable de repousser la date d'entrée en application de ces nouvelles obligations.**

Par ailleurs, la liste des informations relatives aux conséquences sociales et environnementales de l'activité des entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui a toutes les chances de ne pas être publié avant de longs mois.

Dans un souci de visibilité et de sécurité juridique pour les entreprises, il apparaît donc justifié qu'elles ne soient soumises aux obligations du présent article que lors de la publication du rapport annuel d'activité de l'exercice 2001 pour ce qui concerne la publication des rémunérations et lors de la publication du rapport annuel d'activité de l'exercice 2002 pour ce qui concerne la publication des conséquences sociales et environnementales des activités des sociétés.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

**CHAPITRE V :**  
**IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES**

*ARTICLE 65*

**Représentation et identification des actionnaires non résidents**

**Commentaire :** le présent article vise d'une part à autoriser les actionnaires non résidents à se faire représenter aux assemblées générales par un intermédiaire inscrit et, d'autre part, à renforcer les moyens d'identification des actionnaires par les sociétés.

En première lecture, le Sénat a approuvé la volonté du gouvernement de renforcer les procédures d'identification des actionnaires et s'est félicité des améliorations rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale.

Il a cependant supprimé la référence à l'arrêté du ministre chargé de l'économie pour la fixation de la rémunération de la SICOVAM qu'il a jugée obsolète.

Par ailleurs, il a été sensible aux demandes des sociétés émettrices d'étendre la procédure du Titre au Porteur Identifiable (TPI) à l'ensemble des instruments financiers qu'elles émettent et a adopté un amendement dans ce sens.

Le Sénat a également souhaité que le délai dans lequel les établissements teneurs de comptes fournissent les renseignements à la SICOVAM soit fixé par décret en Conseil d'Etat et non par simple décret.

Enfin, le Sénat a remplacé les termes « *commission des opérations de bourse* » par les termes « *autorité de régulation des marchés financiers* » par coordination avec les amendements adoptés par le Sénat dans la partie relative à la régulation financière.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé l'extension de la procédure du Titre au Porteur Identifiable et la référence à l'autorité de régulation des marchés financiers.

Votre commission vous propose de rétablir l'extension de la procédure du TPI à l'ensemble des titres émis par les sociétés.

Par ailleurs, votre commission, pour les raisons déjà évoquées<sup>1</sup> ne souhaite pas rétablir ses amendements sur l'autorité de régulation des marchés financiers. L'Assemblée nationale les a supprimés en deuxième lecture, mais en a oublié un dans le présent article. Il appartient donc au gouvernement de remédier à cet état de fait.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

---

<sup>1</sup> Sur ce point, on se reportera très utilement aux commentaires des articles 17 bis, 17 ter et 17 quater du présent projet de loi.

**CHAPITRE VI :**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE**

*ARTICLE 66*

**Notion de contrôle conjoint exercé dans le cadre d'une action de concert**

**Commentaire : le présent article vise à prendre en compte l'action de concert pour déterminer le contrôle conjoint d'une société.**

**En première lecture, le Sénat** a modifié la notion de contrôle conjoint exercé dans le cadre d'une action de concert retenue par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, il a remplacé le terme de « *sociétés* » agissant de concert par celui de « *personnes* ».

Par ailleurs, il a supprimé la précision apportée par l'Assemblée nationale concernant la notion de contrôle conjoint, qui fait référence à un accord en vue d'une politique commune qu'il a jugée à la fois inutile et ambiguë.

Elle est inutile car il est évident que, lorsque deux sociétés arrivent à imposer leur politique vis-à-vis d'une société aux autres actionnaires de cette société, ils contrôlent cette dernière.

En outre, elle est ambiguë car elle semble créer une nouvelle catégorie d'action de concert, selon laquelle seraient considérées comme agissant de concert les personnes qui concluraient un accord afin de déterminer la politique sociale de la société.

Il a également supprimé l'obligation selon lesquelles les sociétés agissant de concert doivent avoir déterminé, de fait, les décisions prises dans plusieurs assemblées générales d'une société pour considérer que ces dernières contrôlent ladite société.

En effet, le nombre d'assemblées n'est pas le critère correct pour définir s'il y a contrôle d'une société par plusieurs sociétés agissant de concert. En réalité, il faut vérifier que les sociétés agissant de concert ont pu

imposer leur politique commune à la société lors de la prise des décisions en assemblée générale.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** n'a accepté qu'un amendement mineur et, sous cette réserve, a adopté le présent article tel qu'elle l'avait voté en première lecture.

Votre commission vous propose donc de rétablir la version qui avait été votée par le Sénat en première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 66 bis*

**Définition de l'action de concert**

**Commentaire : le présent article vise à préciser la définition de l'action de concert en exigeant la nécessité d'une politique commune aux concertistes vis-à-vis de la société.**

**En première lecture, le Sénat** a précisé la définition de l'action de concert qui précise que la convergence des volontés des « concertistes » est nécessaire non seulement en cas d'accord conclu en vue d'exercer des droits de vote, mais également en cas d'accord conclu en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a supprimé le présent article en estimant que cette précision risquait de restreindre la portée de l'action de concert.

Votre commission n'est pas convaincue par cet argument et estime qu'il convient de lever l'insécurité juridique liée à l'ambiguïté de la rédaction de la définition de l'action de concert. Toutefois, elle est consciente que la rédaction qu'elle avait proposée pouvait porter à confusion. En effet, l'accord conclu entre les concertistes ne peut avoir que deux objets :

- il peut être conclu en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ;
- il peut être conclu en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

Votre commission vous propose donc une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 233-10 du code de commerce qui précise la définition de l'action de concert.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article.**

## CHAPITRE VII *BIS* :

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBÉRATION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET DES SOCIÉTÉS À CAPITAL VARIABLE

#### *ARTICLE 68 bis*

#### **Aménagement des règles d'apport lors de la constitution d'une société**

**Commentaire : le présent article vise à faciliter la création d'entreprise en échelonnant la libération du capital social sur cinq ans et en autorisant les apports en industrie. En outre, il oblige les sociétés à capital variable à libérer le capital social minimum.**

**En première lecture, le Sénat a adopté plusieurs amendements.**

Sceptique sur les procédures d'allégement des règles d'apports contenues dans le présent article dans la mesure où les sociétés françaises souffrent déjà d'une « sous-capitalisation », il a posé des « garde-fous » au dispositif voté par l'Assemblée nationale. Ainsi, il a adopté une disposition qui précise que le capital social doit être souscrit dans un délai de cinq ans, même si les parts sociales en numéraire peuvent être libérées seulement d'un cinquième de leur montant par an.

En outre, il a ajouté qu'une augmentation du capital en numéraire dans une SARL n'est possible que lorsque son capital initial a été totalement libéré.

Par ailleurs, il a tenu à lever une ambiguïté sur le montant minimum du capital social qu'une société doit libérer.

Le Sénat a également tenu à lier la reconnaissance de la constitution définitive de la société au versement de la totalité du capital social, tout en faisant une exception pour les sociétés coopératives.

Enfin, il a supprimé, à la fin du présent article, les mots : « *et notamment pour procéder à la libération de leur capital social* », estimant qu'il s'agissait d'une précision inutile qui n'est pas normative.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a tenu compte de la plupart des modifications apportées par le Sénat. Elle a cependant transformé le texte sur deux points.

D'une part, elle a remplacé le mot « *promulgation* » par le mot « *publication* ».

D'autre part, elle a rétabli les mots « *et notamment pour procéder à la libération de leur capital social* » en considérant qu'il s'agissait d'une précision utile.

Votre commission persiste à penser qu'il n'est pas utile d'introduire dans la loi des dispositions qui ne sont pas normatives et qui devraient en réalité figurer dans l'exposé des motifs. Toutefois, elle est sensible à la volonté du gouvernement d'informer les sociétés à capital variable qu'elles devront procéder à la libération de leur capital social.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

**CHAPITRE VIII :**  
**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

*ARTICLE 69 B*

**Clause compromissoire**

**Commentaire : le présent article établit le principe de validité de la clause compromissoire, tout en la prohibant de façon expresse dans les contrats mettant en présence une partie réputée faible.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté le présent article qui supprime la prohibition de principe de la clause compromissoire contenue dans l'article 2061 du code civil, tout en prévoyant six exceptions à ce principe : les litiges relevant de la compétence des conseils des prud'hommes, les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, les contrats portant sur des instruments financiers conclus par des opérateurs non avertis, les baux de locaux à usage d'habitation, les baux ruraux et les règlements de copropriété.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté un amendement qui, selon le ministre de la justice, Madame Marylise Lebranchu, « *tend à dresser un meilleur garde-fou dans le recours à la clause compromissoire* ».

Au lieu d'énoncer les domaines dans lesquels il ne peut être fait recours à l'arbitrage, cet amendement limite ce dernier aux litiges opposant les professionnels. En outre, il l'invalide s'il a été imposé à une partie par abus de puissance économique.

Votre commission s'inquiète des recours dilatoires que pourraient susciter les notions de professionnels et d'abus de puissance économique si elles étaient interprétées de manière diverse.

Par ailleurs, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale paraît trop réductrice. En effet, l'article L. 411-4 du code de l'organisation judiciaire admet la validité de la clause compromissoire non seulement pour les contestations entre commerçants, mais aussi pour « *les contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce* » et pour les contestations « *relatives aux actes de commerce entre toutes personnes* ». La nouvelle

rédaction de l'article 2061 du code civil remet en cause la possibilité de recourir à l'arbitrage dans ces deux hypothèses lorsque les personnes en cause ne sont pas des professionnels. Or, telle n'était manifestement pas l'intention exprimée lors des débats sur ce sujet dans les deux assemblées : il s'agit d'adapter le champ de l'arbitrabilité aux besoins réels de l'économie, et non de le restreindre.

Votre commission vous propose donc de modifier la rédaction de l'article 2061 du code civil en supprimant le terme « *entre professionnels* » et en faisant référence aux « *contrats pour raison d'une activité professionnelle* ». Cette dernière notion ne semble pas de nature à susciter les mêmes problèmes d'interprétation.

Par ailleurs, elle précise que le présent article n'est valable que sous réserve des dispositions législatives particulières pour que ces dernières ne soient pas remises en cause par la nouvelle rédaction de l'article 2061.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 69 C*

**Compétence des tribunaux de commerce**

**Commentaire : le présent article vise à rétablir les dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives aux compétences des tribunaux de commerce qui avaient été abrogées par erreur lors de l'examen de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté le présent article qui rétablit les dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives aux compétences des tribunaux de commerce qui avaient été abrogées par erreur lors de l'examen de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991.

L'entrée en vigueur de ces dispositions serait rétroactive pour donner une base légale à toutes les décisions prises par les tribunaux de commerce depuis l'abrogation des articles relatifs à leurs compétences.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a adopté le présent article. Toutefois, elle a supprimé le dernier alinéa de l'article L. 411- 4 du code de l'organisation judiciaire qui autorisait les parties, au moment où elles contractent, à convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations que sont amenés à connaître les tribunaux de commerce, à savoir :

- les contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;
- les contestations relatives aux sociétés commerciales ;
- les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

En effet, l'Assemblée nationale a estimé que la rédaction de l'article 2061 du code civil adoptée à l'article 69 B du présent projet de loi qui fixe le régime de la clause compromissoire dans le code civil permettait d'abroger lesdites dispositions de l'article L. 411-4, autorisant la clause compromissoire par les commerçants.

En réalité, la nouvelle formule de l'article 2061 du code civil remet en cause la possibilité de recourir à l'arbitrage lorsque les personnes en cause ne sont pas des professionnels.

C'est la raison pour laquelle votre commission propose de rétablir le dernier alinéa de l'article L. 411-4 précité.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 69 bis*

**Délai accordé aux conseils d'administration et aux conseils de surveillance pour diminuer le nombre de leurs membres**

**Commentaire : le présent article vise à accorder un délai de trois ans aux conseils d'administration et aux conseils de surveillance pour diminuer le nombre de leurs membres.**

**En première lecture, le Sénat** a supprimé cet article.

En effet, il a rejeté l'article 56 A du présent projet de loi qui propose de faire passer le nombre des membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance de vingt-quatre à dix-huit.

Or, le présent article fixe le délai au terme duquel les conseils d'administration et les conseils de surveillance doivent se conformer aux dites obligations. Le présent article est donc superflu.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a rétabli le présent article.

Votre commission vous propose de confirmer son vote de première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 70*

**Délai d'application des dispositions relatives aux cumuls de mandats et au mandat de directeur général délégué**

**Commentaire : le présent article vise à introduire un délai spécifique d'entrée en vigueur des dispositions relatives d'une part à la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général et, d'autre part, à la limitation des cumuls des mandats.**

**En première lecture, le Sénat** a modifié le contenu du présent article.

Ayant voté un dispositif qui faisait de la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général une simple faculté pour les entreprises, le Sénat ne pouvait pas maintenir le principe de la démission d'office des présidents du conseil d'administration si les statuts n'étaient pas modifiés dans les délais accordés par la loi.

Il a donc instauré une injonction de faire afin de s'assurer que l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée.

Il a par ailleurs supprimé la dérogation qui permettait aux sociétés anonymes dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui sont déjà immatriculées avant la publication de la présente loi, de conserver leurs statuts sans délibération particulière.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a accepté le dispositif proposé par le Sénat mais a rétabli la dérogation qui permet aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé de maintenir les modalités actuelles de direction sans avoir à organiser une délibération de leur assemblée générale.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 70 bis*

**Renforcement des règles de transparence visant les plans de souscription et d'achat d'actions par les salariés**

**Commentaire : le présent article vise à renforcer la transparence des plans de souscription et d'achat d'actions par les salariés à travers trois mesures : l'amélioration du contrôle de l'assemblée générale sur la politique d'attribution des options, la définition précise des critères utilisés pour l'évaluation des actions non cotées, la détermination de « fenêtres négatives ». En outre, il interdit, au sein d'un groupe, la distribution de stock options d'une société non cotée à d'autres salariés que ceux qui sont employés par cette société. Enfin, il autorise les salariés à débloquer une partie de leur plan d'épargne d'entreprise afin de lever des options qui leur ont été consenties.**

**En première lecture, le Sénat a approuvé la recherche d'une plus grande transparence dans le régime des plans de souscription et d'achat d'actions, tout en modifiant certaines dispositions.**

D'abord, il a supprimé la référence à un décret pour définir les critères d'évaluation du prix de souscription des actions de sociétés « non cotées ». Il a estimé que ces derniers étaient suffisamment précisés par le texte proposé par le présent article.

Ensuite, il a supprimé le paragraphe assimilant les options de souscription ou d'achat d'actions aux conventions réglementées.

Le Sénat a également intégré dans le présent article les dispositions visant à donner des informations à l'assemblée générale sur les options nominatives consenties et sur celles qui ont été levées. Il a cependant tenu à exclure de ce dispositif d'information nominative les options qui concernent les dix plus importants bénéficiaires salariés. Il a en outre inclus ces informations dans un rapport spécial.

Le Sénat comprend la volonté de combattre certaines pratiques abusives en limitant, au sein d'un groupe, aux seuls mandataires sociaux d'une société non cotée la faculté de bénéficier d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat de titres de cette société. Toutefois, il lui est apparu excessif de ne pouvoir étendre la possibilité de consentir de telles options aux salariés des autres sociétés constituant le groupe. Il a donc limité cette interdiction aux seuls mandataires sociaux des autres sociétés du groupe.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a accepté certaines améliorations apportées par le Sénat. Toutefois, elle a rétabli la disposition selon laquelle un décret fixe les conditions de calcul du prix de souscription des actions qui ne sont pas soumises aux négociations sur un marché réglementé.

Par ailleurs, elle a rétabli la disposition visant à interdire l'attribution aux salariés d'une société, d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat de titres « non cotés » d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce.

Enfin, elle a rétabli la disposition selon laquelle le rapport spécial sur les options sur actions contient également les informations sur les dix plus importants salariés bénéficiaires d'options sur actions.

Au demeurant, votre commission vous propose de supprimer de nouveau la référence au décret pour le calcul du prix de souscription des actions.

Votre commission ne comprend pas l'attitude de l'Assemblée nationale à propos de l'attribution d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat de titres « non cotés » d'une société liée au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce.

En effet, les mesures contenues dans le présent projet de loi interdiront les abus. D'une part, la publicité nominative sur les options consenties et levées par les mandataires sociaux rendra les attributions transparentes. D'autre part, des règles précises de fixation du prix de souscription sont prévues dans le présent article lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Elle vous proposera donc de nouveau d'autoriser les salariés des autres sociétés constituant le groupe de se voir attribuer des options donnant droit à la souscription ou à l'achat de titres non cotés.

Votre commission proposera en outre d'exclure du dispositif d'information nominative les options qui concernent les dix plus importants bénéficiaires salariés.

Enfin, votre commission vous propose de coordonner les délais d'application de la publicité des informations sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions avec ceux proposés dans l'article 64 du présent projet relatif à la publicité des rémunérations. Dans ce dernier cas, le Sénat a précisé que ces dispositions prennent effet à compter de la publication du rapport d'activité sur l'exercice 2001. Il s'agissait d'éviter d'imposer d'importantes contraintes aux entreprises alors que la loi va être promulguée au moment de la tenue des assemblées générales. Les rapports d'activité seront donc déjà publiés. Votre commission vous proposera en conséquence un amendement sur les délais d'application du présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 70 ter*

**Modification du régime fiscal des stock options**

**Commentaire : le présent article vise à alourdir la fiscalité portant sur la fraction des plus-values d'acquisition supérieures à un million de francs, à inciter fiscalement la conservation des actions pendant un délai de deux ans au-delà de la période d'indisponibilité et à réduire cette dernière à trois ans.**

**En première lecture, le Sénat s'est opposé à la réforme du régime fiscal des stocks-options qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.**

Elle a adopté un amendement qui modifie ledit régime sur trois points :

- le délai d'indisponibilité fiscale entre l'attribution des options et la cession des actions, qui doit être respecté afin de bénéficier des règles d'imposition les plus favorables, est raccourci de cinq à trois ans ;

- le taux d'imposition de droit commun de 16 % lorsqu'un délai de portage d'un an est respecté entre la levée de l'option et la cession des actions est rétabli. A défaut, le taux majoré de 30 % instauré en 1996 reste applicable ;

- la cession d'actions est exonérée de cotisations sociales, conformément à la situation antérieure à la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997, les diverses contributions sociales de droit commun restant dues à hauteur de 10 % (CSG, CRDS, prélèvement de 2 % sur les revenus du patrimoine).

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le régime d'imposition des options sur actions tel qu'elle l'avait adopté en première lecture.**

Votre commission vous propose donc de modifier de nouveau ce régime pour rétablir le dispositif qui avait été voté par le Sénat en première lecture et de préciser la date d'entrée en application de ces mesures.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 70 quinquies*

**Extension du droit de créer une fondation d'entreprise aux institutions de prévoyance**

**Commentaire : le présent article tend à autoriser les institutions de prévoyance à créer des fondations d'entreprise.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté un article additionnel qui visait à étendre aux institutions de prévoyance la possibilité de créer des fondations d'entreprise. Cette faculté existe déjà pour les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives et les mutuelles.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a approuvé ce dispositif tout en corrigeant une erreur matérielle dans la rédaction du présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 70 sexies*

**Extension des modifications de la présente loi à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et à Mayotte**

**Commentaire : le présent article vise à étendre les modifications de la présente loi à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté, avec l'accord du gouvernement, le présent article qui visait à étendre à l'outre-mer l'ensemble des dispositions qui seront introduites par le présent projet de loi.

L'examen du présent article à l'**Assemblée nationale en nouvelle lecture** a cependant révélé que de nombreux articles devraient être préalablement adaptés pour être étendus aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. Or, ces mesures d'adaptation doivent être soumises aux assemblées territoriales de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

L'Assemblée nationale a alors décidé de ne pas morceler le droit applicable outre-mer et a « exhorté » le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour étendre à l'outre-mer l'ensemble des dispositions du présent projet de loi.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 70 septies*

**Relèvement des plafonds de déductibilité fiscale des jetons de présence**

**Commentaire : le présent article vise à relever les plafonds de déductibilité fiscale des jetons de présence versés aux membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté un article additionnel qui relevait les plafonds de déductibilité fiscale des jetons de présence versés aux membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

Désormais, pour les entreprises de plus de cinq salariés, les jetons de présence seront déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 10 %.

Par ailleurs, si l'entreprise emploie moins de cinq salariés, les jetons de présences seront déductibles dans la limite de 10.000 francs par membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a supprimé cet article.

Votre commission vous propose de le rétablir et de confirmer ainsi le vote intervenu en première lecture.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 70 octies*

**Renforcement du contrôle de l'Etat sur les entreprises de réassurance**

**Commentaire :** le présent article vise à renforcer le contrôle de l'Etat sur les entreprises de réassurance ayant leur siège social en France. D'abord, il crée une autorisation de pratiquer la réassurance délivrée par le ministre chargé de l'économie et des finances sous certaines conditions. Cette autorisation peut également être retirée. Ensuite, il développe les pouvoirs de contrôle et de sanction de la commission de contrôle des assurances vis-à-vis des entreprises de réassurance. Enfin, il transpose au cas des entreprises de réassurance une partie des procédures de redressement et de sauvegarde dont la commission de contrôle des assurance dispose à l'égard des sociétés d'assurance.

**En première lecture,** le Sénat a adopté le présent article qui vise à renforcer le contrôle de l'Etat sur les entreprises de réassurance tout en tenant compte des spécificités de leur activité. En effet, en raison de la nature spécifique de leurs métiers et de leurs risques et en l'état actuel des moyens de contrôle de la commission de contrôle des assurances, le dispositif de contrôle applicable aux entreprises d'assurance ne peut pas être complètement transposé aux entreprises de réassurance. C'est pourquoi la commission de contrôle des assurances ne peut leur octroyer un agrément identique à celui délivré aux entreprises d'assurance.

Toutefois, le dispositif proposé s'inspire largement des dispositions relatives aux entreprises d'assurance.

**En nouvelle lecture,** l'Assemblée nationale a approuvé ce dispositif tout en le modifiant sur quatre points.

D'abord, elle a précisé la base légale de la sanction pécuniaire prévue à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 310-1-1 du code des assurances, qui est mentionnée à l'article L. 310-1 du même code.

Elle a également précisé que le ministre de l'économie refuse l'autorisation, après avis de la Commission de contrôle des assurances, de pratiquer la réassurance « *lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat qui n'est pas partie à*

*l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes. ».*

Cette disposition correspond à la transposition, dans le domaine de la réassurance, de l'article 2 de la directive 95/26/CE du Conseil relative au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement, dite « post BCCI ».

Elle vise à interdire une entreprise de pratiquer la réassurance si cette dernière, par sa structure, ne peut pas être réellement contrôlée. C'est notamment le cas lorsque son siège est établi dans un centre off-shore.

Ensuite, l'Assemblée nationale a complété l'article L. 323-1-2 du code des assurances qui permet à la commission de contrôle des assurances de prendre des mesures de sauvegarde lorsque la situation financière d'une entreprise de réassurance est compromise. Elle a ainsi autorisé cette dernière à limiter ou suspendre certaines opérations.

Enfin, elle a complété le présent article en ajoutant un neuvième paragraphe qui modifie l'article L. 334-1 du code des assurances. Elle a étendu aux entreprises de réassurance la détermination des règles de solvabilité par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## TITRE II :

### DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

#### *ARTICLE 71 AA*

#### **Offres publiques d'échange menées par les entreprises dont le capital est détenu à plus de 20 % par l'Etat**

**Commentaire : le présent article propose les modifications législatives nécessaires à la conduite par des entreprises dont le capital est détenu en partie par l'Etat, d'offres publiques d'échange.**

**En première lecture, le Sénat** a adopté le présent article, à l'initiative de votre commission, afin de faciliter, pour les entreprises dont le capital est détenu à plus de 20 % par l'Etat, les offres publiques d'échange.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale** a supprimé le présent article, estimant que les dispositions proposées alourdisaient inutilement le texte existant qui n'interdit pas aux entreprises publiques d'initier des offres publiques d'échange.

**En nouvelle lecture, votre commission**, prenant acte des précisions apportées par le gouvernement au cours du débat, notamment sur la possibilité, dans l'état actuel des textes, pour les entreprises concernées de mener des offres publiques d'échange, vous propose de ne pas rétablir le présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.**

## ARTICLE 72

### **Instauration des contrats d'entreprise entre l'Etat et les entreprises du secteur public**

**Commentaire : le présent article ouvre la possibilité pour l'Etat de conclure, avec les entreprises du secteur public placées sous sa tutelle ou celles dont il est actionnaire et qui sont chargées d'une mission de service public, des contrats d'entreprise pluriannuels.**

**En première lecture, le Sénat**, à l'initiative de votre commission, a supprimé le présent article en soulignant ses très nombreux défauts :

- le dispositif proposé contient des dispositions d'ordre réglementaire ;

- il pose plusieurs problèmes juridiques parmi lesquels la question de la résiliation unilatérale de ces contrats par l'Etat ;

- en prévoyant que l'ensemble des clauses des contrats d'entreprise ont un caractère contractuel, le présent article souhaite ôter aux usagers la faculté de s'en prévaloir dans leurs rapports avec l'administration. Est-ce vraiment un progrès ?

- la publicité des contrats d'entreprise n'est à aucun moment prévue ; les contrôleurs extérieurs et le Parlement en particulier se voient ainsi privés de la garantie d'obtenir la connaissance de documents qui, pourtant, sont appelés à contenir des dispositions d'un particulier intérêt pour eux ;

- ce dispositif n'apporte pas de garantie particulière de clarification dans le domaine des responsabilités de l'Etat et de ses cocontractants ; dans le domaine de la gestion des services publics, l'Etat dispose du fait de notre droit public, de tant de prérogatives unilatérales que la contractualisation y apparaît soit impossible, soit illusoire.

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale**, à l'initiative de sa commission des finances, a rétabli le présent article dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, estimant qu'il contribue à la « *nécessaire clarification des relations entre l'Etat et les entreprises du secteur public* ».

**En nouvelle lecture**, compte tenu de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, et rien n'empêchant l'Etat d'aménager sur la base du droit existant ses relations avec les entreprises visées, **vo**tre **commission** vous propose de maintenir sa préconisation de première lecture et de supprimer le présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 73*

**Modifications apportées à la loi  
relative à la démocratisation du secteur public**

**Commentaire : le présent article apporte les modifications à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public qu'implique l'instauration des contrats d'entreprise et étend le champ de certaines dispositions de cette loi.**

**En première lecture, le Sénat a supprimé le présent article par coordination avec son refus des contrats d'entreprise prévus à l'article 72.**

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le présent article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.**

**Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.**

*ARTICLE 75*

*[pour coordination]*

**Mise à disposition de fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations à la société CDC Finance**

**Commentaire :** le présent article autorise la mise à disposition de fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations au profit de la société CDC Finance, destinée à regrouper les activités concurrentielles de la Caisse. Il définit par ailleurs les missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts et de ses filiales et complète les dispositions de l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 relatives à la concertation entre les partenaires sociaux.

Le présent article a été introduit en **première lecture à l'Assemblée nationale** par voie d'amendement gouvernemental.

**En première lecture au Sénat**, il a été adopté sans modification.

**En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale**, le présent article a été modifié pour coordination. Un amendement gouvernemental a en effet été adopté pour tenir compte de la publication de la partie législative du code monétaire et financier (annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000). Les I et II de l'article, relatifs aux missions générales du groupe Caisse des dépôts et à la mise à disposition des fonctionnaires, ont été insérés dans l'article L. 518-1 du code monétaire et financier traitant des dispositions générales concernant les établissements et services autorisés à effectuer des opérations de banque. Les dispositions spécifiques à la Caisse des dépôts et consignations font l'objet des articles L. 518-2 à 518-24 du code monétaire et financier.

En outre, à l'initiative de la commission des finances, le terme de « *promulgation* » a été remplacé par celui de « *publication* ».

**Décision de la commission :** votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une séance tenue le mercredi 4 avril 2001 sous la présidence de M. Alain Lambert, président, la commission a procédé à l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 201 (2000-2001), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif aux nouvelles régulations économiques, sur le rapport de M. Philippe Marini, rapporteur.

Après avoir rappelé que la commission abordait la dernière étape d'un processus législatif caractérisé par sa longueur puisque l'annonce de ce texte avait été faite par le Premier ministre en septembre 1999, M. Philippe Marini, rapporteur, a estimé que le Gouvernement et les ministres des finances successifs avaient finalement montré peu d'intérêt pour un texte destiné à tirer les conséquences d'un « faux pas » médiatique du Premier ministre.

Il a estimé qu'en première lecture, la commission des finances, en liaison avec les trois commissions saisies pour avis, avait poursuivi un double objectif : d'une part, parfaire la qualité juridique d'un texte peu clair et composite et, d'autre part, affirmer des priorités fortes telles que faire de Paris une place financière moderne et attractive, moderniser le droit de la concurrence, affirmer le rôle rénové du Conseil de la concurrence et disposer d'un droit des sociétés commerciales plus performant.

M. Philippe Marini, rapporteur, a indiqué que cette approche avait été critiquée par la commission des finances de l'Assemblée nationale « pour le principe » mais que, dans les faits, elle avait souvent été partagée et même qualifiée de « constructive ». Le rapporteur a ainsi indiqué qu'en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, 45 articles avaient été adoptés conformes, 4 supprimés conformes et 13 adoptés avec de simples modifications pour coordination, soit un accord sur plus de 40 % des 151 articles en discussion. Il a regretté que le Gouvernement, en choisissant de déclarer l'urgence sur ce texte, n'ait pas permis que s'exerce le jeu normal de la navette et du bicamérisme.

M. Philippe Marini, rapporteur, a également rappelé que l'examen de ce texte par les assemblées avait été perturbé par la publication, en cours de discussion, du nouveau code de commerce, dont la codification laissait à désirer, et du code monétaire et financier.

Il a indiqué que la commission des finances, en nouvelle lecture, devrait réaffirmer les positions et les acquis du Sénat en première lecture et

faire avancer la réflexion dans bien des domaines, notamment en matière de droit des sociétés.

S'agissant de la première partie concernant la régulation financière, à l'article premier (transmission des pactes d'actionnaires au conseil des marchés financiers), la commission a adopté un amendement rétablissant la position de première lecture du Sénat.

A l'article 4 (information du comité d'entreprise en cas d'offre publique), la commission a adopté un amendement visant à supprimer la possibilité, pour le comité d'entreprise, de se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre publique ainsi que deux amendements visant à rétablir la position de première lecture du Sénat concernant les délais impartis au comité d'entreprise et au régime des sanctions applicables.

A l'article 6 A (présidence du collège des autorités de contrôle du secteur financier par le ministre chargé de l'économie), la commission a adopté un amendement de suppression de cet article rétablissant la position de première lecture du Sénat.

A l'article 6 (agréments et autorisations du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et de la commission des opérations de bourse (COB), la commission a adopté un amendement rétablissant le texte de première lecture du Sénat.

A l'article 7 (information du gouverneur de la Banque de France), elle a adopté un amendement rétablissant la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture relative au délai d'information du gouverneur de la Banque de France en cas d'offre publique visant un établissement de crédit.

A l'article 14 (composition du CECEI), la commission a adopté un amendement rédactionnel et un amendement rétablissant la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

A l'article 17 (collège de la COB), la commission a adopté un amendement revenant au texte initial du Gouvernement.

A l'article 18 quater (mécanisme de résiliation et de compensation généralisée des créances : « global netting »), elle a adopté un amendement rétablissant la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

A l'article 18 octies (éligibilité des salariés des groupes bancaires coopératifs et mutualistes aux émissions d'actions réservées), la commission a adopté un amendement de suppression de cet article par coordination avec la loi relative à l'épargne salariale.

A l'article 20 (extension du champ de la déclaration de soupçon), la commission a adopté trois amendements rétablissant le texte de première lecture du Sénat.

A l'article 21 (sanctions à l'encontre des centres financiers extra territoriaux), elle a adopté un amendement rétablissant le texte de première lecture du Sénat.

A l'article 21 bis (rapport sur les mesures de déclaration automatique ou de restriction des opérations), la commission a adopté un amendement rétablissant le texte de première lecture du Sénat.

A l'article 23 bis (extension du champ des sanctions administratives), la commission a adopté un amendement confirmant la suppression de l'article adoptée par le Sénat en première lecture.

A l'article 25 bis (création d'une nouvelle infraction), la commission a adopté un amendement rétablissant le texte de première lecture du Sénat.

S'agissant de la deuxième partie sur la régulation de la concurrence, à l'article 28 (commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles), la commission a adopté un amendement rétablissant le texte de première lecture du Sénat.

A l'article 28 ter (obligation d'une lettre de change en cas de paiement à plus de 45 jours), la commission a adopté trois amendements, les deux premiers rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture, le troisième tendant à ce que les pénalités de retard échues ne soient exigibles qu'après une première mise en demeure du créancier.

A l'article 29 (précision de la notion de pratiques abusives, nullité de certaines clauses illicites et extension des prérogatives des pouvoirs publics devant les juridictions), la commission a adopté un amendement rétablissant, pour l'essentiel, le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Puis elle a adopté un amendement tendant à modifier l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre II, en conséquence des deux articles additionnels qui allaient y être introduits.

A l'article 32 A (désignation des membres du conseil de la concurrence), la commission a adopté un amendement rétablissant, pour l'essentiel, le texte de première lecture du Sénat. Elle a fait de même sur l'article 32 B (nomination des rapporteurs).

A l'article 32 bis A (renforcement de l'autorité du conseil de la concurrence sur les questions de principe), elle a adopté un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Puis elle a voté un amendement de suppression de l'article 32 bis (sanctions par le conseil des abus de position dominante et de dépendance).

A l'article 38 (sanctions prononcées par le conseil à l'encontre de pratiques anticoncurrentielles), elle a adopté un amendement rétablissant le texte de première lecture du Sénat.

A l'article 40 (non-lieu et classement sans suite), elle a voté un amendement rétablissant le dernier alinéa du texte de première lecture du Sénat supprimé par l'Assemblée nationale.

A l'article 42 (visites et saisies), elle a adopté un amendement rétablissant le texte voté par le Sénat en première lecture, prévoyant que les indices qui permettent de présumer une infraction susceptible de déclencher une enquête soient « clairs et concordants ».

A l'article 42 ter A (assistance du rapporteur général et du rapporteur au délibéré), la commission a adopté un amendement rétablissant le texte voté par le Sénat en première lecture ainsi qu'à l'article 43 (mise à disposition de fonctionnaires affectés au conseil de la concurrence).

A l'article 50 (obligation de notifier une opération de concentration), elle a également voté un amendement de retour au texte de première lecture du Sénat autorisant le conseil à s'autosaisir des opérations de concentration.

A l'article 51 (caractère suspensif de la notification), elle a adopté un amendement de coordination tendant aussi au rétablissement du texte de première lecture du Sénat, de même qu'à l'article 53 (procédure en cas de saisine du conseil de la concurrence et sanctions administratives), pour lequel elle a adopté un amendement de retour à la rédaction de première lecture tendant à obliger le ministre à se conformer aux avis du conseil.

Puis elle a voté un amendement de suppression de l'article 54 ter (obligation d'information du comité d'entreprise en cas de concentration).

A l'article 54 quinquies (agrément des centres à accès multiples), la commission a voté également un amendement rétablissant le texte voté par le Sénat en première lecture.

S'agissant de la troisième partie concernant la régulation de l'entreprise, à l'article 55 quater (allègement des modalités d'émission d'obligations par une société auprès d'investisseurs privés), la commission a adopté un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 56 A (réduction du nombre maximal de membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance), la commission a adopté

un amendement confirmant la suppression de l'article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 56 (rôles du conseil d'administration et de son président), la commission a adopté un amendement visant à supprimer la référence à la fonction de représentation du président du conseil d'administration.

A l'article 57 (rôles et statuts du directeur général et des directeurs généraux délégués), elle a adopté un premier amendement visant à supprimer la limitation du nombre de directeurs généraux délégués et un second tendant à distinguer les conditions de révocation des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.

A l'article 58 (conditions de révocation des membres du directoire ou du directeur général unique), la commission a adopté un amendement confirmant la suppression de cet article votée par le Sénat en première lecture.

A l'article 59 (possibilité pour le conseil d'administration et le conseil de surveillance de prendre certaines décisions par « visioconférence »), la commission a adopté deux amendements rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture et visant à étendre le champ du recours à de tels moyens.

A l'article 60 (limitation du cumul des mandats sociaux), elle a adopté neuf amendements visant à rétablir les positions du Sénat de première lecture sur le cumul des mandats afin de prendre en considération la situation des groupes.

A l'article 61 (extension du régime d'autorisation des conventions entre les sociétés et leurs dirigeants), la commission a adopté quatre amendements visant à rétablir les positions du Sénat de première lecture sur le pourcentage des droits de vote à partir duquel les conventions réglementées sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

A l'article 62 (extension des droits des actionnaires minoritaires), elle a adopté un amendement visant à rétablir la position de première lecture du Sénat sur l'objet des rapports demandés aux experts.

A l'article 64 (information des actionnaires sur les rémunérations, avantages, mandats et fonctions des mandataires sociaux), la commission a adopté un amendement visant, par souci de réalisme, à rétablir la position de première lecture du Sénat sur la date d'entrée en application de ces dispositions.

A l'article 65 (représentation et identification des actionnaires non résidents), la commission a adopté un amendement rétablissant la position de première lecture du Sénat sur la possibilité, pour un émetteur, de connaître l'identité des propriétaires des instruments financiers qu'il émet.

A l'article 66 (notion de contrôle conjoint exercé dans le cadre d'une action de concert), la commission a adopté deux amendements rétablissant le texte adopté en première lecture par le Sénat.

A l'article 66 bis (définition de l'action de concert), la commission a adopté un amendement visant à clarifier la définition de l'action de concert.

A l'article 69 B (clause compromissaire), la commission a adopté un amendement visant à élargir le champ de compétence de la clause compromissaire.

A l'article 69 C (compétence des tribunaux de commerce), elle a adopté un amendement visant à rétablir la possibilité de soumettre à l'arbitrage certaines contestations.

A l'article 69 bis (délai accordé aux conseils d'administration et aux conseils de surveillance pour diminuer le nombre de leurs membres), la commission a adopté un amendement visant à confirmer la suppression de cet article adoptée en première lecture par le Sénat.

A l'article 70 bis (renforcement des règles de transparence), la commission a adopté cinq amendements visant à rétablir les positions du Sénat de première lecture sur l'attribution, par une société non cotée, de stock-options aux salariés d'une autre société qui lui est liée et sur la limitation des informations nominatives sur l'attribution de stock-options aux seuls mandataires sociaux.

A l'article 70 ter (modification du régime fiscal des stock-options), la commission a adopté un amendement rétablissant le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 70 septies (relèvement des plafonds de déductibilité fiscale des jetons de présence), la commission a adopté un amendement visant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 72 (objet et régime juridique du contrat d'entreprise), la commission a adopté un amendement de suppression de cet article rétablissant la position de première lecture du Sénat.

A l'article 73 (extension du champ d'application des contrats d'entreprise), la commission a adopté un amendement de suppression de cet article rétablissant la position de première lecture du Sénat.

A l'issue de cet examen, la commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi ainsi modifié.



## I. TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
RÉGULATION FINANCIÈRE	RÉGULATION FINANCIÈRE	RÉGULATION FINANCIÈRE
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
<b>DÉROULEMENT DES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE</b>	<b>DÉROULEMENT DES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE</b>	<b>DÉROULEMENT DES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE</b>
Article premier	Article premier	Article premier
L'article L. 233-11 du code de commerce est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« <i>Art. L. 233-11.</i> - Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société qui a émis ces actions doit être transmise immédiatement à l'Autorité de régulation des marchés financiers qui en assure la publicité. A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.	« <i>Art. L. 233-11.</i> - Toute clause d'une convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé et portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société qui a émis ces actions doit être transmise dans un délai fixé par décret au Conseil des marchés financiers qui en assure la publicité. A défaut de transmission, les effets de cette clause sont suspendus, et les parties déliées de leurs engagements, en période d'offre publique.	« <i>Art. L. 233-11.</i> - Toute clause d'une...  ... transmise <i>immédiatement</i> au Conseil des marchés financiers ...  ...d'offre publique.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« L'autorité doit également être informée de la date à laquelle la clause prend fin. Elle assure la publicité de cette information.

« Les clauses des conventions conclues avant la date de publication de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques qui n'ont pas été transmises à l'Autorité de régulation des marchés financiers à cette date doivent lui être transmises, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux mentionnés au premier alinéa, dans un délai de six mois. »

Article 2

L'article 34 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Les transactions sur instruments financiers faisant l'objet d'une offre publique ne peuvent être réalisées que sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché reconnu en application de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, sur lequel ces instruments financiers sont admis aux négociations. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 45 de la présente loi, les détenteurs d'instruments financiers acquis en violation des dispositions précédentes sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« *Le conseil* doit ...  
... fin. *Il* assure la publicité de cette information.

« Les clauses ...  
...transmises *au*  
*Conseil* des marchés financiers...  
... délai de six mois. »

Article 2  
[Pour coordination]

*Après l'article L. 421-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 421-13 ainsi rédigé :*

« *Art. L. 421-13.* – Les transactions ...  
... prévue  
à l'article *L. 421-12*, les détenteurs ...  
... de l'acquisition. »

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 2  
[Pour coordination]

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

l'acquisition. »

Article 3

L'article 3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi modifié :

*1° A (nouveau). A la fin du premier alinéa de cet article, les mots : « ou figurent au relevé quotidien du hors cote mentionné à l'article 34 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières » sont supprimés ;*

1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Faute pour les sociétés intéressées de déférer à cette injonction, l'autorité peut procéder elle-même à ces publications rectificatives. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais occasionnés par les publications mentionnées aux deux alinéas précédents sont à la charge des sociétés intéressées. »

Article 4

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 3

*L'article L. 621-18 du même code est ainsi modifié :*

*1° A **Supprimé.***

Alinéa sans modification.

« Faute pour les sociétés intéressées de déférer à cette injonction, *la Commission des opérations de bourse* peut procéder elle-même à ces publications rectificatives. » ;

2° Sans modification.

Article 4

**Propositions de la commission**

Article 3

Sans modification

Article 4

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

I.- Le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En cas de dépôt d'une offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange portant sur une entreprise, le chef de cette entreprise réunit immédiatement le comité d'entreprise pour l'en informer. Au cours de cette réunion, le comité décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre. Ce dernier adresse au comité de l'entreprise qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée au troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. *Le comité peut, lors d'une réunion ultérieure dans le délai de quinze jours suivant la publication de la note et s'il ne l'a pas décidé lors de la première réunion mentionnée à cet article, décider qu'il souhaite entendre l'auteur de l'offre.* Cette audition de l'auteur de l'offre se déroule dans les formes, les conditions, les délais et sous les sanctions prévus aux alinéas suivants.

Dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information, le comité d'entreprise est réuni pour procéder à son examen et, le cas échéant, à l'audition de l'auteur de l'offre. Si le comité d'entreprise a décidé d'auditionner l'auteur de l'offre, la date de la réunion est communiquée à ce dernier au moins trois jours à l'avance. Lors de la réunion, l'auteur de l'offre, qui peut se faire assister des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

I.- Le quatrième ...  
... par *quatre* alinéas ainsi rédigés :

« En cas de dépôt d'une offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange portant sur une entreprise, le chef de cette entreprise réunit immédiatement le comité d'entreprise pour l'en informer. Au cours de cette réunion, le comité décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre, *et peut se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre.* Ce dernier adresse au comité de l'entreprise qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. L'audition de l'auteur de l'offre se déroule dans les formes, les conditions, les délais et sous les sanctions prévus aux alinéas suivants.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

« En cas de dépôt ...

... l'auteur de l'offre. Ce  
dernier ...

... et financier. *Le comité peut, lors d'une réunion ultérieure dans le délai de quinze jours suivant la publication de la note et s'il ne l'a pas décidé lors de la première réunion mentionnée à cet article, décider qu'il souhaite entendre l'auteur de l'offre.* Cette audition ...

...aux alinéas suivants.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

personnes de son choix, prend connaissance des observations éventuellement formulées par le comité d'entreprise. Ce dernier peut se faire assister préalablement et lors de la réunion d'un expert de son choix dans les conditions prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 434-6.

« La société ayant déposé une offre et dont le chef d'entreprise, ou le représentant qu'il désigne parmi les mandataires sociaux ou les salariés de l'entreprise, ne se rend pas à la réunion du comité d'entreprise à laquelle il a été invité dans les conditions prévues aux deux précédents alinéas ne peut exercer les droits de vote attachés aux titres de la société faisant l'objet de l'offre qu'elle détient ou viendrait à détenir. Cette interdiction s'étend aux sociétés qui la contrôlent ou qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce. Une sanction identique s'applique à l'auteur de l'offre, personne physique, qui ne se rend pas à la réunion du comité d'entreprise à laquelle il a été invité dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

« La sanction est levée le lendemain du jour où l'auteur de l'offre a été entendu par le comité d'entreprise de la société faisant l'objet de l'offre. La sanction est également levée si l'auteur de l'offre n'est pas convoqué à une nouvelle réunion du comité d'entreprise dans les quinze jours qui suivent la réunion à laquelle il avait été préalablement convoqué.

« Aucune autre sanction que la suspension des droits de vote prévue par le présent article n'est applicable à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*« Aucune autre sanction que la suspension des droits de vote prévue par le présent article n'est applicable à*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

l'auteur de l'offre. Aucun recours ne peut être interruptif des formalités requises par le calendrier de l'offre. »

II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 439-2 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'annonce d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange portant sur l'entreprise dominante d'un groupe, le chef de cette entreprise en informe immédiatement le comité de groupe. Il est alors fait application au niveau du comité de groupe des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 432-1 pour le comité d'entreprise.

« Le respect des dispositions de l'alinéa précédent dispense des obligations définies à l'article L. 432-1 pour les comités d'entreprise des sociétés appartenant au groupe. »

III. - Le troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La note sur laquelle l'autorité appose un visa préalable contient les orientations en matière d'emploi de la personne physique ou morale qui effectue l'offre publique. »

Article 5

L'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

II. - Sans modification.

III. - Le troisième alinéa de l'article *L. 621-8 du code monétaire et financier* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La note sur laquelle *la commission* appose...  
... l'offre publique. »

Article 5

*Après l'article L. 433-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 433-1-1 ainsi rédigé :*

**Propositions de la commission**

*l'auteur de l'offre. Aucun recours ne peut être interruptif des formalités requises par le calendrier de l'offre. »*

II.- Sans modification

III.- Sans modification

Article 5

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le règlement général de l'autorité de régulation des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles, lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis le dépôt d'un projet d'offre publique sur les titres d'une société, l'autorité peut fixer, après avoir préalablement demandé aux parties de présenter leurs observations, une date de clôture définitive de toutes les offres publiques portant sur les titres de ladite société. »

TITRE II

**POUVOIRS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux établissements de crédit et  
aux entreprises d'investissement**

Article 6 A

*Supprimé*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« *Art. L. 433-4-1.-* Le règlement général *du Conseil* des marchés financiers ...

... d'une société,  
*le conseil* peut fixer, ...

... société. »

TITRE II

**POUVOIRS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux établissements de crédit et  
aux entreprises d'investissement**

Article 6 A

*I. - Au début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 631-2 du code monétaire et financier, les mots : « Assiste également aux séances du collège » sont remplacés par les mots : « Il est présidé par ».*

*II. - A la fin de la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « sous présidence tournante chaque année » sont supprimés.*

**Propositions de la commission**

TITRE II

**POUVOIRS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux établissements de crédit et  
aux entreprises d'investissement**

Article 6 A

*Supprimé*

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>I. - La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi modifiée :</p>	<p>I. - <i>Le titre Ier du livre V du même code est ainsi modifié :</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° A <i>Supprimé</i></p>	<p>1° A.- <i>Après le troisième alinéa de l'article L. 511-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>1° A <i>Supprimé</i></p>
<p>1° Après le quatrième alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 511-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>« Enfin, le comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>2° Après l'article 15-1, il est inséré un article 15-2</p>	<p>2° Après l'article L. 511-12, il est inséré un article</p>	<p>2° Sans modification</p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ainsi rédigé :

« *Art. 15-2.* - Toute modification des conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à un établissement de crédit doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière.

« Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant aux finalités mentionnées au sixième alinéa de l'article 15 ou subordonnée au respect d'engagements pris par l'établissement. » ;

3° Le I de l'article 19 est ainsi rédigé :

« *I.* - Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la demande de l'établissement. Il peut aussi être décidé d'office par le comité si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'établissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

L. 511-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-12-1.* - Toute modification...

... financière.

« Dans les cas ...

...l'article *L. 511-10* ou subordonnée au respect d'engagements pris par l'établissement. » ;

3° Le *premier alinéa* de l'article *L. 511-15* est ainsi rédigé :

« Le retrait ...

... au moins six mois. » ;

**Propositions de la commission**

3° Sans modification

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>4° Au premier alinéa de l'article 45, les mots : « n'a pas respecté les engagements pris » sont remplacés par les mots : « n'a pas respecté les conditions particulières posées ou les engagements pris ».</p>	<p>4° Au premier alinéa <i>du I</i> de l'article <i>L. 613-21</i>, les mots ... ... engagements pris ».</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>II. - La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>II.- <i>Le titre III du livre V du même code</i> est ainsi modifiée :</p>	<p>II.- Sans modification</p>
<p>1° Après le septième alinéa de l'article 12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le septième alinéa de l'article <i>L. 532-2</i>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Le comité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'entreprise. Le comité peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>2° Après le quatrième alinéa de l'article 13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le quatrième alinéa de l'article <i>L. 532-3</i>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Le comité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement. Le comité peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>3° Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après l'article <i>L. 532-3</i>, il est inséré un article <i>L.532-3-1</i> ainsi rédigé :</p>	
<p>« <i>Art. 13-1.</i> - Toute modification des conditions</p>	<p>« <i>Art. L. 532-3-1.</i> - Toute modification ...</p>	

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une entreprise d'investissement ou à un établissement de crédit fournissant un ou plusieurs services d'investissement doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière.

« Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant à la finalité mentionnée aux deuxièmes alinéas des articles 12 et 13 ou subordonnée au respect d'engagements pris par l'entreprise ou l'établissement. »;

4° Avant le dernier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante. » ;

5° Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – Toute modification apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

... bancaire et financière.

« Dans les cas ...

... mentionnée *au troisième alinéa de l'article L. 532-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 532-3* ou subordonnée...

... l'établissement. »;

4° Avant le dernier alinéa de l'article L. 532-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La *commission* peut ...

... requérante. » ;

5° Après l'article L. 532-9, il est inséré un article L. 532-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 532-9-1. - Toute modification ...

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité de régulation des marchés financiers, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement de l'autorité.

« Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières répondant à la finalité mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15 ou subordonnée au respect d'engagements pris par la société de gestion. »

6° (*nouveau*) Le premier alinéa *du I* de l'article 19 est ainsi rédigé :

« Le retrait d'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille est prononcé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à la demande de l'entreprise d'investissement. Il peut aussi être décidé d'office par le comité si l'entreprise d'investissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si l'entreprise d'investissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. »

7° (*nouveau*) Le premier alinéa *du I* de l'article 19 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

... préalable de *la Commission des opérations de bourse*, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par un règlement de *la commission*.

« Dans les cas ...

... à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 532-9 ou subordonnée ...  
... de gestion. »

6° Le premier alinéa de l'article L. 532-6 est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

7° Le premier alinéa de l'article L. 532-10 est ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le retrait d'agrément d'une société de gestion de portefeuille est prononcé par l'Autorité de régulation des marchés financiers à la demande de la société. Il peut aussi être décidé d'office par l'autorité si la société ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si la société n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. »

Article 6 bis (nouveau)

I. - Dans l'article 7 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, les mots : « qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement » sont remplacés par les mots : « qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle ».

II. - L'article 9 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 9.- Le Comité de la réglementation bancaire et financière fixe les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent exercer, à titre professionnel, une activité autre que celles prévues à l'article 4. »

Article 7

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Le retrait...  
... est prononcé par la *Commission des opérations de bourse* à la demande de...  
...par *la commission* si...

... six mois. »

Article 6 bis

I. - Dans l'article *L. 531-4 du même code*, les mots : « qui ont pour profession ...

... habituelle ».

II. - L'article *L. 531-7 du même code* est ainsi rédigé :

« Art. *L. 531-7*.- Le Comité ...

... à l'article *L. 321-1*. »

Article 7

**Propositions de la commission**

Article 6 bis

Sans modification

Article 7

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

L'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale envisageant de déposer un projet d'offre publique à l'Autorité de régulation des marchés financiers en application de l'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres d'un établissement de crédit agréé en France, est tenue d'en informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, deux jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure. »

Article 8

I.- La loi du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1° Au sixième alinéa de l'article 15, les mots : « l'honorabilité nécessaire et l'expérience » sont remplacés par les mots : « l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 17, après les mots : « deux personnes au moins », sont insérés les mots : « qui doivent satisfaire à tout moment aux conditions prévues à l'article 15 ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

L'article *L. 511-10* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale envisageant de déposer un projet d'offre publique d'offre publique au Conseil des marchés financiers en application du chapitre III du titre III du livre IV du présent code, en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres d'un établissement de crédit agréé en France, est tenue d'en informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, huit jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure. »

Article 8  
*[pour coordination]*

*Le même code* est ainsi modifiée :

1° Au sixième alinéa de l'article *L. 511-10*, les mots :  
...  
... l'expérience » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article *L. 511-13*, après ...  
... à l'article *L. 511-10* ».

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

« Toute personne ...

... des entreprises d'investissement, *deux* jours ouvrés avant ...  
... antérieure. »

Article 8  
*[pour coordination]*

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II.- La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée *est ainsi modifiée* :

1° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « apprécie la qualité de ce programme au regard de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants » sont remplacés par les mots : « apprécie la qualité de ce programme au regard de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et de l'adéquation de leur expérience à leurs fonctions » ;

2° Le 4° de l'article 15 est ainsi rédigé :

« 4° Est dirigée effectivement par des personnes possédant l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience adéquate à leur fonction ; ».

**CHAPITRE I<sup>er</sup> BIS**

**Dispositions relatives au service de base bancaire  
Section 1  
Définition**

Article 8 bis (nouveau)

I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 est institué un service de base bancaire fourni et financé dans les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

***Alinéa supprimé.***

3° Au premier alinéa de l'article L. 532-4, les mots :

...

fonctions » ;

4° Le 4° de l'article L. 532-9 est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

**CHAPITRE I<sup>er</sup> BIS**

***[Division et intitulé supprimés]***

Article 8 bis

***Supprimé.***

**Propositions de la commission**

---

**CHAPITRE I<sup>er</sup> BIS**

***Suppression maintenue***

Article 8 bis

***Suppression maintenue***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

*conditions définies au présent chapitre.*

*II. - Le service de base bancaire garanti aux personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, du minimum vieillesse ou de l'allocation pour adulte handicapé un service bancaire de base de qualité.*

*Il est fourni gratuitement par les établissements de crédit ainsi que par les services financiers de La Poste et du Trésor public. Sa fourniture exclut la rémunération des dépôts inscrits au compte ouvert à ce titre.*

*Le service de base bancaire assure à toute personne demandant à en bénéficier le droit à :*

- un compte de dépôt ;*
- la délivrance à la demande d'un relevé d'identité bancaire ou postal ;*
- la domiciliation de virements bancaires ou postaux ;*
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte de dépôt ;*
- la réalisation des opérations de caisse ;*
- l'encaissement de chèques et de virements*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*bancaires ou postaux ;*

*- un minimum de cinq paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ou postal par mois ;*

*- une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires d'espèces dans la limite d'un quart du montant mensuel du revenu minimum d'insertion et un quota mensuel de chèques de banque dont le nombre et les conditions d'attribution sont déterminés par décret ou une carte de paiement dite à autorisation systématique permettant le débit du solde disponible du compte de dépôt dans la limite d'un plafond mensuel également fixé par décret.*

*La fourniture du service de base bancaire n'interdit pas l'offre d'autres prestations gratuites par les organismes assujettis.*

*Section 2  
Mise en œuvre*

Article 8 *ter* (nouveau)

*I. - A compter de la publication de la présente loi, toute personne bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, du minimum vieillesse, ou de l'allocation pour adulte*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*[Division et intitulé supprimés]*

Article 8 *ter*

***Supprimé.***

**Propositions de la commission**

***Suppression maintenue***

Article 8 *ter*

***Suppression maintenue***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

*handicapé, et résidant en France, détentrice d'un compte de dépôt, a le droit de demander la limitation du fonctionnement de ce compte aux seules prestations relevant du service de base bancaire.*

*L'établissement auquel cette demande est adressée la satisfait sans frais. Il ne peut la refuser ni en tirer motif de résiliation du compte concerné.*

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, seules peuvent exercer ce droit les personnes qui remettent à l'établissement auquel elles ont adressé leur demande une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne disposent d'aucun autre compte de dépôt.*

*II. - A compter de la publication de la présente loi, toute personne bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, du minimum vieillesse, ou de l'allocation pour adulte handicapé, et résidant en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte au titre du service de base bancaire dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de La Poste ou du Trésor public.*

*L'ouverture d'un tel compte au titre de service de base bancaire intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de La Poste, soit ceux du Trésor Public.*

*Toute décision de clôture du compte, à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France, doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante-cinq jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.*

*Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux interdits bancaires.*

*Section 3*  
**Financement et bilan d'application**

Article 8 *quater* (nouveau)

*I. - Les coûts imputables aux obligations du service de base bancaire sont évalués chaque année par la Banque de France sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les établissements concernés.*

*Pour chaque année, cette évaluation est établie au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.*

*II. - A compter de la publication de la présente loi,*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*[Division et intitulé supprimés]*

Article 8 *quater*

**Supprimé.**

**Propositions de la commission**

**Suppression maintenue**

Article 8 *quater*

**Suppression maintenue**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

*les établissements de crédit agréés en France ainsi que La Poste et le Trésor public adhèrent à un fonds de compensation destiné à financer les coûts du service de base bancaire défini ci-dessus.*

*Sous réserve des dispositions ci-après, le fonds de garantie des dépôts gère le fonds de compensation dans les conditions édictées par les articles 52-1 à 52-13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.*

*Les établissements adhérant au fonds de compensation lui fournissent les ressources financières destinées à compenser le coût du service de base bancaire dans les conditions fixées par un règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière. Ce dernier précise la formule de répartition des cotisations annuelles des membres sur la base du montant de leurs dépôts, les modalités du versement des compensations dues aux membres assurant une part des coûts du service de base bancaire supérieure au montant de leur cotisation annuelle, ainsi que les conditions dans lesquelles les cotisations de ces derniers membres peuvent ne pas être appelées par le fonds de compensation.*

*Le fonds de compensation dispose d'un droit d'accès aux documents justificatifs du calcul du coût du service de base bancaire dont le montant est arrêté par la Banque de France dans les conditions fixées au I.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*III. - Au moins une fois tous les quatre ans, à compter de la date de publication de la présente loi, un rapport dressant le bilan du fonctionnement du service de base bancaire est établi par la Banque de France.*

*Ce rapport est communiqué au Parlement. Il peut proposer des modifications des dispositions en vigueur.*

**CHAPITRE II  
Dispositions relatives  
aux entreprises d'assurance**

Article 11

L'article L. 322-4 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne envisageant de déposer un projet d'offre publique à l'Autorité de régulation des marchés financiers en application de l'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres d'une entreprise d'assurance agréée en France, est tenue d'en informer le ministre chargé de l'économie deux jours ouvrés avant le dépôt de ce projet d'offre ou son annonce publique si elle est antérieure. »

**CHAPITRE III**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**CHAPITRE II  
Dispositions relatives  
aux entreprises d'assurance**

Article 11

Alinéa sans modification.

« Toute personne...  
... d'offre publique *au Conseil* des marchés financiers en application *du chapitre III du titre III du livre IV du code monétaire et financier*, en vue d'acquérir...

... antérieure. »

**CHAPITRE III**

**Propositions de la commission**

**CHAPITRE II  
Dispositions relatives  
aux entreprises d'assurance**

Article 11

Sans modification

**CHAPITRE III**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Dispositions communes**

Article 12

Après l'article 35 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, il est inséré un article 35-1 ainsi rédigé :

« Art. 35-1. - Lorsqu'il constate une pratique contraire aux dispositions prises en application de l'article 33, le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers peut, sans préjudice d'autres instances qu'il pourrait engager, demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, l'autorité informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuite pénale, l'astreinte, si elle a été

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Dispositions communes**

Article 12

Après l'article *L. 622-20 du code monétaire et financier*, il est inséré un article *L. 622-20-1* ainsi rédigé :

« *Art. L. 622-20-1.* - Lorsqu'il constate une pratique contraire aux dispositions prises en application *du chapitre III du titre III du livre IV du présent code*, le président *du Conseil* des marchés financiers ...

... les effets.

Alinéa sans modification.

« Lorsque ...  
... pénales, *le conseil* informe ...

... de Paris.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

**Dispositions communes**

Article 12

Sans modification

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »		
.....	.....	.....
Article 13 bis A ( <i>nouveau</i> )	Article 13 bis A	Article 13 bis A
Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 67 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, après le mot : « veille », sont insérés les mots : « par des contrôles sur pièces et sur place ».	Dans... ... l'article L. 622-9 du même code, après ...  ... place ».	Sans modification
Article 13 bis	Article 13 bis	Article 13 bis
Le II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification
« Toute personne qui participe ou a participé aux travaux de la Commission bancaire, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de l'Autorité de régulation des marchés financiers ou de la Commission de contrôle des assurances est déliée du secret professionnel à l'égard de la commission, lorsque celle-ci a décidé l'application du secret conformément aux dispositions du premier alinéa du IV. Dans ce cas, le rapport publié à la fin des travaux de la commission, ni aucun autre document public, ne pourra faire état des informations recueillies par levée du secret professionnel. »	« Toute personne ...  ..., de la Commission des opérations de bourse, du Conseil des marchés financiers, du Conseil de discipline de la gestion financière ou ...  ... professionnel. »	

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce secret n'est pas opposable en cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au quatrième alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p><i>Le II de l'article L. 613-20 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>TITRE III</p> <p><b>COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS DE RÉGULATION</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>Dispositions relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</b></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS DE RÉGULATION</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>Dispositions relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</b></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES AUTORITÉS DE RÉGULATION</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>Dispositions relatives au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</b></p>
<p>Article 14</p> <p>La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi</p>	<p>Article 14</p> <p><i>Le code monétaire et financier est ainsi modifiée :</i></p>	<p>Article 14</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article 31 :

a) Les mots : « le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le comité examine la demande d'agrément ou leur représentant » sont remplacés par les mots : « le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers ou son représentant » ;

b) Les mots : « six membres ou leurs suppléants » sont remplacés par les mots : « huit membres ou leurs suppléants », les mots : « un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation, » sont insérés après les mots : « un conseiller d'État, », et les mots : « un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel » sont remplacés par les mots : « deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel » ;

1° bis (nouveau) Après le troisième alinéa de l'article 31, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affiliée, ou susceptible d'être affiliée, l'entreprise requérante dont le Comité examine la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

1° A l'article L. 621-3 :

a) Les mots : « le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le comité examine la demande d'agrément » sont remplacés par les mots : « le président de la Commission des opérations de bourse, le président du Conseil des marchés financiers » ;

b) Les mots : « six membres ou leurs suppléants » sont remplacés par les mots : « huit membres ou leurs suppléants », les mots : « un conseiller à la Cour de cassation, » sont insérés après les mots : « un conseiller d'État, », et les mots : « un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel » sont remplacés par les mots : « deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel » ;

1° bis **Supprimé.**

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

a) Les mots : « le ...

... d'agrément *ou leur représentant* » sont remplacés par les mots : « le président de la Commission des opérations de bourse *ou son représentant*, le président du Conseil des marchés financiers *ou son représentant* » ;

Alinéa sans modification.

1° bis Après le premier alinéa de l'article L. 621-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affiliée, ou susceptible d'être affiliée, l'entreprise requérante dont le Comité examine la

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

situation. » ;

2° A l'article 29, les mots : « dont les membres titulaires sont choisis au sein du Conseil national du crédit et du titre » sont remplacés par les mots : « dont les membres titulaires sont membres de droit du Conseil national du crédit et du titre ».

Article 15

L'article 31-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant le secret professionnel, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut, avec l'accord préalable de la personne physique ou morale lui ayant transmis des documents en vue de l'instruction du dossier la concernant, communiquer certains desdits documents à toute personne physique ou morale intéressée qui le demande. »

Article 16

L'article 31 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

2° A l'article *L. 611-7*, les mots : ...

... du titre ».

Article 15  
*[pour coordination]*

L'article *L. 612-6 du même code* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Article 16  
*[pour coordination]*

L'article *L. 612-4 du même code* est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

*situation. » ;*

2° Sans modification

Article 15  
*[pour coordination]*

Sans modification

Article 16  
*[pour coordination]*

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les règles de majorité et de quorum qui régissent les délibérations du comité et les modalités de la consultation écrite prévue au quatrième alinéa.

« Le Comité arrête son règlement intérieur, qui est publié au *Journal officiel*. Ce texte fixe les modalités d'instruction et d'examen des dossiers présentés à la délibération du Comité, et notamment les conditions dans lesquelles il peut entendre toute personne intéressée pouvant éclairer sa décision. » ;

2° A la fin de la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « , selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés.

Article 16 bis

I.- Dans la dernière phrase de l'article 65-3-4 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

II.- (nouveau) – Les dispositions du I s'appliquent aux interdictions d'émissions de chèques en cours.

Article 16 ter

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Un décret en Conseil d'État ...

... prévue au  
*deuxième* alinéa.

Alinéa sans modification.

2° *Dans le deuxième* alinéa, ...

... sont supprimés.

Article 16 bis

I.- Dans la dernière phrase de l'article *L. 131-78 du même code*, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

II.- Sans modification

Article 16 ter  
*[pour coordination]*

**Propositions de la commission**

Article 16 bis

Sans modification

Article 16 ter  
*[pour coordination]*

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>Dans le troisième alinéa (2) de l'article 38 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1986 précitée, les mots : « Un conseiller à la Cour de cassation » sont remplacés par les mots : « Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation ».</p>	<p>Dans le troisième alinéa (2) de l'article <i>L. 613-3 du même code</i>, les mots...  ...Cour de cassation ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p><b>Dispositions relatives à l'Autorité de régulation des marchés financiers</b></p>	<p><b>Dispositions relatives à la Commission des opérations de bourse</b></p>	<p><b>Dispositions relatives à la Commission des opérations de bourse</b></p>
<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Les huitième et neuvième alinéas de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier sont ainsi rédigés :</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« - le président du Conseil des marchés financiers ou, en cas d'empêchement, son suppléant désigné parmi ses membres par le Conseil des marchés financiers ;</p>	<p>« - le président du Conseil des marchés financiers ou, en cas d'empêchement, son <i>représentant, membre du</i> Conseil des marchés financiers ;</p>
	<p>« - <i>le président du Conseil national de la comptabilité</i> ; ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Article 17 bis (nouveau)</i></p>	<p>Article 17 bis</p>	<p>Article 17 bis</p>
<p><i>L'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi rédigé :*

*« Art. 2. - L'Autorité de régulation des marchés financiers, personne morale de droit public, est composée de dix-huit membres nommés par arrêté de l'autorité administrative compétente.*

*« Cette autorité est composée de la manière suivante :*

*« - un conseiller d'État désigné par le vice-président du conseil ;*

*« - un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour ;*

*« - le président du Conseil national de la comptabilité ;*

*« - trois personnalités qualifiées nommées, respectivement, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social, et choisies à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et de marchés financiers ;*

*« - douze membres nommés sur proposition des organisations professionnelles :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

« - quatre représentant les intermédiaires de marché ;

« - trois représentant les sociétés industrielles ou commerciales dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« - trois représentant les investisseurs ;

« - deux représentant les gestionnaires pour compte de tiers.

« Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois.

« Un représentant du ministère chargé de l'économie et un représentant de la Banque de France peuvent assister, sans voix délibérative et sauf en matière de décisions individuelles, aux délibérations de l'autorité.

« Le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers est élu, en son sein, par les membres de l'autorité. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les règles de majorité, de quorum et de représentation d'un membre absent, les modalités de déroulement des consultations écrites en cas d'urgence et de délégation de certains

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Propositions de la commission**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

*pouvoirs de l'autorité à son président. Ce décret prévoit, après la deuxième année suivant l'installation de l'autorité, le renouvellement tous les deux ans par moitié de l'autorité. A l'occasion de la constitution de la première Autorité de régulation des marchés financiers, la durée du mandat des membres de l'autorité est fixée par tirage au sort pour neuf d'entre eux à deux ans et pour les neuf autres à quatre ans. »*

Article 17 *ter* (nouveau)

Avant l'article 2 bis de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, il est inséré un article 2 bis A ainsi rédigé :

« Art. 2 bis A. - L'Autorité de régulation des marchés financiers constitue, parmi ses membres, deux formations distinctes chargées d'exercer les pouvoirs de l'autorité en matière, respectivement, d'opérations financières et de sanctions.

« La formation chargée d'exercer les pouvoirs de l'autorité en matière d'opérations financières est composée de huit des membres mentionnés au septième alinéa de l'article 2. Le président de cette formation est élu en son sein. En tant que de besoin, cette formation peut proposer à l'autorité administrative compétente de nommer par arrêté des experts qui participent, avec voix délibérative et pour une durée déterminée, à ses délibérations.

« La formation chargée d'exercer les pouvoirs de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

Article 17 *ter*

***Supprimé.***

**Propositions de la commission**

---

Article 17 *ter*

***Suppression maintenue***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*l'autorité en matière de sanctions est composée de six membres : le conseiller d'État, président, le conseiller à la Cour de cassation et quatre membres mentionnés au septième alinéa de l'article 2.*

*« Pour l'exercice de ses autres attributions, l'autorité peut, en statuant à la majorité des deux tiers des membres la composant, constituer en son sein des formations spécialisées.*

*« Les modalités de fonctionnement et les attributions de ces formations spécialisées sont fixées par le règlement intérieur de l'autorité. »*

Article 17 quater (nouveau)

*Avant l'article 2 bis de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, il est inséré un article 2 bis B ainsi rédigé :*

*« Art. 2 bis B. - L'Autorité de régulation des marchés financiers exerce les compétences dévolues à la Commission des opérations de bourse, au Conseil des marchés financiers et au Conseil de discipline de la gestion financière par les dispositions législatives en vigueur non abrogées par la présente loi.*

*« Jusqu'à la publication au Journal officiel de la République française de l'avis concernant l'installation de l'Autorité de régulation des marchés financiers, la*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 17 quater

***Supprimé.***

**Propositions de la commission**

Article 17 quater

***Suppression maintenue***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

*Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers, le Comité consultatif de la gestion financière et le Conseil de discipline de la gestion financière exercent dans leurs compositions à la date de la publication de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques les compétences qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la même date.*

*« A compter de cette publication, l'Autorité de régulation des marchés financiers est subrogée dans les droits et obligations respectifs de la Commission des opérations de bourse visée à l'article 1<sup>er</sup>, du Conseil des marchés financiers visé à l'article 27 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, du Comité consultatif de la gestion financière visé à l'article 16 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée et du Conseil de discipline de la gestion financière visé à l'article 33-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.*

*« Dans tous les textes législatifs en vigueur, les mots : «Commission des opérations de bourse», les mots : «Conseil des marchés financiers», les mots : «Comité consultatif de la gestion financière» et les mots : «Conseil de discipline de la gestion financière» sont remplacés par les mots : «Autorité de régulation des marchés financiers».*

*« A compter de cette publication, les articles 16, 27,*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*28 et 29 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée ainsi que les articles 33-2 et 33-3 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée sont abrogés. »*

Article 17 *quinquies* (nouveau)

I. - Avant le dernier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est inséré un 6. ainsi rédigé :

« 6. Les collectivités locales et leurs groupements. »

II. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « et 4° » sont remplacés par les mots : « 4° et 6° ».

Article 18

I.- Au début de l'article 2 *bis* de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles :

« 1° Le président peut donner délégation pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le deuxième alinéa de l'article 1er ;

« 2° L'autorité peut donner délégation au président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'un de ses

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 17 *quinquies*

I. - Avant le dernier alinéa *de l'article L. 213-3 du même code*, il est inséré un 6. ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

II.- Sans modification

Article 18

I.- *L'article L. 621-5 du même code est ainsi rédigé :*

« *Art. L. 621-3.-* Un décret ...  
... lesquelles :

« 1° Le président ...  
... de l'article *L. 621-1* ;

« 2° *La commission* peut donner ...

**Propositions de la commission**

Article 17 *quinquies*

Sans modification

Article 18

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

membres pour signer les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence, à l'exception de celles visées aux articles 9-1 et 9-2 ;

« 3° Dans les matières où il tient de la présente ordonnance ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires une compétence propre, le président de l'autorité peut déléguer sa signature ;

« 4° En cas d'urgence constatée par le président, l'autorité peut, sauf en matière de sanctions, statuer par voie de consultation écrite. »

*II. - La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance est supprimée.*

**TITRE III BIS**

**DIVERSES DISPOSITIONS  
À CARACTÈRE TECHNIQUE**

Article 18 bis

I. - Dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, la Banque fédérale des banques populaires modifie ses statuts en vue de sa transformation en société anonyme régie par les titres I<sup>er</sup> à IV du livre II du code de commerce. Cette société est substituée à la Chambre syndicale des banques populaires comme organe central au sens des articles 20, 21 et 22 de la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

... articles L. 621-14 et L. 621-15 ;

« 3° Dans les matières où il tient *du présent code* ou d'autres ...  
... le président de  
*la commission* peut déléguer sa signature ;

« 4° En cas d'urgence constatée par le président, *la commission* peut, ...  
... écrite. »

**II.- Supprimé.**

**TITRE III BIS**

**DIVERSES DISPOSITIONS  
À CARACTÈRE TECHNIQUE**

Article 18 bis

I. - Dans le délai de trois mois à compter de la *publication* de la présente loi, ...

... au sens *des articles L. 511-30, L. 511-31 et L.*

**Propositions de la commission**

**TITRE III BIS**

**DIVERSES DISPOSITIONS  
À CARACTÈRE TECHNIQUE**

Article 18 bis

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. La Chambre syndicale des banques populaires est dissoute. Ses biens, droits et obligations sont intégralement transférés à la Banque fédérale des banques populaires.

Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : « Chambre syndicale des banques populaires » sont remplacés par les mots : « Banque fédérale des banques populaires ».

II. - La Banque fédérale des banques populaires, constituée selon les modalités définies au I, est un établissement de crédit au sens de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle est autorisée à fournir les services d'investissement prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée. Ses statuts prévoient que les banques populaires détiennent au moins la majorité absolue du capital et des droits de vote.

III. - Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires, les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et la Banque fédérale des banques populaires. La Banque fédérale des banques populaires est chargée de :

1° Définir la politique et les orientations stratégiques du réseau des banques populaires ;

2° Négocier et conclure au nom du réseau des banques populaires, les accords nationaux et internationaux ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*511-32 du code monétaire et financier.* La Chambre ...

...populaires.

Alinéa sans modification.

II. - La Banque ...

... au sens *du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code monétaire et financier.* Elle est autorisée...

... aux articles *L. 321-1 et L. 321-2 du même code.* Ses statuts ...

... des droits de vote.

III. - Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

3° Agréer les dirigeants des banques populaires et définir les conditions de cet agrément ;

4° Approuver les statuts des banques populaires et leurs modifications ;

5° Assurer la centralisation des excédents de trésorerie des banques populaires et leur refinancement ;

6° Prendre toute mesure utile à l'organisation, au bon fonctionnement et au développement du réseau des banques populaires et appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'organe central.

IV. - Le fonds de garantie des banques populaires est supprimé à compter de la promulgation de la présente loi. Les obligations couvertes par ce fonds et les droits y afférents sont intégralement transférés à la Banque fédérale des banques populaires.

La Banque fédérale des banques populaires prend toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité du réseau des banques populaires en définissant et en mettant en œuvre les mécanismes de solidarité financière interne nécessaires. En particulier, elle dispose, à cet effet, des fonds provenant de la dévolution du fonds de garantie de la Chambre syndicale des banques populaires et inscrits au fonds pour risques bancaires généraux dont, en cas d'utilisation, elle peut décider la reconstitution en appelant

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

IV. - Le fonds ...  
... à compter de la *publication* de la présente loi. Les obligations ...

... populaires.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

auprès des banques populaires les cotisations nécessaires.

V. - Les dispositions du présent article n'emportent pas, pour la Banque fédérale des banques populaires, changement dans la personne morale et les opérations rendues nécessaires pour leur application n'entraînent, par elles-mêmes, aucune conséquence fiscale.

Pour la détermination de ses résultats imposables, la Banque fédérale des banques populaires bénéficiaire des apports doit se conformer aux conditions prévues au 3 de l'article 210 A du code général des impôts à raisons des biens, droits et obligations qui lui ont été dévolus. Pour l'application de cette mesure, la société absorbée s'entend respectivement de la Chambre syndicale des banques populaires et du fonds collectif de garantie qui possédaient les biens avant l'intervention de l'opération et la société absorbante s'entend de la Banque fédérale des banques populaires possédant ces mêmes biens après l'opération.

VI. - Sont abrogées :

- la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

- la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

V. - Sans modification.

VI. - Sont abrogés :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

---

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>- la loi du 13 août 1936 tendant à modifier et à compléter l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Article 18 ter (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 18 ter</p>	<p>Article 18 ter</p>
<p>Après le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article <i>L. 511-31 du code monétaire et financier</i>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Les titres visés au dernier alinéa de l'article 19 <i>duodecies</i> de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, détenus directement ou indirectement par un organe central au sens de l'article 20 de la présente loi, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limitation à 50 % du capital des établissements de crédit qui leur sont affiliés, visée à l'article 19 <i>duodecies</i> précité. »</p>	<p>« Les titres ...  ... au sens de l'article <i>L. 511-30</i>, ne sont pas ...  ... précité. »</p>	
<p>Article 18 quater (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 18 quater</p>	<p>Article 18 quater</p>
<p>I.- L'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>I.- L'article <i>L. 431-7 du même code</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« <i>Art. 52.</i> - Les dettes et les créances afférentes aux opérations sur instruments financiers, lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre du règlement général de l'Autorité</p>	<p>« <i>Art. L. 431-7.</i> - Les dettes ...  ... règlement général <i>du Conseil</i> des</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

de régulation des marchés financiers, ainsi que les dettes et les créances afférentes aux opérations ou cessions temporaires sur instruments financiers lorsqu'elles sont régies par une ou plusieurs conventions-cadres respectant les principes généraux de conventions-cadre de place, nationales ou internationales et organisant les relations entre deux parties au moins dont l'une est un prestataire de services d'investissement, ou un établissement public ou une institution, entreprise ou un établissement bénéficiaire des dispositions de l'article 25 ou un établissement non résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités d'évaluation prévues par ledit règlement ou lesdites conventions-cadres et peuvent donner lieu à l'établissement d'un solde unique compensé. S'il existe deux conventions-cadres ou plus entre les parties, celles-ci peuvent les lier entre elles, en sorte que les soldes résultant de la compensation qui viendrait à être effectuée pour chaque convention-cadre conformément au présent alinéa fassent à leur tour l'objet d'une compensation entre eux.

« Lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ledit règlement ou lesdites conventions-cadres peuvent prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées à l'alinéa précédent.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

marchés financiers, ...  
... aux opérations *sur instruments financiers*  
*ou transferts temporaires de propriété d'instruments*  
financiers ...

... de l'article L. 531-2 ou un établissement ...

... d'un solde unique compensé.

« S'il existe deux conventions-cadres ou plus entre les parties, celles-ci - *pour autant que ces parties soient un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une institution visée à l'article L. 518-1 ou un établissement non-résident ayant un statut comparable* - peuvent les lier entre elles, en sorte que les soldes résultant de la compensation qui viendrait à être effectuée pour chaque convention-cadre conformément à l'alinéa précédent fassent à leur tour l'objet d'une compensation entre eux.

« Lorsque ...

... mentionnées *aux premier et second alinéas du présent*

**Propositions de la commission**

« S'il existe ...  
..., celles-ci peuvent les lier ...

... entre eux.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Les modalités de résiliation, d'évaluation et de compensation prévues par le règlement, la ou les conventions-cadres visées aux alinéas précédents sont opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de résiliation, évaluation et compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution est réputée être intervenue avant ladite procédure.

«La cession de créances afférentes aux opérations régies par la ou les conventions-cadres visées au premier alinéa est opposable aux tiers par l'accord écrit du débiteur cédé. A titre de garantie des obligations découlant de la ou des conventions-cadres, les parties peuvent également prévoir des remises, en pleine propriété, à titre de garantie et opposables aux tiers sans formalité, de valeurs, titres, effets, créances ou de sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens et droits, réalisables même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures visées au deuxième alinéa. Les dettes et créances relatives à ces remises et sûretés et celles afférentes aux dites obligations sont alors compensables conformément aux dispositions du premier alinéa.

« Les dispositions du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l'application du présent article. »

II.- L'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*article.*

« Les modalités ...

... d'évaluation et de compensation effectuée ...

... procédure.

«La cession...

... alinéa *du présent article* est opposable ...

... visées au *troisième*  
alinéa *du présent article*. Les dettes ...

... aux dispositions *des premier*  
*et second alinéas du présent article*.

Alinéa sans modification.

II.- *La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code* est ainsi modifiée :

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II.- Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers est ainsi modifié :

A. - Le 1° du I est ainsi rédigé :

« 1° Les instruments financiers visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, ou tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; »

B. - Les 2°, 3° et 3° *bis* ainsi que le dernier alinéa du I sont supprimés.

C. - Le 4° devient le 2°.

D. - Les deux dernières phrases du V sont supprimées.

E. - Le V *bis* est ainsi rédigé :

« V *bis*. - Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée sont applicables aux pensions livrées régies par une convention-cadre au sens de cet article et conclues entre les personnes ou fonds visés au premier alinéa du I. »

III. - La loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifiée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

1° L'article L. 432-12 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Les instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1 ou ...

... étrangers ; »

b) Les 2 et 3 ainsi que le dernier alinéa du I sont abrogés ;

c) Le 4 devient le 2 ;

2° Les deux dernières phrases de l'article L. 432-15 sont supprimées ;

3° L'article L. 432-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 432-16. - Les dispositions de l'article L. 431-7 sont ...

... premier alinéa de l'article L. 432-12. »

III. - La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 432-6 est ainsi modifié :

**Propositions de la commission**

III.- Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

A. - Les deux premiers alinéas *de l'article 31* sont ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :

« *a)* Le prêt porte sur des instruments financiers visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, ou sur tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; »

B. - Les deuxième et troisième phrases du c, ainsi que les d et g *de l'article 31* sont supprimés.

C. - Le e *de l'article 31* devient le d.

D. - L'article 33 est ainsi rédigé :

« *Art. 33.* - Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières sont applicables aux prêts de titres régis par une convention-cadre au sens de cet article et conclues entre les personnes ou fonds visés au d *de l'article 31.* »

IV.- Les 6° et 7° de l'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les dispositions *des articles L. 432-8 et L. 432-9* sont ...  
... suivantes :

« *1.* Le prêt porte sur des instruments financiers visés aux *1, 2 et 3 de l'article L. 211-1*, ou ...  
... étrangers ; »

b) Les deuxième et troisième phrases du 3 ainsi que les 4 et 6 sont *abrogés*.

c) Le 5 devient le 4 ;

2° L'article *L. 432-8* est ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-8.* - Les dispositions de l'article *L. 431-7* sont ...  
... visés au 4 de l'article *L. 432-6.* »

IV.- *A l'article L. 511-7 du même code, le 6 et le 7* sont ainsi rédigés :

**Propositions de la commission**

IV.- Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« 6° Remettre des espèces en garantie d'une opération sur instruments financiers ou d'une opération de prêt de titres régies par les dispositions de l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

« 7° Prendre ou mettre en pension les instruments financiers et effets publics visés *au I* de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. »

V.- Après l'article 93-3 de la même loi, il est inséré un article 93-4 ainsi rédigé :

« *Art. 93-4.* - Les dettes et créances afférentes aux crédits et dépôts de fonds, régies par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place, nationale ou internationale, et organisant les relations entre établissements de crédit, entreprises d'investissement, institutions et services visés à l'article 8 ou établissements non-résidents ayant un statut comparable, lorsqu'ils procèdent à des opérations de trésorerie dans des conditions précisées par décret, sont compensables selon les modalités prévues par la convention-cadre.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« 6. Remettre ...

... de l'article *L. 431-7* ;

« 7. Prendre ...

... visés à l'article *L. 432-12.* »

V.- *Dans le chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code*, il est inséré *une section 4* ainsi rédigée :

« *Section 4*

« *Compensation*

« *Art. L. 311-4.*- Les dettes ...

...visés à l'article *L. 518-1* ou ...

... convention-cadre.

**Propositions de la commission**

V.- Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ladite convention-cadre peut prévoir la résiliation de plein droit des opérations mentionnées à l'alinéa précédent. Les modalités de résiliation et de compensation prévues par la convention-cadre visées aux alinéas précédents sont opposables aux créanciers saisissants. Toute opération de résiliation et de compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution est réputée être intervenue avant ladite procédure.

« Les dispositions du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l'application du présent article. »

*Article 18 quinquies (nouveau)*

La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. - L'article 93-1 est ainsi modifié :

1° *Les deux dernières phrases* du dernier alinéa sont supprimées ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions du 16° de l'article 32 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, le système doit soit avoir été institué par une autorité publique, soit être

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Lorsqu'une ...

... visées à l'*alinéa précédent* sont ...

... procédure.

Alinéa sans modification.

*Article 18 quinquies*

*Le même code* est ainsi modifié :

I. - Le *I* de l'article *L. 330-1* est ainsi modifié :

1° *Le* dernier alinéa est supprimé ;

2° *Après le premier alinéa* sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions du *4 du IV de l'article L. 622-7*, le système ...

**Propositions de la commission**

*Article 18 quinquies*

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

régi par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type.

« Lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'encontre d'un participant à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers de l'Espace économique européen, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation audit système sont déterminés par la loi qui régit le système, sous réserve que cette loi soit celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

II. - L'article 93-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les instruments financiers, effets, créances, sommes d'argent ou tout instrument similaire émis sur le fondement d'un droit étranger sont inscrits dans un registre, un compte ou auprès d'un dépositaire central ou d'un système, régi par un droit étranger, de dépôt centralisé situés dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et remis ou constitués en garantie pour satisfaire aux obligations de paiement découlant de la participation à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers tel que défini à l'article 93-1, les droits du bénéficiaire de ladite garantie sont

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

... convention type.  
*Le ministre chargé de l'économie notifie à la Commission européenne la liste des systèmes bénéficiant des dispositions du présent titre.*

Alinéa sans modification.

II. - L'article L. 330-2 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.- Lorsque ...

... à l'article L. 330-1, les

droits ...

**Propositions de la commission**

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>déterminés par la loi applicable au lieu de ladite inscription. »</p>	<p>... inscription. »</p>	
<p>III.- Après l'article 93-3, il est inséré un article 93-5 ainsi rédigé :</p>	<p>III.- Il est inséré, après l'article <i>L. 330-2</i>, un article <i>L. 330-3</i> ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. 93-5. - L'opposabilité aux tiers et la mise en œuvre des droits des banques centrales nationales membres du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sur les instruments financiers, effets, créances ou sommes d'argent nantis, cédés en propriété ou autrement constitués en garantie à leur profit ne sont pas affectées par l'ouverture des procédures mentionnées au troisième alinéa de l'article 93-2. »</p>	<p>« Art. <i>L. 330-3</i>. - L'opposabilité ... ... mentionnées au <i>III de l'article L. 330-2.</i> »</p>	
...	...	...
<p>Article 18 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 18 <i>septies</i></p>	<p>Article 18 <i>septies</i></p>
<p>L'article <i>L. 225-180</i> du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Des options peuvent également être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles <i>L. 225-177</i> à <i>L. 225-179</i> par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens des articles 20 à 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des</p>	<p>« Des options ... ... au sens des articles <i>L. 511-30</i> à <i>L. 511-32</i> du code monétaire et <i>financier</i> aux salariés ...</p>	

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

établissements de crédit aux salariés desdites sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou des établissements affiliés. »

Article 18 *octies* (nouveau)

Après le cinquième alinéa de l'article L. 225-187 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des augmentations de capital par émission d'actions peuvent également être exclusivement souscrites par les salariés d'un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens des articles 20 à 22 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, contrôlant directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, la société émettrice, ainsi que les salariés des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou des établissements affiliés. »

TITRE IV

**AMÉLIORATION DE LA LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT D'ARGENT PROVENANT  
D'ACTIVITÉS CRIMINELLES ORGANISÉES**

Article 19

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

... affiliés. »

Article 18 *octies*

Après le cinquième alinéa de l'article L. 225-187 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des augmentations de capital par émission d'actions peuvent également être exclusivement souscrites par les salariés d'un organe central ou les établissements de crédit qui lui sont affiliés au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, contrôlant directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, la société émettrice, ainsi que les salariés des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central ou des établissements affiliés. »

TITRE IV

**AMÉLIORATION DE LA LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT D'ARGENT PROVENANT  
D'ACTIVITÉS CRIMINELLES ORGANISÉES**

Article 19

**Propositions de la commission**

Article 18 *octies*

**Supprimé.**

TITRE IV

**AMÉLIORATION DE LA LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT D'ARGENT PROVENANT  
D'ACTIVITÉS CRIMINELLES ORGANISÉES**

Article 19

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

I. - Après le 7° de l'article 1er de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, sont insérés un 9° et un 10° ainsi rédigés :

« 8° *Supprimé*

« 9° Aux représentants légaux et aux directeurs responsables de casinos ;

« 10° Aux personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvre d'art. »

II. - a) Dans les articles 4 et 6 de la même loi, après les mots : « l'organisme financier », sont insérés les mots : « ou la personne visés à l'article 1<sup>er</sup> » ;

b) Dans l'article 6 bis de la même loi, les mots : « l'organisme peut » sont remplacés par les mots : « l'organisme financier ou la personne visés à l'article 1er peuvent » ;

c) Dans l'article 7 de la même loi, après les mots : « un organisme financier a », sont insérés les mots : « ou une personne visés à l'article 1<sup>er</sup> ont » ;

d) Dans le premier alinéa de l'article 8 de la même

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

I. - Sans modification.

II. - a) Dans les articles *L. 562-3 et L. 562-5 du code monétaire et financier*, après ...  
... l'article *L. 562-1* » ;

b) Dans l'article *L. 562-6 du même code*, les mots : ...  
...à l'article *L. 562-1*  
peuvent » ;

c) Dans l'article *L. 562-7 du même code*, après...  
... à l'article *L. 562-1* ont » ;

d) Dans le premier alinéa de l'article *L. 562-8 du*

**Propositions de la commission**

Sans modification

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>loi, après les mots : « de l'organisme financier », sont insérés les mots : « ou contre les autres personnes visés à l'article 1<sup>er</sup> » ;</p>	<p>même <i>code</i>, après... ... à l'article <i>L. 562-1</i> » ;</p>	
<p>e) Dans le deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : « ses dirigeants ou ses préposés », sont insérés les mots : « ou contre une autre personne visés à l'article 1<sup>er</sup> » ;</p>	<p>e) Dans le deuxième alinéa de l'article <i>L. 562-8 du même code</i>, après... ... à l'article <i>L. 562-1</i> » ;</p>	
<p>f) L'article 9 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>f) <i>Le quatrième alinéa de l'article L. 562-8 du même code</i> est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>« Les autres personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont également dérogées de toutes responsabilités ; »</p>	<p>« Les autres personnes visées à l'article <i>L. 562-1</i> sont également dérogées de toutes responsabilités ; »</p>	
<p>g) Dans l'article 10 de la même loi, après les mots : « des organismes financiers », sont insérés les mots : « ou les autres personnes visés à l'article 1<sup>er</sup> ».</p>	<p>g) Dans l'article <i>L. 574-1 du même code</i>, après... ... visés à l'article <i>L. 562-1</i> ».</p>	
<p>III.- <i>Le III de l'article 11 de la même loi</i> est abrogé.</p>	<p>III.- <i>L'article L. 562-9 du même code</i> est abrogé.</p>	
<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>L'article 3 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est ainsi modifié :</p>	<p><i>I.- L'article L. 562-2 du même code</i> est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p>1° <i>Aux 1° et 2°, les mots : « lorsqu'elles paraissent provenir » sont remplacés par les mots : « qui pourraient provenir » et les mots : « de l'activité d'organisations criminelles » sont remplacés par les mots : « d'activités criminelles organisées » ;</i></p>	
<p>« 1° Les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'il existe des indices que ces sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;</p>		

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« 2° Les opérations qui portent sur des sommes lorsqu'il existe des indices que ces sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées. » ;

2° Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes financiers sont également tenus de déclarer à ce service :

« 1° Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article 12 ;

« 2° Les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation lorsque l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'a pas pu être vérifiée dans des conditions fixées par décret. » ;

« 3° (nouveau) *Les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements secondaires, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou territoire dont la législation ou la réglementation paraît insuffisante ou dont les pratiques sont considérées*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

2° Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1. Toute...

... à l'article *L. 563-1* ;

« 2. Les opérations ...

... d'affectation *dont* l'identité des constituants ou des bénéficiaires *n'est pas connue*. » ;

***Alinéa supprimé.***

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux. La liste des États ou territoires concernés et le montant minimal des opérations soumises à déclaration sont déterminées par décret. » ;*

3° *Supprimé.*

Article 20 bis

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

3° *Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

*« Un décret pourra étendre l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les organismes financiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent. Ce décret fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration. »*

*II (nouveau).- Dans le troisième alinéa de l'article L. 562-5 du même code, les mots : « les sommes paraissaient provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles » sont remplacés par les mots : « les sommes pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ».*

Article 20 bis  
[pour coordination]

**Propositions de la commission**

Article 20 bis  
[pour coordination]

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, un article 11 bis ainsi rédigé :

« Art. 11 bis.– Le service institué à l'article 5 anime un comité de liaison de la lutte contre le blanchiment des produits des crimes et des délits qui réunit, dans des conditions fixées par décret, les professions mentionnées à l'article 1er, les autorités de contrôle et les services de l'État concernés. »

Article 21

Dans la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, il est inséré un article 12 bis ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Il est inséré, après l'article *L. 562-9 du même code*, un article *L. 562-10* ainsi rédigé :

« Art. *L. 562-10*.– Le service institué à l'article *L. 562-4* anime ...

... l'article *L. 562-1*, les autorités ...  
.... concernés. »

Article 21

Il est inséré, *dans le même code*, un article *L. 563-1-1* ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

Sans modification

Article 21

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. 12 bis. - Pour faire échec aux opérations de nature à favoriser la réalisation des infractions visées aux articles 324-1 et 324-2 du code pénal et à l'article 415 du code des douanes, le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public et par décret en Conseil d'État, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur compte ou pour compte de tiers par les organismes financiers établis en France avec des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un État ou territoire mentionné au sixième alinéa de l'article 3. »

Article 21 bis

Les mesures prévues aux articles 20 et 21 de la présente loi, relatives aux opérations réalisées avec des personnes domiciliées, enregistrées, établies ou ayant un compte dans un État ou un territoire dont la législation *ou la réglementation* paraît insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, font l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement au Parlement. Ce rapport fera état, en particulier, des mesures analogues adoptées, le cas échéant, par d'autres États.

Article 21 ter

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 563-1-1. - Pour assurer l'application des recommandations émises par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le Gouvernement peut...

... ou morales mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 562-2 ou domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un État ou territoire mentionné au sixième alinéa de l'article L. 562-2. »

Article 21 bis

Les mesures ...

... dont la législation est reconnue insuffisante ou dont ...

... contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent, font l'objet ...

..., par les autres États membres de cette instance.

Article 21 ter

**Propositions de la commission**

Article 21 bis

Sans modification

Article 21 ter

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

Dans le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, les mots : « ou de l'examen particulier prévu à l'article 14 » sont remplacés par les mots : « , de l'examen particulier prévu à l'article 14 ou d'une information mentionnée à l'article 16 ».

Article 22

La dernière phrase du second alinéa de l'article 16 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est ainsi rédigée :

« Il peut recevoir des officiers de police judiciaire et des autorités de contrôle, ainsi que des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

Article 22 bis

I.- L'article 5 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République transmet au service mentionné ci-dessus toutes les décisions définitives prononcées dans les affaires ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, en application de la présente loi. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

*[pour coordination]*

Dans le dernier alinéa de l'article *L. 563-4 du code monétaire et financier*, les mots ...  
... à l'article *L. 563-3* sont remplacés...  
... à l'article *L. 563-3* ou  
d'une information mentionnée à l'article *L. 563-5* ».

Article 22

*[pour coordination]*

La dernière phrase du second alinéa de l'article *L. 563-5 du même code* est ainsi rédigée :

Alinéa sans modification.

Article 22 bis

I.- L'article *L. 562-4 du même code* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur ...

... en application *du présent titre*. »

**Propositions de la commission**

—

*[pour coordination]*

Sans modification

Article 22

*[pour coordination]*

Sans modification

Article 22 bis

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. (nouveau) - Dans la dernière phrase du même article, les mots : « de l'activité d'organisations criminelles » sont remplacés par les mots : « d'activités criminelles organisées ».

Article 22 *ter*

L'article 6 bis de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service institué à l'article 5 peut, à la demande de l'organisme financier ou de la personne qui a effectué une déclaration conformément aux articles 3, 12, 12 bis, 14 et 15, indiquer s'il a saisi le procureur de la République sur le fondement de cette déclaration. »

Article 23

I.- Avant le dernier alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission s'assure également que les dispositions de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants sont appliquées par les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 ainsi que par les personnes physiques ou

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

II.- Sans modification

Article 22 *ter*  
[pour coordination]

L'article L. 562-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service institué à l'article L. 562-4 peut, ...  
... aux articles L. 562-2, L. 563-1, L. 563-1-1, L. 563-3 et L. 563-4, indiquer ...  
... déclaration. »

Article 23  
[pour coordination]

Alinéa sans modification.

« La commission ...  
... dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier sont appliquées... »

**Propositions de la commission**

Article 22 *ter*  
[pour coordination]

Sans modification

Article 23  
[pour coordination]

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

morales mentionnées au cinquième alinéa et soumises à son contrôle. »

II.- Le *i* du 1° de l'article L. 322-2 du même code est ainsi rédigé :

« *i*) Par application des articles 222-38, 324-1 et 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes. »

Article 23 *bis*

***Supprimé.***

Article 24

Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil est abrogé le premier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi. Les sociétés civiles doivent, avant cette date, procéder à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

... contrôle. »

II.- Sans modification

Article 23 *bis*

*Dans l'article L. 562-7 du code monétaire et financier, les mots : « la déclaration prévue à l'article L. 562-2 » sont remplacés par les mots : « respecter les obligations découlant du présent titre ».*

Article 24

Le quatrième ...

... suivant la  
*publication* de la présente loi. Les sociétés ...

... des sociétés.

**Propositions de la commission**

Article 23 *bis*

Sans modification

Article 24

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 25 bis	Article 25 bis	Article 25 bis
I.- Après l'article 450-1 du code pénal, il est inséré un article 450-1-1 ainsi rédigé :	Après l'article 450-2 du code pénal, il est inséré un article 450-2-1 ainsi rédigé :	Sans modification
« Art. 450-1-1. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes ayant commis un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement au sein d'un groupement formé ou d'une entente établie en vue de la préparation de cette infraction. »	« Art. 450-2-1. – Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant aux activités visées à l'article 450-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »	
II. – Dans le premier alinéa de l'article 450-3 du même code, les mots : « de l'infraction prévue par l'article 450-1 » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues par les articles 450-1 et 450-1-1 ».	II.- <b>Supprimé.</b>	
III. – A la fin du premier alinéa de l'article 450-4 du même code, les mots : « de l'infraction prévue par l'article 450-1 » sont remplacés par les mots : « des infractions prévues par les articles 450-1 et 450-1-1 ».	III.- <b>Supprimé.</b>	

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

DEUXIÈME PARTIE  
**RÉGULATION DE LA CONCURRENCE**

TITRE I<sup>er</sup>  
**MORALISATION DES PRATIQUES  
COMMERCIALES**

Article 27 B

*L'article L. 310-2 du code de commerce est complété  
par un III ainsi rédigé :*

*« III.– Par dérogation aux dispositions du I,  
les ventes au déballage des associations d'intérêt général à  
caractère désintéressé régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
relative au contrat d'association ou par le code civil local  
maintenu dans les départements d'Alsace et de Moselle,  
ainsi que celles des fondations reconnues d'utilité publique  
régies par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le  
développement du mécénat, sont soumises aux dispositions  
suivantes :*

*« - elles sont autorisées par le maire de la commune  
dont dépend le lieu de vente lorsque leur surface est*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

DEUXIÈME PARTIE  
**RÉGULATION DE LA CONCURRENCE**

TITRE I<sup>er</sup>  
**MORALISATION DES PRATIQUES COMMERCIALES**

Article 27 B

***Supprimé.***

**Propositions de la commission**

DEUXIÈME PARTIE  
**RÉGULATION DE LA CONCURRENCE**

TITRE I<sup>er</sup>  
**MORALISATION DES PRATIQUES COMMERCIALES**

Article 27 B

***Suppression maintenue.***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

supérieure à 75 mètres carrés. »

« - elles sont déclarées, au moins deux mois auparavant, au maire de la commune dont dépend le lieu de vente lorsque leur surface n'exède pas 75 mètres carrés. »

Article 27 C

Les prix des produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes font l'objet d'un affichage simultané du prix hors taxes et du prix toutes taxes comprises au premier jour de chaque mois.

Les conditions d'application du présent article, fixées par décret, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques.

Article 27 bis A

L'article 71 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi modifié :

1° Dans le cinquième alinéa, après les mots : « au premier acheteur », sont insérés les mots : « et au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 27 C

**Supprimé.**

Article 27 bis A

**Supprimé.**

**Propositions de la commission**

Article 27 C

**Suppression maintenue.**

Article 27 bis A

**Suppression maintenue.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*distributeur »*

2° *Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Ces contrats peuvent être conclus dans un cadre interprofessionnel. » ;*

3° *Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Lorsque ces contrats ont été conclus dans un cadre inter-professionnel, l'administration compétente étend l'accord dans un délai de huit jours. »*

Article 27 bis

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 27 bis

Après l'article 71 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un article 71-1 ainsi rédigé :

« Art. 71-1. – Pour faire face aux crises conjoncturelles telles que définies à l'article 71, un contrat conclu pour une catégorie de fruits ou de légumes frais et pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois mois entre des organisations professionnelles représentatives de la production ou des groupements de producteurs reconnus, d'une part, et d'autre part des organisations professionnelles

**Propositions de la commission**

Article 27 bis

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Propositions de la commission**

représentatives de la transformation, de la commercialisation ou de la distribution ou des distributeurs réalisant 25 % ou plus des ventes sur le marché concerné, peut être rendu obligatoire, en tout ou partie, par arrêté interministériel signé du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil de la concurrence et de la Commission d'examen des pratiques commerciales. L'arrêté est pris pour une durée de validité qui ne peut excéder celle du contrat. »

..

*Article 27 quater (nouveau)*

*Dans le cinquième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « décrivant précisément les prestations fournies ».*

*Article 27 quinquies*

*Dans l'intitulé du titre IV du livre IV du même code, après les mots : « pratiques restrictives de concurrence », sont insérés les mots : « , des abus de dépendance ».*

*Article 27 sexies*

..

*Article 27 quater*

***Supprimé.***

*Article 27 quinquies*

***Supprimé.***

*Article 27 sexies*

..

*Article 27 quater*

***Suppression maintenue.***

*Article 27 quinquies*

***Suppression maintenue***

*Article 27 sexies*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
*L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre IV du même code est complété par les mots : « et des abus de dépendance ».*

Article 28

A la fin du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du même code, il est inséré un article L. 441-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-7.— Une Commission des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs est créée.

« Ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret.

« Elle exerce un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales et des contrats conclus entre fournisseurs et distributeurs qui lui sont soumis.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—  
*Supprimé.*

Article 28

Au début du titre IV du livre IV du code de commerce, avant le chapitre Ier, il est inséré, un chapitre préliminaire intitulé : « Dispositions générales » et comprenant un article L. 440-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 440-1.— Une commission d'examen des pratiques commerciales est créée. Elle est composée d'un député et d'un sénateur désignés par les commissions permanentes de leur assemblée compétentes en matière de relations commerciales entre fournisseurs et revendeurs, de membres, éventuellement honoraires, des juridictions administratives et judiciaires, de représentants des secteurs de la production et de la transformation agricole et halieutique, ainsi qu'industrielle et artisanale, des transformateurs, des grossistes, des distributeurs et de l'administration, ainsi que de personnalités qualifiées. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elle comprend un nombre égal de représentants des producteurs et des revendeurs.

« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

**Propositions de la commission**

*Suppression maintenue.*

Article 28

*Il est inséré au début du titre IV ...*

*...le chapitre Ier, dans un chapitre préliminaire ...*

*...un*

article L.440-1 ainsi rédigé

« Art. L.440-1.- Une Commission *des pratiques commerciales et des relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs est créée.*

« *Ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret.*

« *Elle exerce un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales et des contrats conclus entre fournisseurs et distributeurs qui lui sont soumis.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Elle a, en outre, pour mission de donner des avis ou de formuler des recommandations sur toute question relative aux relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs et sur le développement de pratiques commerciales équitables.

« Cette commission comprend en son sein un collègue de magistrats des ordres administratif et judiciaire et d'experts indépendants. Elle est composée également d'un nombre égal de représentants, d'une part, des distributeurs et, d'autre part, des producteurs des secteurs agricoles et agro-alimentaires, des produits de la mer et des secteurs industriels, ainsi que des représentants de l'administration et des personnes qualifiées.

« Elle peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, le président du Conseil de la concurrence ou toute personne morale, y compris les organisations professionnelles, les associations de consommateurs agréés et les chambres de commerce et d'agriculture y ayant intérêt ou souhaitant un avis ou une recommandation.

« Elle est présidée par un magistrat de l'ordre

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« La commission a pour mission de donner des avis ou formuler des recommandations sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires, y compris les factures et contrats couverts par un secret industriel et commercial, et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs, revendeurs qui lui sont soumis. Elle assure, sous la responsabilité de son président, l'anonymat des saisines et des documents qui lui sont soumis, y compris vis-à-vis de ses membres.

« La commission est saisie par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du secteur économique concerné, le président du Conseil de la concurrence, toute personne morale, notamment les organisations professionnelles ou syndicales, les associations de consommateurs agréés, les chambres consulaires ou d'agriculture, ainsi que par tout producteur, fournisseur, revendeur s'estimant lésé par une pratique commerciale. Elle peut également se saisir d'office. Le président de la commission peut décider de mettre en place plusieurs chambres d'examen au sein de la commission.

« L'avis rendu par la commission porte notamment

**Propositions de la commission**

*« Elle a, en outre, pour mission de donner des avis ou de formuler des recommandations sur toute question relative aux relations contractuelles entre fournisseurs et distributeurs et sur le développement de pratiques commerciales équitables.*

*« Cette commission comprend en son sein un collègue de magistrats des ordres administratif et judiciaires et d'experts indépendants. Elle est composée également d'un nombre égal de représentants, d'une part, des distributeurs et, d'autre part, des producteurs des secteurs agricoles et agro-alimentaires, des produits de la mer et des secteurs industriels, ainsi que des représentants de l'administration et des personnes qualifiées.*

*« Elle peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, le président du Conseil de la concurrence ou toute personne morale, y compris les organisations professionnelles, les associations de consommateurs agréés et les chambres de commerce et d'agriculture y ayant intérêt ou souhaitant un avis ou une recommandation.*

*« Elle est présidée par un magistrat de l'ordre*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

administratif ou judiciaire.

« Il revient au collège d'assurer l'anonymat des saisines et des documents qu'il soumet aux délibérations de l'assemblée plénière, en vue de l'élaboration des avis et recommandations susvisés, lorsque leur portée est générale.

« Ils ne peuvent comporter, dans ce cas, d'indications de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

« Le collège a aussi la faculté d'émettre des avis et recommandations spécifiques n'ayant pas force obligatoire, qui ne sont pas portés à la connaissance des autres membres de la commission mais sont communiqués seulement aux parties en cause. Le demandeur n'est pas dispensé dans ce cas d'apporter la preuve du caractère abusif de la pratique contestée et la partie adverse doit être admise à présenter ses observations en défense.

« Le collège peut se saisir d'office ou saisir, sur le fondement de l'article L. 442-6, le Conseil de la concurrence. Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet par l'article L. 450-4 du présent code ou l'article L. 215-1 du code de la consommation, selon les procédures prévues par ces dispositions.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

sur la conformité au droit de la pratique ou du document dont elle est saisie.

« La commission entend, à sa demande, les personnes et fonctionnaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission. Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet par l'article L. 450-4 du présent code ou l'article L. 215-1 du code de la consommation, selon les procédures prévues. Le compte rendu de l'enquête est remis au président de la commission qui s'assure qu'il préserve l'anonymat des personnes concernées.

« La commission peut également décider d'adopter une recommandation sur les questions dont elle est saisie et toutes celles entrant dans ses compétences, notamment celles portant sur le développement des bonnes pratiques. Lorsqu'elle fait suite à une saisine en application du troisième alinéa, cette recommandation ne contient aucune indication de nature à permettre l'identification des

**Propositions de la commission**

*administratif ou judiciaire.*

*« Il revient au collège d'assurer l'anonymat des saisines et des documents qu'il soumet aux délibérations de l'assemblée plénière, en vue de l'élaboration des avis et recommandations susvisés, lorsque leur portée est générale.*

*« Ils ne peuvent comporter, dans ce cas, d'indications de nature à permettre l'identification de situations individuelles.*

*« Le collège a aussi la faculté d'émettre des avis et recommandations spécifiques n'ayant pas force obligatoire, qui ne sont pas portés à la connaissance des autres membres de la commission mais sont communiqués seulement aux parties en cause. Le demandeur n'est pas dispensé dans ce cas d'apporter la preuve du caractère abusif de la pratique contestée et la partie adverse doit être admise à présenter ses observations en défense.*

*« Le collège peut se saisir d'office ou saisir, sur le fondement de l'article L. 442-6, le Conseil de la concurrence. Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet par l'article L. 450-4 du présent code ou l'article L.215-1 du code de la consommation, selon les procédures prévues par ces dispositions.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« La commission établit chaque année un rapport d'activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est transmis au Parlement. Il est rendu public. »

Article 28 bis A

*Après l'article L. 441-2 du même code, il est inséré un article L. 441-2 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 441-2-1. – La pratique de la ristourne n'est autorisée que dans le cas où celui qui accorde la ristourne a facturé un montant annuel supérieur à 2 millions de francs à celui qui en bénéficie. »*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

personnes concernées. La recommandation est communiquée au ministre chargé de l'économie et est publiée sur décision de la commission.

« La commission exerce, en outre, un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales, des facturations et des contrats conclus entre producteurs, fournisseurs, reven-deurs qui lui sont soumis. Elle établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle transmet au Gouvernement et aux assemblées parlementaires. Ce rapport est rendu public.

« Un décret détermine l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions nécessaires pour assurer l'anonymat des acteurs économiques visés dans les avis et recommandations de la commission. »

Article 28 bis A

**Supprimé.**

**Propositions de la commission**

*« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.*

*« La commission établit chaque année un rapport d'activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaire qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est transmis au Parlement. Il est rendu public. ».*

Article 28 bis A

**Suppression maintenue.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

..

*Article 28 ter*

I.- Le quatrième alinéa de l'article L. 441-3 du même code est ainsi rédigé :

« La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé. »

II.- Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 441-6 du même code sont ainsi rédigés :

« Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, des intérêts sont automatiquement exigibles trente jours après la réception par le débiteur de la facture ou d'une demande de paiement équivalente.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

..

*Article 28 ter*

I.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. »

**Propositions de la commission**

..

*Article 28 ter*

I.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

Sauf...  
... entre les parties, *des intérêts sont automatiquement exigibles trente jours après la réception par le débiteur de la facture ou d'une demande de paiement*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage. Les pénalités de retard doivent être exigées sans qu'un rappel soit nécessaire. »

*« III (nouveau).- Il est inséré, après l'article L. 441-6 du même code, un article L. 441-7 ainsi rédigé*

*« Art. L. 441-7.- Pour les produits et services destinés à la consommation courante des ménages, lorsque le délai de paiement convenu entre les parties est supérieur à quarante-cinq jours, calculés à compter de la date de livraison des produits ou de prestation du service, l'acheteur doit fournir, à ses frais, une lettre de change ou un effet de commerce d'un montant égal à la somme due contractuellement à son fournisseur, le cas échéant augmentée des pénalités de retard de paiement Cette lettre de change ou l'effet de commerce indique la date de son paiement. L'envoi de la lettre de change ou de l'effet de commerce est réalisé sans qu'aucune demande ou démarche*

**Propositions de la commission**

*équivalente.*

« Les conditions...

*...Les pénalités de retard sont exigibles après une première mise en demeure.*

**III.- Supprimé**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*Article 28 quater*

*I.– Après le quatrième alinéa de l'article L. 441-6 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Un client qui facture des services à ses fournisseurs doit le faire, comme tout autre prestataire de services, dans le cadre de son barème de prix et de ses conditions de vente. »*

*II.– Le cinquième alinéa du même article est complété par les mots : « , décrivant précisément les prestations fournies. ».*

.....  
....

Article 29

L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

*du débiteur soit nécessaire. Si le délai de paiement de la lettre de change conduit à dépasser le délai de paiement prévu par le contrat de vente, les pénalités de retard prévues par le troisième alinéa de l'article L. 441-6 sont automatiquement appliquées sans demande du fournisseur. »*

Article 28 quater

***Supprimé.***

.....  
....

Article 29

L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi modifié :

**Propositions de la commission**

Article 28 quater

***Suppression maintenue.***

.....  
....

Article 29

L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. L. 442-6.– Engage la responsabilité de son auteur et l’oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

« 1° De pratiquer, à l’égard d’un partenaire économique, ou d’obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d’achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

« 2° D’abuser de l’état de dépendance dans laquelle il tient un partenaire, du fait notamment de sa puissance d’achat ou de vente de produits destinés à la consommation courante des ménages, en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations sans contrepartie réelle ou proportionnée.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

« Ces abus peuvent notamment consister à :

**Texte adopté par l’Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

1° Les 2°, 3°, 4° et 5° du I deviennent respectivement les 3°, 4°, 5° et 6° du I.

2° Dans le I, il est rétabli un 2° ainsi rédigé :

« 2. a) D’obtenir ou de tenter d’obtenir d’un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d’une opération d’animation commerciale, d’une acquisition ou d’un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d’enseignes ou de centrales de référencement ou d’achat ;

« b) D’abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d’achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ; »

3° Au 4°, après les mots : « rupture brutale », sont insérés les mots : « totale ou partielle » ;

4° Le 5° est ainsi rédigé :

*Alinéa supprimé.*

**Propositions de la commission**

« Art. L. 442-6.– Engage la responsabilité de son auteur et l’oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

« 1° De pratiquer, à l’égard d’un partenaire économique, ou d’obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d’achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

« 2° D’abuser de l’état de dépendance dans laquelle il tient un partenaire, du fait notamment de sa puissance d’achat ou de vente de produits destinés à la consommation courante des ménages, en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations sans contrepartie réelle ou proportionnée.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

« Ces abus peuvent notamment consister à :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« a) Obtenir ou tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque qui ne correspond à aucun service effectif ou est manifestement disproportionné au service rendu, tel que :

« – la participation non justifiée par un intérêt commun au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ;

« – l'exigence, préalablement à la passation de toute commande ferme, définitive et significative, d'un droit d'accès au référencement ou de condition qui ne sont pas assorties d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

« – l'octroi, à titre rétroactif, de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale

« Pour apprécier la proportionnalité de la contrepartie, le contrat doit mentionner une estimation financière du coût et du profit de l'avantage et du service.

« b) Subordonner l'octroi d'un avantage tarifaire à l'achat d'un assortiment de produits fabriqués ou vendus par une même entreprise ou un même groupe d'entreprises.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

**Propositions de la commission**

« a) Obtenir ou tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque qui ne correspond à aucun service effectif ou est manifestement disproportionné au service rendu, tel que :

« – la participation non justifiée par un intérêt commun au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ;

« – l'exigence, préalablement à la passation de toute commande ferme, définitive et significative, d'un droit d'accès au référencement ou de condition qui ne sont pas assorties d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

« – l'octroi, à titre rétroactif, de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale.

**Suppression maintenue**

« b) Subordonner l'octroi d'un avantage tarifaire à l'achat d'un assortiment de produits fabriqués ou vendus par une même entreprise ou un même groupe d'entreprises.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« c) Obtenir ou tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle, des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente.

« d) Imposer, unilatéralement, des normes de configuration de produits achetés ou référencés en ayant recours à des systèmes d'information électronique.

« 3° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit et motivé tenant compte de la durée de la relation commerciale ainsi que de la particulière vulnérabilité des fournisseurs de produits sous marque de distributeur et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Ces derniers peuvent encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, y compris en fixant les modalités d'indemnisation. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. A défaut d'accord interprofessionnel ou d'arrêté ministériel, le délai de préavis est de 3 mois minimum ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

« 5. De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ; »

**Propositions de la commission**

*« c) Obtenir ou tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle, des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente.*

*« d) Imposer, unilatéralement, des normes de configuration de produits achetés ou référencés en ayant recours à des systèmes d'information électronique.*

*« 3° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit et motivé tenant compte de la durée de la relation commerciale ainsi que de la particulière vulnérabilité des fournisseurs de produits sous marque de distributeur et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Ces derniers peuvent encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, y compris en fixant les modalités d'indemnisation. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. A défaut d'accord interprofessionnel ou d'arrêté ministériel, le délai de préavis est de 3 mois minimum ;*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« 4° De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence.

« 5° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartant au détriment du créancier et sans raison objective du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6.

« Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan la possibilité d'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*Alinéa supprimé.*

*4° bis (nouveau) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :*

« 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartant au détriment du créancier et sans raison objective du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6.

*5° Les II et III deviennent respectivement les III et IV.*

*6° Il est rétabli un II ainsi rédigé :*

« II - Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan la possibilité :

*a) De bénéficier rétro-activement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;*

*b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande. » ;*

**Propositions de la commission**

*« 4° De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence.*

*Alinéa supprimé.*

*« 5° De soumettre...*

*...l'article L. 441-6.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*«Sont nuls...*

*...la possibilité d'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

***Alinéa supprimé.***

« L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministère chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence lorsque ce dernier constate *une pratique mentionnée au présent article*, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence *ou lorsqu'il a été saisi par la commission visée à l'article 28 de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques.*

« Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction civile ou commerciale d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition de l'indu

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

*« c (nouveau) D'interdire au contractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui.*

*L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater un accord sur les conditions différentes qui sont équitables. » ;*

**7° Le III est ainsi rédigé :**

« L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministère chargé de l'économie ou par le président du Conseil de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

« Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition de l'indu et le prononcé

**Propositions de la commission**

***Alinéa supprimé.***

***Alinéa supprimé.***

***Alinéa supprimé.***

« L'action ...

*...constate une pratique mentionnée au présent article, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence ou lorsqu'il a été saisi par la commission visée à l'article 28 de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques.*

« Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la *juridiction civile ou commerciale* d'ordonner ...

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

et le prononcé d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder 2 millions d'euros.

« L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater un accord sur des conditions différentes qui soient équitables.

*Alinéa supprimé.*

« Le juge des référés peut ordonner la cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire. »

Article 29 bis

Après le quatrième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les rabais et ristournes contenus dans les barèmes de prix ou les conditions de vente ou d'achat ne peuvent porter que sur les produits ou prestations fournis par l'auteur des barèmes et conditions considérés. »

.....  
..

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder 2 millions d'euros. *La réparation des préjudices subis peut également être demandée.* » ;

*Alinéa supprimé.*

VIII.- *Le IV est ainsi rédigé :*

8° *Le IV est ainsi rédigé :*

« IV.- « Le juge des référés peut ordonner la cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire. »

Article 29 bis

*Supprimé.*

.....  
..

**Propositions de la commission**

...d'euros.

« L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater un accord sur des conditions différentes qui soient équitables.

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

« Le juge ...

...provisoire. »

Article 29 bis

*Suppression maintenue.*

.....  
..

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Article 31

I.- Au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation sont insérés deux articles L. 112-3 et L. 112-4 ainsi rédigés ::

« *Art. L. 112-3.* – Les conditions d'utilisation simultanée, pour l'éti-quetage d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole non alimentaire et non transformé, à l'exception des vins, des boissons spiritueuses et des produits intermédiaires, d'une marque commerciale et d'un signe d'identification, au sens de l'article L. 640-2 du code rural, sont précisées par décret en Conseil d'État. *Les produits sous marque de distributeur ne peuvent pas bénéficier d'un signe officiel de qualité. Un décret définit la marque de distributeur.*

« *Art. L. 112-4.* – La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre sont exercées dans les conditions prévues à l'article L. 215-3 par les agents mentionnés à l'article L. 215-1. »

II.- Il est inséré, dans le code rural, un article L. 641-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-1-2.* – Les conditions d'utilisation simultanée, pour l'éti-quetage d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole non alimentaire et non transformé, à l'exception des vins, des boissons spiritueuses et des produits

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 31

I.- Alinéa sans modification.

*Art. L. 112-3.* – Les conditions...

...en Conseil d'État.

Alinéa sans modification.

II.- Sans modification.

**Propositions de la commission**

Article 31

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

intermédiaires, d'une marque commerciale et d'un signe d'identification de la qualité ou de l'origine, sont fixées par l'article L. 112-3 du code de la consommation reproduit ci-après :

« *Art. L. 112-3.* – Les conditions d'utilisation simultanée, pour l'étiquetage d'une denrée alimentaire ou d'un produit agricole non alimentaire et non transformé, à l'exception des vins, des boissons spiritueuses et des produits intermédiaires, d'une marque commerciale et d'un signe d'identification, au sens de l'article L. 640-2 du code rural, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 31 bis A

*L'article L. 112-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :*

« *Art. L. 112-1.* - *L'étiquetage d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée laitière doit obligatoirement comporter le nom de fabricant et/ou de l'affineur, ainsi que l'adresse du site de fabrication et/ou d'affinage.* »

Article 31 *ter*

Dans le code de la consommation, *il est inséré un article L. 112-6 ainsi rédigé :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 31 *bis* A

***Supprimé.***

Article 31 *ter*

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

Article 31 *bis* A

***Suppression maintenue.***

Article 31 *ter*

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« *Art. L. 112-6.* – *La* dénomination « chocolat pur beurre de cacao » est réservée aux produits de chocolat obtenus à partir du seul beurre de cacao, sans adjonction de matières grasses végétales mentionnées à l'annexe II de la directive 2000/36/CE du 23 juin 2000. »

..

Article 31 *quinquies*

I. – Le premier alinéa de l'article *L. 124-1 du code de commerce* est ainsi rédigé :

« Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer par l'effort commun de leurs associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet, elles peuvent notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de leurs associés les activités suivantes : »

II. – Le 6° du même article est ainsi rédigé :

« 6° Définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, et notamment :

« – par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« *Art. L. 112-6.* – *Les* dénominations « chocolat pur beurre de cacao » et « *chocolat traditionnel* » et toutes les autres dénominations équivalentes sont réservées aux chocolats fabriqués à partir des seules graisses tirées des fèves de cacaoyer, sans adjonction de matière grasse végétale. »

..

Article 31 *quinquies*

I. – Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

..

Article 31 *quinquies*

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« – par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs. Toutefois, la faculté d'établir des barèmes de prix communs à l'occasion d'opérations non publicitaires n'est réservée qu'aux seules coopératives qui exploitent une enseigne commune ;

« – par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces ; ».

III. – Le même article est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce. »

Article 31 *septies*

*Les dispositions de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation sont applicables aux démarchages effectués sur le lieu de travail d'un professionnel, lorsque ce dernier, n'ayant aucune compétence professionnelle en la matière, se trouve dès lors dans le même état d'ignorance que n'importe quel autre*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« – par la réalisation *de campagnes* publicitaires *temporaires* pouvant comporter *un prix promotionnel unique* ;

Alinéa sans modification.

III. – Sans modification.

Article 31 *septies*

***Supprimé.***

**Propositions de la commission**

Article 31 *septies*

***Suppression maintenue.***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*consommateur.*

**TITRE II  
LUTTE CONTRE LES PRATIQUES  
ANTICONCURRENTIELLES**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**Procédure devant le Conseil de la concurrence  
*et mode de désignation de ses membres***

Article 32 A (nouveau)

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 461-3 du code de commerce est ainsi rédigée :

« Le rapporteur général, le ou les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs permanents sont nommés par les membres du conseil, selon les modalités

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**TITRE II  
LUTTE CONTRE LES PRATIQUES  
ANTICONCURRENTIELLES**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**Procédure devant le Conseil de la concurrence**

Article 32 A

***Supprimé.***

**Propositions de la commission**

**TITRE II  
LUTTE CONTRE LES PRATIQUES  
ANTICONCURRENTIELLES**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**Procédure devant le Conseil de la concurrence  
*et mode de désignation de ses membres***

Article 32 A

*La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 461-3 du code de commerce est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :*

*« Le rapporteur général, le ou les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs permanents sont nommés par les membres du conseil, sur proposition du*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

déterminées par son règlement intérieur. »

Article 32 B (nouveau)

L'article L. 461-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 461-1. - I. - Le Conseil de la concurrence comprend dix-sept membres nommés pour six ans.

« 1° Deux magistrats désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, deux magistrats désignés par le premier président de la Cour de cassation, deux magistrats désignés par le premier président de la Cour des comptes ;

« 2° Deux personnalités choisies par le président du Sénat, deux personnalités choisies par le président de l'Assemblée nationale, deux personnalités choisies par le président du Conseil économique et social, en raison de leur compétence en matière de droit ou d'économie de la concurrence et de la consommation ;

« 3° Cinq personnalités, choisies par les magistrats visés au 1° sur une liste de dix noms présentée par les personnalités mentionnées au 2°, exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des services, ou des professions

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 32 B

***Supprimé.***

**Propositions de la commission**

*président. Cette nomination est approuvée par arrêté du ministre chargé de l'économie publié au Journal officiel de la République française.»*

Article 32 B

*L'article L. 461-1 du même code est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 461-1. - I. - Le Conseil de la concurrence comprend dix-sept membres nommés pour six ans.*

*« 1° Deux magistrats désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, trois magistrats désignés par le premier président de la Cour de cassation, deux magistrats désignés par le premier président de la Cour des comptes, un magistrat désigné par le conseil national des juges élus des tribunaux de commerce ;*

*« 2° Deux personnalités choisies par le président du Sénat, deux personnalités choisies par le président de l'Assemblée nationale, en raison de leur compétence en matière de droit ou d'économie de la concurrence et de la consommation ;*

*« 3° Cinq personnalités, choisies par les magistrats visés au 1° sur une liste de dix noms présentée par les personnalités mentionnées au 2°, exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des services, ou des*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

libérales.

« II. - Le président et les trois vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil, le premier parmi les magistrats visés au 1° du I et chacun des vice-présidents à raison d'un au sein de chacune des trois catégories de conseillers distinguées par ce même I.

« III. - Le mandat des membres du Conseil de la concurrence est renouvelable. »

Article 32

Après le troisième alinéa de l'article L. 461-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapporteur général peut déléguer à un ou des rapporteurs généraux adjoints tout ou partie des attributions qu'il détient au titre de la présente ordonnance. »

*Article 32 bis A*

*Le deuxième alinéa de l'article L. 462-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Il peut, enfin, se saisir d'office de ces questions. »*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 32

Après le troisième alinéa de l'article L. 461-3 du code *du commerce*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapporteur ...

...au titre du livre IV du présent code. »

Article 32 bis A

**Supprimé.**

**Propositions de la commission**

*professions libérales.*

*« II - Le président et les trois vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil, le premier et deux des trois vice-présidents, parmi les magistrats visés au 1° du I, et le vice-président restant, au sein des personnalités mentionnées au 2° et au 3° de ce même I.*

*« III. - Le mandat des membres du Conseil de la concurrence est renouvelable. »*

Article 32

Sans modification.

Article 32 bis A

*Le deuxième alinéa de l'article L. 462-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Il peut, enfin, se saisir d'office de ces questions. »*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Article 32 bis

***Supprimé.***

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 32 bis

*L'article L. 420-2 du même code est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 420-2.- Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.*

*« Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou pratiques discriminatoires visées à l'article L. 442-6 .»*

**Propositions de la commission**

Article 32 bis

***Supprimé.***

..

Article 34

Les articles L. 463-3 et L. 464-5 du même code sont

...

Article 34

Alinéa sans modification.

...

Article 34

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

ainsi rédigés :

« Art. L. 463-3.- Le président du Conseil de la concurrence ou un vice-président délégué par lui peut, après la notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera jugée par le conseil sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties *qui peuvent dans les quinze jours demander le renvoi au conseil.*

« Art. L. 464-5.- La commission permanente peut prononcer les mesures prévues à l'article L. 464-2. Toutefois, en cas de recours à la procédure simplifiée, la sanction pécuniaire prononcée ne peut excéder 150 000 euros pour chacun des auteurs de pratiques prohibées. »

.....  
.....  
**CHAPITRE II**

**Avis et décisions du Conseil de la concurrence**

Article 37 A

*Le Conseil supérieur des messageries de presse peut saisir pour avis le Conseil de la concurrence sur toute*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Art. L. 463-3.- Le président...

...aux parties.

« Art. L. 464-5.- *Le conseil, lorsqu'il statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 463-3, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article L. 464-2. Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 750.000 euros pour chacun des auteurs de pratiques prohibées.* »

.....  
.....  
**CHAPITRE II**

**Avis et décisions du Conseil de la concurrence**

Article 37 A

***Supprimé.***

**Propositions de la commission**

.....  
.....  
**CHAPITRE II**

**Avis et décisions du Conseil de la concurrence**

Article 37 A

***Suppression maintenue***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*question de concurrence ayant trait à l'organisation du réseau de distribution et de diffusion de la presse.*

..

Article 38

L'article L. 464-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 464-2.*– I.– Le Conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

« Il peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions.

« Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

« Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

..

Article 38

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le

**Propositions de la commission**

.

Article 38

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaire en France hors taxe réalisé par l'entreprise lors du dernier exercice clos. En cas de fraude ayant pour objet de limiter ou réduire le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'amende, le Conseil de la concurrence pourra retenir un montant maximum de 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos avant la réalisation de ladite fraude. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte peut être celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante, si cette dernière a concouru effectivement aux pratiques prohibées.

« Le Conseil de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'il précise. Il peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

« II. – Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés et s'engage à modifier ses comportements pour l'avenir, le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

Alinéa sans modification.

« II. – Sans modification.

**Propositions de la commission**

maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaire *en France* hors taxe réalisé par l'entreprise lors du dernier exercice clos. *En cas de fraude ayant pour objet de limiter ou réduire le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'amende, le Conseil de la concurrence pourra retenir un montant maximum de 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos avant la réalisation de ladite fraude.* Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte *peut être* celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante, *si cette dernière a concouru effectivement aux pratiques prohibées.*

Alinéa sans modification.

« II. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

rapporteur général peut proposer au Conseil de la concurrence, qui entend les parties et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié.

« III. – Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en oeuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article L. 420-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont le conseil ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, le Conseil de la concurrence, à la demande du rapporteur général ou du ministre chargé de l'économie, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du Gouvernement et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et au ministre, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, le conseil peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« III. – Sans modification.

**Propositions de la commission**

« III. – Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Article 40

L'article L. 464-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 464-6. – Lorsqu' aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, le Conseil de la concurrence peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

« S'il estime établi que l'effet ou l'effet potentiel des pratiques en cause ne porte pas une atteinte substantielle à la concurrence sur le marché, le Conseil de la concurrence peut, par une décision motivée, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, décider, dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de la saisine, de classer le dossier sans lui donner de suite. »

CHAPITRE III

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 40

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

***Alinéa supprimé.***

CHAPITRE III

**Propositions de la commission**

Article 40

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« S'il estime établi que l'effet ou l'effet potentiel des pratiques en cause ne porte pas une atteinte substantielle à la concurrence sur le marché, le Conseil de la concurrence peut, par une décision motivée, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, décider, dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de la saisine, de classer le dossier sans lui donner de suite. »

CHAPITRE III

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Pouvoirs et moyens d'enquête**

..

Article 42

L'article L. 450-4 du même code est ainsi modifié :

1° Sans modification.

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions du présent code en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que des indices *clairs et concordants* permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée. » ;

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Pouvoirs et moyens d'enquête**

..

Article 42

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la aux dispositions du livre IV du présent code en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant est de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée. » ;

3° Sans modification.

**Propositions de la commission**

**Pouvoirs et moyens d'enquête**

..

Article 42

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le juge...

...comporter que les indices *clairs et concordants* permettant est de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée. » ;

3° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. » ;

4° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de celle du Conseil de la concurrence. » ;

5° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision du Conseil de la concurrence est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

4° Sans modification.

5° Sans modification.

**Propositions de la commission**

4° Sans modification.

5° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

6° Alinéa sans modification.

« Le déroulement des opérations de visite ou saisie peut faire l'objet d'un recours auprès du juge les ayant autorisées dans un délai de deux mois qui court, pour les personnes occupant les lieux où ces opérations se sont déroulées, à compter de la notification de l'ordonnance les ayant autorisées et, pour les autres personnes mises en cause ultérieurement au moyen des pièces saisies au cours de ces opérations, à compter de la date à laquelle elles ont eu connaissance de l'existence de ces opérations et au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463 -2. Le juge se prononce sur ce recours par voie d'une ordonnance, qui n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues au code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif. »

.....  
....

*Article 42 ter A*

*Le dernier alinéa de l'article L. 463-7 du même code est complété par les mots : « ou rend un avis, sur consultation d'une juridiction, comme prévu à l'article L. 462-3 ».*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

6° Sans modification.

*Article 42 ter A*

***Supprimé.***

**Propositions de la commission**

6° Sans modification.

*Article 42 ter A*

*Le dernier alinéa de l'article L. 463-7 du même code est complété par les mots : « ou rend un avis, sur consultation d'une juridiction, comme prévu à l'article L. 462-3 .».*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Article 42 *ter*

*Après l'article L. 463-8 du même code, il est inséré un article L. 463-9 ainsi rédigé :*

« Art. L. 463-9. – Dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le président du Conseil de la concurrence établit la liste des dossiers relatifs aux procédures ayant fait l'objet d'une décision devenue définitive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Cette liste est publiée au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les pièces et documents sont restitués, à leurs frais, aux personnes à qui ils appartiennent et qui en font la demande.

Le président du conseil peut ordonner la destruction des pièces et documents non réclamés à l'issue d'un délai de six mois à compter de la publication de la liste prévue au premier alinéa.

Article 43

L'article L. 450-6 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 42 *ter*

**Alinéa supprimé.**

Dans le délai de six mois à compter de la *publication* de la présente loi, ...

...des fraudes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 43

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

**Propositions de la commission**

Article 42 *ter*

Sans modification.

Article 43

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le rapporteur général désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs rapporteurs. A sa demande, l'autorité dont dépendent les agents visés à l'article L. 450-1 désigne les enquêteurs et fait procéder sans délai à toute enquête que le rapporteur juge utile. Ce dernier définit les orientations de l'enquête et est tenu informé de son déroulement »;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents visés à l'article L. 450-1 sont mis, en tant que de besoin, à la disposition du rapporteur général pour effectuer certaines enquêtes conformément aux orientations définies par les rapporteurs. »

CHAPITRE IV  
Dispositions diverses

...  
TITRE III

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

2° Alinéa sans modification.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles, à la demande motivée du président du Conseil de la concurrence, l'autorité dont dépendent les agents visés à l'article L. 450-1 met, pour une durée déterminée, à disposition du rapporteur général du Conseil de la concurrence, des enquêteurs pour effectuer certaines enquêtes, conformément aux orientations définies par les rapporteurs. »

CHAPITRE IV  
Dispositions diverses

...  
TITRE III

**Propositions de la commission**

2° Alinéa sans modification.

Les agents visés à l'article L. 450-1 sont mis, en tant que de besoin, à la disposition du rapporteur général pour effectuer certaines enquêtes conformément aux orientations définies par les rapporteurs. »

CHAPITRE IV  
Dispositions diverses

...  
TITRE III

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS**

....

Article 50

L'article L. 430-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 430-3.* – L'opération de concentration doit être notifiée au ministre chargé de l'économie. Cette notification intervient lorsque la ou les parties concernées sont engagées de façon irrévocable, et notamment après la conclusion des actes la constituant, la publication de l'offre d'achat ou d'échange ou l'acquisition d'une participation de contrôle. Le renvoi par la Commission des Communautés européennes vaut notification.

« L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par décret.

« La réception de la notification d'une opération, ou le renvoi total ou partiel d'une opération de dimension communautaire, fait l'objet d'un communiqué publié par le ministre chargé de l'économie selon des modalités fixées par

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS**

....

Article 50

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

**CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS**

....

Article 50

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

décret.

« Dès réception du dossier de notification, le ministre en adresse un exemplaire au Conseil de la concurrence *qui peut se saisir d'office et doit rendre, dans ce cas, son avis dans un délai de trois mois.* »

Article 51

L'article L. 430-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 430-4. – La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, du ministre chargé du secteur économique concerné *et une fois que le Conseil de la concurrence, lorsqu'il s'est saisi d'office, a rendu son avis.*

« En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties qui ont procédé à la notification peuvent demander au ministre chargé de l'économie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. »

.....  
Article 53

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« Dès réception du dossier de notification, le ministre en adresse un exemplaire au Conseil de la concurrence.

Article 51

Alinéa sans modification.

« Art. L. 430-4. – La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, du ministre chargé du secteur économique concerné.

Alinéa sans modification.

.....  
Article 53

**Propositions de la commission**

« Dès ...

...la concurrence *qui peut se saisir d'office et doit rendre, dans ce cas, son avis dans un délai de trois mois.* »

Article 51

Alinéa sans modification.

« Art. L. 430-4. – La réalisation...

...économique concerné *et une fois que le Conseil de la concurrence, lorsqu'il s'est saisi d'office, a rendu son avis.*

Alinéa sans modification.

.....  
Article 53

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Après l'article L. 430-5 du même code, sont insérés trois articles L. 430-5-1, L. 430-5-2 et L. 430-5-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 430-5-1.*— Si une opération de concentration a fait l'objet, en application de l'article L. 430-3 ou du I ou du III de l'article L. 430-5, d'une saisine du Conseil de la concurrence, celui-ci examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. Le conseil tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

« La procédure applicable à cette consultation du Conseil de la concurrence est celle qui est prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du Gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de trois semaines.

« Avant de statuer, le conseil peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*L'article L. 430-7 du même code est remplacé par trois articles L.430-6, L.430-7 et L.430-8 ainsi rédigés :*

Art. L. 430-6.— Si une opération de concentration a fait l'objet, en application du III de l'article L. 430-5, d'une saisine du Conseil de la concurrence, celui-ci examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. Le conseil tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

Art L. 430-6.— Si une opération de concentration a fait l'objet, en application *de l'article L. 430-3 ou* du III de l'article ...

...concurrence internationale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

concentration sont entendus à leur demande par le conseil dans les mêmes conditions.

« Le conseil remet son avis au ministre chargé de l'économie dans un délai de trois mois.

« Le ministre chargé de l'économie transmet sans délai cet avis aux parties qui ont procédé à la notification.

« *Art. L. 430-5-2.*– I.– Lorsque le Conseil de la concurrence a été saisi, l'opération de concentration fait l'objet d'une décision dans un délai de quatre semaines à compter de la remise de l'avis du conseil au ministre chargé de l'économie.

II.– Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de la concurrence, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération avant la fin d'un délai de quatre semaines à compter de la date de remise de l'avis au ministre à moins que l'opération n'ait déjà fait l'objet de la décision prévue au I.

« Si les engagements sont transmis au ministre plus d'une semaine après la date de remise de l'avis au ministre, le délai mentionné au I expire trois semaines après la date de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 430-7.– I.– Lorsque...

...de l'économie.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

réception desdits engagements par le ministre.

« III.– Le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent, dans les limites de l'avis du Conseil de la concurrence :

– soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

« – soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

« Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

« Le projet d'arrêté est transmis aux parties intéressées, auxquelles un délai est imparti pour présenter leurs observations.

« IV. – Si le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du secteur économique concerné n'entendent

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« III.– Le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent, par arrêté motivé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« IV. – Sans modification.

**Propositions de la commission**

« III.– Le ministre chargé de l'économie et, le cas échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent, *dans les limites de l'avis du Conseil de la concurrence* :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« IV. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

prendre aucune des deux décisions prévues au III, le ministre chargé de l'économie autorise l'opération, par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

« V. – Si aucune des trois décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.

« *Art. L. 430-5-3.* – I. – Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes auxquelles incombe la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France lors du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant de celui qu'a réalisé en France durant la même période la partie acquise, et, pour les personnes physiques, à 1,5 million d'euros.

« En outre, le ministre enjoint sous astreinte aux parties de notifier l'opération, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. Il peut également saisir le Conseil de la concurrence sans attendre la notification. La procédure prévue aux articles L. 430-5 à L. 430-5-2 est alors applicable.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

« V.- Sans modification.

« Art. L. 430-8.-I.- Si une...

...1,5 million d'euros.

« En outre...

...prévue aux articles L. 430-5 à

**Propositions de la commission**

« V.- Sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

« II.– Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article *L. 430-4* a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

« III.– En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

« Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I.

« IV. – S'il estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement, le ministre chargé de l'économie peut saisir pour avis le Conseil de la concurrence.

« Si l'avis du Conseil de la concurrence constate l'inexécution, le ministre chargé de l'économie et, le cas

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

L. *430-7* est alors applicable.

« II.– Sans modification.

« III.– Sans modification.

« IV. – Sans modification.

**Propositions de la commission**

« II.– Sans modification.

« III.– Sans modification.

« IV. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

échéant, le ministre chargé du secteur économique concerné peuvent :

« 1° Retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

« 2° Enjoindre sous astreinte aux parties auxquelles incombaient l'obligation non exécutée d'exécuter dans un délai qu'ils fixent les injonctions, prescriptions ou engagements.

« En outre, le ministre chargé de l'économie peut infliger aux personnes auxquelles incombaient l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I. »

Article 54

L'article 44 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 44.-I.- Les décisions prises en application des articles 42 à 42-3 sont rendues publiques, le cas échéant accompagnées de l'avis du Conseil de la concurrence, selon des modalités fixées par décret.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 54  
[*Pour coordination*]

*Il est inséré dans le même code un article L. 430-10 ainsi rédigé :*

« Art. L. 430-10.- Les décisions prises en application des articles L. 430-5 à L. 430-8 sont rendues ...  
... fixées

**Propositions de la commission**

Article 54

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

« II.- Lorsqu'il interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties et rend publique sa décision dans les conditions prévues au I, le ministre chargé de l'économie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. »

Article 54 *bis*

Les dispositions des articles 34 et celles de l'article 38 en ce qu'elles concernent le I de l'article 13 de la même ordonnance ne s'appliquent pas aux affaires pour lesquelles une saisine du Conseil de la concurrence a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 48 à 54 sont applicables aux opérations de concentration engagées de façon irrévocable, au sens de l'article 50 de la présente loi, postérieurement à la date de publication du décret portant application des dispositions du titre III de la deuxième partie de la présente loi relatif au contrôle des concentrations.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

par décret. »

Alinéa sans modification.

Article 54 *bis*  
[*Pour coordination*]

Les dispositions des articles 34 et celles de l'article 38 en ce qu'elles concernent le I de l'article *L. 464-2 du code de commerce* ne s'appliquent pas aux affaires pour lesquelles une saisine du Conseil de la concurrence a été effectuée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

Article 54 *bis*

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Article 54 *ter*

**Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 54 *ter*

*I. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-1 bis ainsi rédigé :*

*« Art. L. 432-1 bis. – Lorsqu'une entreprise est partie à une opération de concentration telle que définie à l'article L. 430-1 du code du commerce, le chef d'entreprise réunit le comité d'entreprise au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la publication prévue au troisième alinéa de l'article L. 430-3 du même code ou de celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.*

*« Au cours de cette réunion, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, la commission économique se prononce sur le recours à un expert dans les conditions prévues à l'article L. 434-6. Dans ce cas, le comité d'entreprise ou la commission économique tient une deuxième réunion afin d'entendre les résultats des travaux de l'expert.*

*« Les dispositions du premier alinéa sont réputées satisfaites lorsque le comité d'entreprise se réunit en application du quatrième alinéa de l'article L. 432-1. »*

*II. – L'article L. 434-6 du même code est ainsi modifié :*

**Propositions de la commission**

Article 54 *ter*

**Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Propositions de la commission**

*1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « à l'article L. 432-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 432-1 bis et L. 432-5 » ;*

*2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Dans le cadre de la mission prévue à l'article L. 432-1 bis, l'expert a accès aux documents de toutes les sociétés concernées par l'opération. »*

***TITRE IV  
CINÉMA ET COMMUNICATION AUDIOVISUELLE  
(Division et intitulé nouveaux)***

***TITRE IV  
CINÉMA ET COMMUNICATION AUDIOVISUELLE  
(Division et intitulé nouveaux)***

*Article 54 quinquies*

Le code de l'industrie cinématographique est ainsi modifié :

1° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'infraction aux décisions réglementaires visées à l'article 2 et en cas d'infraction aux dispositions des

*Article 54 quinquies*

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

*Article 54 quinquies*

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

articles 24 et 27 et des textes pris pour leur application, le directeur général du Centre national de la cinématographie prononce des sanctions sur proposition d'une commission, présidée par un magistrat de l'ordre administratif, et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. La commission ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait jusque-là aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des manquements commis, et ne peuvent être d'une gravité supérieure à celle des sanctions proposées par la commission. Les sanctions prononcées peuvent comporter : » ;

b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° La réduction des subventions attribuées à l'exploitant d'établissement de spectacle cinématographique ou au distributeur concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les sanctions sont prononcées en application du présent article. »;

2° L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art 27. - 1° La mise en place d'une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples est soumise à agrément préalable du directeur général du Centre national de la cinématographie. Les modifications substantielles d'une telle formule, ainsi que toute adhésion d'un exploitant

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

d'établissement de spectacles cinématographiques à cette formule, sont également soumises à agrément ;

« 2° L'agrément est accordé si les conditions suivantes sont remplies :

« Pour les entrées enregistrées au titre d'une formule du type susmentionné, les ayants droit de chaque oeuvre cinématographique sont rémunérés sur la base d'un prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques vis-à-vis de l'ensemble des distributeurs et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit avec lesquels il conclut des contrats de location, conformément à la pratique de répartition des recettes provenant des entrées vendues à l'unité.

« Tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques détenant plus de 25 % des entrées ou des recettes dans une zone d'attraction donnée ou enregistrant « Tout exploitant plus de 0,5 % des recettes au niveau national doit, lorsqu'il propose une formule d'abonnement aux spectateurs, offrir aux exploitants de la même zone d'attraction détenant moins de 25 % des entrées ou des recettes dans la zone considérée, à l'exception de ceux réalisant plus de 0,5 % des entrées au niveau national, de s'associer à cette formule à des conditions équitables et non discriminatoires. Les deux seuils de 25 % ci-dessus sont ramenés à 8 % pour les exploitants d'établissements de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« Pour les entrées enregistrées au titre d'une formule du type susmentionné, les ayants droit de chaque oeuvre cinématographique sont rémunérés sur la base d'un prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques vis-à-vis de l'ensemble des distributeurs et avec lesquels il conclut des contrats de location, conformément à la pratique de répartition des recettes provenant des entrées vendues à l'unité. *Ce prix de référence peut être déterminé de manière à correspondre au prix moyen réduit pratiqué par chaque exploitant.*

« Tout exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques détenant plus de 25 % des entrées ou des recettes dans une zone d'attraction donnée ou enregistrant « Tout exploitant plus de 0,5 % des recettes au niveau national doit, lorsqu'il propose une formule d'abonnement aux spectateurs, offrir aux exploitants de la même zone d'attraction détenant moins de 25 % des entrées ou des recettes dans la zone considérée, à l'exception de ceux réalisant plus de 0,5 % des entrées au niveau national, de s'associer à cette formule à des conditions équitables et non discriminatoires *et garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis, au moins égal au montant de*

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

« Pour les entrées...

...des distributeurs et *vis-à-vis des producteurs et des ayants droit* avec lesquels...

...vendues à l'unité.

« Tout exploitant...

...et non discriminatoires. Les deux seuils...

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

spectacles cinématographiques situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique ;

« 3° Chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques proposant aux spectateurs une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples doit communiquer au Centre national de la cinématographie à l'appui de sa demande d'agrément : les conditions générales de la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, l'engagement mentionné au 2° à l'égard des distributeurs *et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit, ainsi que* le contrat d'association qui, le cas échéant, le lie pour cette formule à d'autres exploitants. Ce dernier ne peut contenir ni clause relative à la programmation des établissements de spectacles cinématographiques concernés, ni clause d'appartenance exclusive. Toute modification substantielle des actes précités est communiquée au Centre national de la cinématographie ;

« 4° Un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil de la concurrence détermine notamment les modalités de délivrance et de retrait des agréments, ainsi que les clauses obligatoires et la durée minimale des engagements, mentionnés au 2°, des exploitants à l'égard des distributeurs. Ce décret précise également le régime du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*la part réservée aux distributeurs sur la base du prix de référence précité.* Les deux seuils de 25 % ci-dessus sont ramenés à 8 % pour les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique ;

« 3° Chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques proposant aux spectateurs une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples doit communiquer au Centre national de la cinématographie à l'appui de sa demande d'agrément : les conditions générales de la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, l'engagement mentionné au 2° à l'égard des distributeurs ainsi que le contrat d'association qui, le cas échéant, le lie pour cette formule à d'autres exploitants. Ce dernier ne peut contenir ni clause relative à la programmation des établissements de spectacles cinématographiques concernés, ni clause d'appartenance exclusive. Toute modification substantielle des actes précités est communiquée au Centre national de la cinématographie ;

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

...unique ;

3° Chaque exploitant...

...distributeurs *et vis-à-vis des producteurs et des ayants droit*, ainsi que le contrat...

...cinématographie ;

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

contrat d'association des exploitants pour la formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples ;

« 5° Les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples existant antérieurement à la publication de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques devront être soumises à l'agrément du directeur général du Centre national de la cinématographie dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi. »

..

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

Alinéa sans modification.

..

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

..

## II. TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
TROISIÈME PARTIE	TROISIÈME PARTIE	TROISIÈME PARTIE
RÉGULATION DE L'ENTREPRISE	RÉGULATION DE L'ENTREPRISE	RÉGULATION DE L'ENTREPRISE
TITRE I <sup>er</sup>	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE I <sup>er</sup>
DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES
Article 55 A	Article 55 A	Article 55 A
<i>Supprimé.</i>	Il est inséré, après l'article L 432-6 du code du travail, un article L. 432-6-1 ainsi rédigé :  « Art. L. 432-6-1.- I.- Dans les sociétés, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.  « Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.  « II.- Dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la	Sans modification.

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
	<p>catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés. »</p>	
<p>..</p> <p>Article 55 <i>quater</i></p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article L.228-39 du même code sont supprimés.</p>	<p>..</p> <p>Article 55 <i>quater</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>..</p> <p>Article 55 <i>quater</i></p> <p><i>Les deux premiers alinéas de l'article L.228-39 du même code sont supprimés.</i></p>
<p>..</p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>Equilibre des pouvoirs et fonctionnement des organes dirigeants</b></p> <p>Article 56A</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>..</p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>Equilibre des pouvoirs et fonctionnement des organes dirigeants</b></p> <p>Article 56A</p> <p><i>Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa</i></p>	<p>..</p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>Equilibre des pouvoirs et fonctionnement des organes dirigeants</b></p> <p>Article 56A</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Propositions de la commission**

—

*de l'article L. 225-17, le nombre : « vingt-quatre » est  
remplacé par le nombre : « dix-huit » ;*

*2° A la fin de la deuxième phrase de l'article L. 225-  
69, le nombre : « vingt-quatre » est remplacé par le  
nombre : « dix-huit » ;*

*3° Dans l'article L. 225-95, le nombre : « vingt-  
quatre » est remplacé par le nombre : « dix-huit » et le  
nombre : « trente » est remplacé par le nombre : « vingt-  
quatre ».*

..

Article 56

Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas de l'article L. 225-35  
sont ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration détermine les  
orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en  
oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux  
assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il  
se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la  
société et règle par ses délibérations les affaires qui la  
concernent.

..

Article 56

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

..

Article 56

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

1° *bis* Après l'article L. 225-36, il est inséré un article L. 225-36-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-36-1. - Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

« Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

« Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

1° *bis* Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

1° *bis* Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

ordre du jour déterminé.

« Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. » ;

2° L'article L.225-51 est ainsi rédigé :

« *Art. L.225-51.*- Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. » ;

3° Après l'article L.225-51, il est inséré un article L.225-51-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.225-51-1.* - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

« Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

Alinéa sans modification.

« *Art. L.225-51.*- Le président du conseil d'administration *représente le Conseil d'administration.* Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale, *sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 225-56.* Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission » ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dans les conditions...

**Propositions de la commission**

---

Alinéa sans modification.

« *Art. L.225-51.*- Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. » ;

3° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

des conditions définies par décret.

« Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables. »

Article 57

Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° L'article L.225-53 est ainsi rédigé :

« *Art. L.225-53.- I.-* Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

« Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués.

« Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

« II. – *Supprimé.*

2° Au premier alinéa de l'article L.225-54, après les mots : « directeur général », sont insérés les mots : « ou de

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

...définies par décret *en Conseil d'Etat.*

Alinéa sans modification.

Article 57

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués, *qui ne peut dépasser cinq.*

Alinéa sans modification.

« II.- *Suppression maintenue.*

2° Sans modification.

**Propositions de la commission**

—

Article 57

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués.

Alinéa sans modification.

« II.- *Suppression maintenue.*

2° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

directeur général délégué ».

Au troisième alinéa du même article, après les mots : « directeur général », sont insérés les mots : « ou un directeur général délégué » ;

3° L'article L.225-55 est ainsi rédigé :

« *Art. L.225-55.* – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

« Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. » ;

4° L'article L.225-56 est ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

Alinéa sans modification.

« *Art. L.225-55.* – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. *Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.*

***Alinéa supprimé.***

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

---

Alinéa sans modification.

« *Art. L.225-55.* – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

« *Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.*

Alinéa sans modification.

4° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« Art. L.225-56.– I.– Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

« Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

« Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

« II. – En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

« Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. »

« III. - Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

Alinéa sans modification.

**Alinéa supprimé.**

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

*ne peut excéder celle de son mandat. » ;*

5° Le titre IV est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

*« CHAPITRE VIII*

**« Dispositions concernant les directeurs généraux  
délégués de sociétés anonymes**

*« Art. L.248-1.- Les dispositions du présent titre visant les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux directeurs généraux délégués. » ;*

6° Au début du premier alinéa de l'article L.225-251, les mots : « Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, » sont remplacés par les mots : « Les administrateurs et le directeur général sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, » ;

7° Au début du second alinéa de l'article L. 225-251, après les mots : « Si plusieurs administrateurs », sont insérés les mots : « ou plusieurs administrateurs et le directeur général » ;

8° La première phrase de l'article L.225-252 est complétée par les mots : « , ou le directeur général » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

8° Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

8° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

9° Dans le second alinéa de l'article L. 225-253, après les mots : « contre les administrateurs », sont insérés les mots : « ou contre le directeur général » ;

10° Dans la première phrase de l'article L. 225-254, après les mots : « contre les administrateurs », sont insérés les mots : « ou le directeur général ».

Article 58

***Supprimé.***

Article 59

Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L.225-37, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

9° Sans modification.

10° Sans modification.

Article 58

*La première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-61 du même code est ainsi rédigée :*

*« Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. »*

Article 59

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui

**Propositions de la commission**

9° Sans modification.

10° Sans modification.

Article 58

***Supprimé.***

Article 59

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L.225-53, L.225-55, L.232-1 et L.233-16. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L.225-82, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf disposition contraire des statuts, le conseil de surveillance peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81. »

**CHAPITRE II**

**Limitation du cumul des mandats**

Article 60

Le *livre II* du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-21 est ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L.225-53, L.225-55, L.232-1 et L.233-16. » ;

Alinéa sans modification.

« Sauf disposition contraire des statuts, *le règlement intérieur* peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81. »

**CHAPITRE II**

**Limitation du cumul des mandats**

Article 60

Le code de commerce est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L.225-53, L.225-55, L.232-1 et L.233-16. » ;

Alinéa sans modification.

« Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81. »

**CHAPITRE II**

**Limitation du cumul des mandats**

Article 60

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« *Art. L. 225-21.* – Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats d'administrateurs exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà administrateur.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

2° L'article L. 225-49 est ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

Alinéa sans modification.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

« *Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.* A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

2° L'article L. 225-49 est abrogé :

**Propositions de la commission**

---

Alinéa sans modification.

« *Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà administrateur.*

Alinéa sans modification.

2° L'article L. 225-49 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. L. 225-49. - Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de président exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà président du conseil d'administration. »

3° Après l'article L. 225-54, il est inséré un article L. 225-54-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-54-1.- Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de directeur général exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà directeur général.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

« Art. L. 225-54-1.- Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou

**Propositions de la commission**

« Art. L. 225-49. - Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de président exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà président du conseil d'administration. »

Alinéa sans modification.

« Art. L. 225-54-1.- Une personne...  
... plus de deux mandats de directeur...

... français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de directeur général exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà directeur général.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

4° L'article L. 225-67 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-67.*— Une personne physique ne peut exercer plus de deux mandats de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de membre du directoire ou de directeur général unique exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà membre du directoire ou directeur général unique.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.* A l'expiration ...

... nouveau mandat, soit *du mandat* ne répondant...

... a pris part. » ;

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 225-67.*— Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« *Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.* A l'expiration ...

... nouveau mandat, soit *du mandat* ne répondant...

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 225-67.*— Une personne ...  
... plus de deux mandats de membre...

... français.

« *Toutefois, ne sont pas compris dans le décompte les mandats de membre du directoire ou de directeur général unique exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà membre du directoire ou directeur général unique.*

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

auxquelles elle a pris part. » ;

« *Un membre du directoire ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au directoire ou directeur général unique d'une autre société, que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.* » ;

5° L'article L. 225-77 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-77.*— Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de membre de conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent,

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

... a pris part. » ;

***Alinéa supprimé.***

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats de membre de conseil de surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« *Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.* A l'expiration...

**Propositions de la commission**

***Suppression maintenue.***

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Toutefois, ne sont pas compris dans le décompte les mandats de membre de conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance.*

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

6° L'article L. 225-94 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-94. - *La limitation du nombre de mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être exercés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles L. 225-21 et L. 225-77, est applicable au cumul de mandats d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.*

« La limitation du nombre de mandats de directeur général, ou de membre de directoire ou de directeur général unique, qui peuvent être exercés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles L. 225-54-1 et L. 225-67, est applicable au cumul de mandats de directeur général, de membre du directoire et de directeur général unique. » ;

7° Après l'article L. 225-94, il est inséré un article L. 225-94-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-94-1. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 225-54-1, L. 225-67 et L. 225-94, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire,

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

... nouveau mandat, soit *du* mandat ne répondant...  
... a pris part. » ;

6° *Le second alinéa* de l'article L. 225-94 est ainsi rédigé :

***Alinéa supprimé.***

« *La limitation du nombre de sièges de directeur général qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu de l'article L. 225-54-1, est applicable au cumul de sièges de membre du directoire et de directeur général unique.* » ;

7° Alinéa sans modification.

« Art. L. 225-94-1. - Sans préjudice des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77 et L. 225-94...

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

***Suppression maintenue.***

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société où elle détient déjà un mandat relevant de la même catégorie.

« Cette personne dispose d'un délai de trois mois à compter de l'événement la plaçant en situation d'irrégularité pour se conformer aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit d'un ou des mandats ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. » ;

8° L'article L. 225-95-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-95-1. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1, ne sont pas pris en compte :

« - les mandats de représentant permanent d'une

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

...français.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

« Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration ...

...nouveau mandat,  
soit du mandat ne répondant...

... a pris part. » ;

8° Après l'article L. 225-95, il est inséré un article L. 225-95-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-95-1. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1, ne sont pas pris en compte les mandats de représentant permanent...

**Propositions de la commission**

« Toutefois, ne sont pas compris dans ce décompte les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique, d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16, par la société où elle détient déjà un mandat relevant de la même catégorie.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

société de capital-risque mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'une société financière d'innovation mentionnée au III (B) de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société de gestion habilitée à gérer les fonds communs de placement régis par les chapitres IV, IV bis et IV ter de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

« - les mandats des représentants d'un organe central au sens de l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ou des établissements de crédit qui lui sont affiliés, dans les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement avec d'autres sociétés du réseau, par cet organe central ou des établissements affiliés.

« Dès lors que les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, toute personne physique doit se démettre des mandats ne répondant pas aux dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 dans un délai de trois mois. A l'expiration de ce délai, elle est réputée ne plus représenter la personne morale, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

... les fonds communs de placement régis par *les articles L. 214-35, L. 214-36 et L. 214-41 du code monétaire et financier.*

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

---

*« Ne sont également pas pris en compte les mandats des représentants d'un organe central au sens de l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ou des établissements de crédit qui lui sont affiliés, dans les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement avec d'autres sociétés du réseau, par cet organe central ou des établissements affiliés.*

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

auxquelles elle a pris part. »

CHAPITRE III

**Prévention des conflits d'intérêts**

Article 61

Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-38 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-38.*— Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

CHAPITRE III

**Prévention des conflits d'intérêts**

Article 61

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 225-38.*— Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

—

CHAPITRE III

**Prévention des conflits d'intérêts**

Article 61

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 225-38.*— Toute convention ...

... supérieure à 10 % ou...

...conseil d'administration.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. » ;

2° L'article L. 225-86 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-86.– Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 225-86.– Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 225-86.– Toute convention ...

... supérieure à 10 % ou...

... conseil de surveillance.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2°*bis* Le premier alinéa de l'article L. 226-10 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 227-10 est ainsi rédigé :

« Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. » ;

4° L'article L. 225-39 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée. » ;

Alinéa sans modification.

« Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. » ;

4° L'article L. 225-39 est complété par *un* alinéa ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

« Les dispositions...

...supérieure à 10 % ou ...

...indirectement intéressée. » ;

Alinéa sans modification.

« Le commissaire ...

...supérieure à 10 % ou...

... l'article L. 233-3. » ;

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

« Ces éléments sont inclus dans l'annexe visée à l'article L. 123-12. » ;

4° bis L'article L. 225-115 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° De la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. » ;

5° L'article L. 225-87 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

« Ces éléments sont inclus dans l'annexe visée à l'article L. 123-12. » ;

6° Dans le premier alinéa de l'article L. 225-40, les mots : « L'administrateur ou le directeur général intéressé »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

Alinéa sans modification.

***Alinéa supprimé.***

4° bis Sans modification.

5° L'article L. 225-87 est complété par *un* alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

***Alinéa supprimé.***

6° Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

Alinéa sans modification.

***Suppression maintenue.***

4° bis Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

***Suppression maintenue.***

6° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

sont remplacés par les mots : « L'intéressé » ;

7° Dans le premier alinéa de l'article L. 225-88, les mots : « Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé » sont remplacés par les mots : « L'intéressé » ;

7° *bis* Dans le deuxième alinéa de l'article L. 225-41, les mots : « de l'administrateur ou du directeur général intéressé » sont remplacés par les mots : « de l'intéressé ».

Dans le premier alinéa de l'article L. 225-42, les mots : « la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé » sont remplacés par les mots : « la responsabilité de l'intéressé » ;

7° *ter A* Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-43, les mots : « aux directeurs généraux » sont remplacés par les mots : « au directeur général, aux directeurs généraux délégués ».

7° *ter* Dans le deuxième alinéa de l'article L. 225-89, les mots : « du membre du conseil de surveillance ou du membre du directoire intéressé » sont remplacés par les mots : « de l'intéressé » ;

8° L'article L. 227-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 227-11. - Les conventions portant sur les

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

7° Sans modification.

7° *bis* Sans modification.

7° *ter A* Sans modification.

7° *ter* Sans modification.

8° Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

7° Sans modification.

7° *bis* Sans modification.

7° *ter A* Sans modification.

7° *ter* Sans modification.

8° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. »

Article 61 *ter*

I. - Le livre VIII du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé : « Titre unique » est remplacé par l'intitulé : « Titre I<sup>er</sup> » ;

2° Le livre VIII est complété par un titre II intitulé « Des commissaires aux comptes » et composé des articles L. 820-1 à L. 820-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 820-1.* - Nonobstant toute disposition contraire, les articles L. 225-218 à L. 225-242 sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes morales quelle que soit la nature de la

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

*CHAPITRE III BIS*

***Statut des commissaires aux comptes***  
*(Division et intitulé nouveaux)*

Article 61 *ter*

I. - Le livre VIII du code *de commerce* est ainsi modifié :

1° Sans modification.

2° Le livre VIII est complété par un titre II intitulé « Des commissaires aux comptes », *comprenant les articles L. 820-1 à L. 820-7* ainsi rédigés :

« *Art. L. 820-1.* - Sans modification.

**Propositions de la commission**

*CHAPITRE III BIS*

***Statut des commissaires aux comptes***  
*(Division et intitulé nouveaux)*

Article 61 *ter*

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

certification prévue dans leur mission. Ils sont également applicables à ces personnes, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.

« Les obligations mises, par les articles cités à l'alinéa précédent, à la charge des présidents du conseil d'administration, directeurs généraux, administrateurs, membres du directoire, gérants des sociétés commerciales sont applicables aux dirigeants des personnes morales tenues d'avoir un commissaire aux comptes.

« *Art. L. 820-2.* - Nul ne peut se prévaloir du titre de commissaire aux comptes s'il ne remplit pas les conditions visées aux articles L. 225-218 à L. 225-242.

« *Art. L. 820-3.* - Un décret approuve un code de déontologie de la profession.

« *Art. L. 820-4.* - Nonobstant toute disposition contraire :

« 1° Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 F le fait, pour tout dirigeant de personne morale, tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation ou de ne pas le convoquer à toute assemblée générale ;

« 2° Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 F le fait, pour les dirigeants d'une

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

« *Art. L. 820-2.* - Sans modification.

« *Art. L. 820-3.* - Sans modification.

« *Art. L. 820-4.* - Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

personne morale ou toute personne au service d'une personne morale, tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution des articles L. 223-37 et L. 225-231, ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registre de procès-verbaux.

« *Art. L. 820-5.* - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait pour toute personne :

« 1° De faire usage du titre de commissaire aux comptes ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec celui-ci, sans être régulièrement inscrit sur la liste prévue au I de l'article L. 225-219 et avoir prêté serment dans les conditions prévues à l'article L. 225-223 ;

« 2° D'exercer illégalement la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions du I de l'article L. 225-219 et de l'article L. 225-223 précités ou d'une mesure d'interdiction ou de suspension temporaire ;

« Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes.

« *Art. L. 820-6.* - Est puni d'un emprisonnement de

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

« *Art. L. 820-5.* - Sans modification.

« *Art. L. 820-6.* - Est puni d'un emprisonnement de

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

six mois et d'une amende de 50 000 F le fait pour toute personne :

« 1° D'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes ;

« 2° De donner ou confirmer soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaire aux comptes, des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance. »

II. - Les commissaires aux comptes et les personnes morales doivent se mettre en conformité avec les dispositions des articles visés au I dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. - Les articles L. 241-8 et L. 242-25 à L. 242-28 du code de commerce sont abrogés.

**CHAPITRE IV**

**Droits des actionnaires**

Article 62

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

six mois et d'une amende de 50 000 F le fait pour toute personne d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes ;

« Art. L. 820-7.- *Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500.000 F, le fait pour toute personne de donner...*

*...connaissance. ».*

II. - Les commissaires aux comptes...

*... à compter de la publication de la présente loi.*

III.- Sans modification.

**CHAPITRE IV**

**Droits des actionnaires**

Article 62

**Propositions de la commission**

**CHAPITRE IV**

**Droits des actionnaires**

Article 62

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

Le livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 225-230, les mots : « le dixième », et, aux articles L. 225-232 et L. 225-233, les mots : « un dixième » sont remplacés par le pourcentage : « 5 % » ;

1° *bis* Au 2° des articles L. 225-103 et L. 237-14, les mots : « le dixième » sont remplacés par le pourcentage : « 5 % » ;

2° Les deux premiers alinéas de l'article L. 225-231 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120, ainsi que un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit porter sur une ou plusieurs opérations représentant un enjeu significatif au niveau du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

« A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

1° *bis*. Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Une association ...

... au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse...  
... aux comptes.

« A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse

**Propositions de la commission**

---

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

1° *bis*. Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« A défaut de réponse...

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ayant fait l'objet d'une ou plusieurs questions écrites.

« Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, l'Autorité de régulation des marchés financiers peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. »

....

Article 64

I. - Après l'article L. 225-102 du même code, il est inséré un article L. 225-102-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-102-1.* - Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale versée et des avantages de toute nature attribués à chaque mandataire social ainsi que du montant des rémunérations et des avantages de toute nature reçus des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par chacun d'eux, au cours de l'exercice.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public...  
... à l'épargne, *la Commission des opérations de bourse* peuvent également...  
... opérations de gestion. »

....

Article 64

Après l'article L. 225-102 du même code, il est inséré un article L. 225-102-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-102-1.* - Le rapport ...  
... toute nature *versés, durant l'exercice*, à chaque mandataire social.  
« *Il indique également le* montant des rémunérations et des avantages de toute nature *que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part* des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

**Propositions de la commission**

... opérations de gestion *ayant fait l'objet d'une ou plusieurs questions écrites.*

Alinéa sans modification.

....

Article 64

*I.* - Après l'article ...  
... ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>« Ce rapport mentionne également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires au cours de l'exercice.</p> <p>« Le rapport indique également la manière dont la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise la liste des informations requises dans ce cadre. »</p> <p><i>II. - Pour les sociétés du premier marché, l'article L. 225-102-1 du code de commerce prend effet à compter de la publication du rapport annuel 2001.</i></p> <p><i>III. - Pour les autres sociétés, l'article L. 225-102-1 du code de commerce prend effet à compter de la publication du rapport annuel 2002.</i></p>	<p>« Il comprend également...</p> <p>...mandataires <i>durant</i> l'exercice.</p> <p>« Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. <i>Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.</i> »</p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>II. Les dispositions du présent article prennent effet à compter de la publication du rapport annuel sur la gestion de l'exercice 2000 pour les sociétés du premier marché et à compter de la publication du rapport annuel sur la gestion de l'exercice 2001 pour les autres sociétés.</i></p>
..... CHAPITRE V	..... CHAPITRE V	..... CHAPITRE V
<b>Identification des actionnaires</b>	<b>Identification des actionnaires</b>	<b>Identification des actionnaires</b>
Article 65	Article 65	Article 65

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

Le livre II du code de commerce est ainsi modifié:

1° Après l'article L. 225-107, il est inséré un article L. 225-107-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-107-1.* - Les propriétaires de titres mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 228-1 peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit. » ;

2° Les articles L. 228-1 à L. 228-3 sont remplacés par sept articles L. 228-1 à L. 228-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 228-1.* - Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.

« Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues par le II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

« Toutefois, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 228-1.* - Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 228-1.* - Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

« L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

« *Art. L. 228-2. - I. -* En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires et éventuellement des autres instruments financiers qu'elle émet, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

« Les renseignements sont recueillis par l'organisme susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par l'organisme à la connaissance de la société.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

« *Art. L. 228-2. - I. -* En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

---

« *Art. L. 228-2. - I. -* En vue ...

... assemblées d'actionnaires *et éventuellement des autres instruments financiers qu'elle émet*, ainsi que ...

...frappés.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« Lorsque le délai fixé par décret n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes sont incomplets ou erronés, l'organisme peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.

« II. - La société émettrice, après avoir suivi la procédure prévue au I et au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander soit par l'entremise de cet organisme, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2, aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues au I.

« Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou à l'organisme susmentionné.

« III. – Les renseignements obtenus par la société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

Alinéa sans modification.

« II. - Sans modification.

« III. – Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

Alinéa sans modification.

« II. - Sans modification.

« III. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« *Art. 228-3.* – S’il s’agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l’intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l’article L. 228-1 est tenu, dans un délai fixé par décret en Conseil d’Etat, de révéler l’identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la société émettrice ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

« Les droits spéciaux attachés aux actions nominatives, notamment ceux prévus aux articles L. 225-123 et L. 232-14, ne peuvent être exercés par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l’article L. 228-1 que si les renseignements qu’il fournit permettent le contrôle des conditions requises pour l’exercice de ces droits.

« *Art. L. 228-3-I.* – I. – Aussi longtemps que la société émettrice estime que certains détenteurs dont l’identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l’identité des propriétaires de ces titres, dans les conditions prévues respectivement au premier alinéa du II de l’article L. 228-2 pour les titres au porteur et au premier alinéa de l’article L. 228-3 pour les titres nominatifs.

« II. – A l’issue de ces opérations, et sans préjudice des obligations de déclaration de participations significatives imposées par les articles L. 233-7, L. 233-12 et L. 233-13, la société émettrice peut demander à

**Texte adopté  
par l’Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

« *Art. 228-3.* – Sans modification.

« *Art. L. 228-3-I.* – Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

« *Art. 228-3.* – Sans modification.

« *Art. L. 228-3-I.* – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant le quarantième du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

« *Art. L. 228-3-2.* – L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 228-1 peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au troisième alinéa du même article.

« Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L. 228-1 est tenu, à la demande de la société émettrice ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 228-2 ou L. 228-3.

« Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui soit ne s'est pas déclaré comme tel en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 228-1 ou du deuxième alinéa du présent article, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres en vertu des articles L. 228-2 ou L. 228-3, ne peut être

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

« *Art. L. 228-3-2.* – Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

« *Art. L. 228-3-2.* – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

pris en compte.

« *Art. L. 228-3-3.* - Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande en vertu des articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a pas transmis les informations dans les délais prévus à ces articles ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

« En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-3, le tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social peut, sur demande de la société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement et pour la même période, du dividende correspondant.

« *Art. L. 228-3-4.* - Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion de l'organisme chargé de la compensation des titres ainsi que toute personne

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

« *Art. L. 228-3-3.* - Sans modification.

« *Art. L. 228-3-4.* - Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

« *Art. L. 228-3-3.* - Sans modification.

« *Art. L. 228-3-4.* - Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

employée par celui-ci, par la société émettrice ou par l'intermédiaire inscrit et ayant dans le cadre de son activité professionnelle connaissance des renseignements mentionnés aux articles L. 228-1 à L. 228-3-2 est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de régulation des marchés financiers ni à l'autorité judiciaire. » ;

3° L'article L. 233-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au troisième alinéa de l'article L. 228-1 est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte. La violation des obligations découlant du présent alinéa est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article L. 228-3-3. »

CHAPITRE VI

**Dispositions relatives au contrôle**

Article 66

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

3° Sans modification.

CHAPITRE VI

**Dispositions relatives au contrôle**

Article 66

**Propositions de la commission**

---

3° Sans modification.

CHAPITRE VI

**Dispositions relatives au contrôle**

Article 66

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

I. - L'article L. 233-3 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

II. - Dans le premier alinéa du II de l'article L. 439-1 du code du travail, les mots : « aux articles L. 233-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 ».

*Article 66 bis*

Le premier alinéa de l'article L. 233-10 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société. »

CHAPITRE VII

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

I. - L'article L. 233-3...  
... par un *III* ainsi rédigé :

« III.- Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait, *dans le cadre d'un accord en vue de mettre en œuvre une politique commune*, les décisions prises dans les assemblées générales de cette dernière. »

II. - Sans modification.

*Article 66 bis*

***Supprimé***

CHAPITRE VII

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification

« III.- Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale de cette dernière. »

II. - Sans modification.

*Article 66 bis*

*Le premier alinéa de l'article L. 233-10 du code de commerce est ainsi rédigé :*

*« Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote, ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société. »*

CHAPITRE VII

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Dispositions relatives aux injonctions de faire**

CHAPITRE VII *BIS*

**Dispositions relatives à la libération du capital  
des sociétés à responsabilité limitée  
et des sociétés à capital variable**

Article 68 *bis*

I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 223-7 du code de commerce sont ainsi rédigés :

« Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Dispositions relatives aux injonctions de faire**

CHAPITRE VII *BIS*

**Dispositions relatives à la libération du capital  
des sociétés à responsabilité limitée  
et des sociétés à capital variable**

Article 68 *bis*

I. - Sans modification.

**Propositions de la commission**

—

**Dispositions relatives aux injonctions de faire**

CHAPITRE VII *BIS*

**Dispositions relatives à la libération du capital  
des sociétés à responsabilité limitée  
et des sociétés à capital variable**

Article 68 *bis*

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie. »

II. - 1. Les deux derniers alinéas de l'article L. 231-5 du même code sont ainsi rédigés :

« Cette somme ne pourra être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni, pour les sociétés autres que coopératives, au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant.

« Les sociétés coopératives sont définitivement constituées après le versement du dixième. »

2. Les sociétés régies par les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre II du code de commerce, immatriculées au registre du commerce et des sociétés à la date de promulgation de la présente loi, ont un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

**CHAPITRE VIII**

**Dispositions diverses et transitoires**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2. Les sociétés...

... à la date de  
*publication* de la présente loi ...  
... du présent  
article *et notamment pour procéder à la libération de leur capital social.*

**CHAPITRE VIII**

**Dispositions diverses et transitoires**

**Propositions de la commission**

**CHAPITRE VIII**

**Dispositions diverses et transitoires**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Article 69 B

I. - L'article 2061 du code civil est abrogé.

II. -L'article L. 511-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La clause compromissoire est réputée non écrite pour tous les litiges qui, en vertu du présent article, sont de la compétence des conseils de prud'hommes. »

III. -Le titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par les dispositions suivantes :

« **CHAPITRE VI**  
« **Arbitrage**

« Art. L. 136-1. - Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, la clause compromissoire est réputée non écrite. »

IV. -Après l'article 66 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée, il est inséré un article 66-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 69 B

L'article 2061 du code civil est *ainsi rédigé* :

***Alinéa supprimé***

« Art 2061. - La cause compromissoire est valable entre professionnels à moins qu'elle n'ait été imposée à une partie par un abus de puissance économique de l'autre. »

III. - ***Supprimé***

IV. - ***Supprimé***

**Propositions de la commission**

Article 69 B

Alinéa sans modification

***Suppression maintenue.***

« Art. 2061. - Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats pour raison d'une activité professionnelle à moins qu'elle n'ait été imposée à une partie par un abus de puissance économique de l'autre. »

III. - ***Suppression maintenue.***

IV. - ***Suppression maintenue.***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. L. 66-1. - Dans les contrats portant sur des instruments financiers conclus par des opérateurs non avertis, la clause compromissoire est réputée non écrite. »

V. - Il est inséré à la section I du chapitre II du titre VIII du livre troisième du code civil un article 1751-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1751-1. - La clause compromissoire est réputée non écrite dans les baux de locaux à usage d'habitation et les baux ruraux. »

VI. - Après l'article 43 de la loi n° 65-557 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 43-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 43-1. - La clause compromissoire est réputée non écrite dans les règlements de copropriété. »

Article 69 C

I. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre quatrième du code de l'organisation judiciaire est complété par quatre articles L. 411-4 à L. 411-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 411-4. - Les tribunaux de commerce connaissent :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

V. - **Supprimé**

VI. - **Supprimé**

Article 69 C

I. - Le chapitre... du livre IV du code ...

... ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

V. - **Suppression maintenue.**

VI. - **Suppression maintenue.**

Article 69 C

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« 1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;

« 2° Des contestations relatives aux sociétés commerciales ;

« 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

« Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

« *Art. L. 411-5.* - Le tribunal de commerce connaît des billets à ordre portant en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants.

« Lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures de non-commerçants et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal de grande instance s'il en est requis par le défendeur.

« *Art. L. 411-6.* - Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

***Alinéa supprimé***

« *Art. L. 411-5.* - Sans modification.

« *Art. L. 411-6.* - Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*« Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.*

« *Art. L. 411-5.* - Sans modification.

« *Art. L. 411-6.* - Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

« Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société.

« *Art. L. 411-7.* - Ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, ni les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

« Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce. »

II. - A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « code de commerce et par les lois particulières » sont remplacés par les mots : « présent code et les codes et lois particuliers ».

III. - Les articles L. 411-1 et L. 411-4 à L. 411-7

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

« *Art. L. 411-7.* - Sans modification.

II. - Sans modification.

III. - Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

« *Art. L. 411-7.* - Sans modification.

II. - Sans modification.

III. - Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction issue de la présente loi, prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991 précitée.

IV. - L'article 631-1 du code de commerce, abrogé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, est réputé abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991 précitée.

V. - Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

...

Article 69 bis

**Supprimé.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

IV. - Sans modification.

V. - Sans modification.

...

Article 69 bis

*Les conseils d'administration et conseils de surveillance disposent d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les articles L. 225-17, L. 225-69 et L. 225-95 du code de commerce dans leur rédaction issue de la présente loi.*

**Propositions de la commission**

IV. - Sans modification.

V. - Sans modification.

...

Article 69 bis

**Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

...

Article 70

I. - Pour les sociétés anonymes immatriculées au registre du commerce et des sociétés à la date de promulgation de la présente loi, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de dix-huit mois à compter de cette même date pour procéder à la modification des statuts prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 225-51-1 du code de commerce. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre au conseil d'administration de procéder à cette convocation. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont mis à la charge des administrateurs.

*Alinéa supprimé.*

II. - Les administrateurs, présidents du conseil d'administration, directeurs généraux, membres du directoire et membres du conseil de surveillance disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

...

Article 70

I. - Pour les sociétés...

promulgation de la présente loi,...

administrateurs.

*Les sociétés anonymes dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé et qui étaient immatriculées au registre du commerce et des sociétés avant la date de publication de la présente loi peuvent conserver leurs statuts sans délibération particulière de leur assemblée générale, jusqu'à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour d'autres raisons.*

II. - Les administrateurs, ...

... la date de *publication* de...

**Propositions de la commission**

—

...

Article 70

Sans modification.

... date de

... des

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec les articles L. 225-21, L. 225-49, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77, L. 225-94 et L. 225-94-1 du code de commerce dans leur rédaction issue de la présente loi. A défaut, ils sont réputés démissionnaires de tous leurs mandats.

III. – Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, avaient reçu du conseil d'administration mandat d'assister le président avec le titre de directeur général prennent le titre de directeur général délégué.

Article 70 bis

I. - L'article L. 225-177 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trente-huit mois » ;

2° Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :

« Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

...leurs mandats.

III. – Les personnes qui, à la date de *publication* de la présente loi, ...

... délégué.

Article 70 bis

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Après ...  
... insérées *quatre* phrases ainsi rédigées :

« Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des

**Propositions de la commission**

---

Article 70 bis

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si les actions...

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

« 2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique. » ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. *Un décret fixe les conditions de calcul du prix de souscription.* » ;

3° Sans modification.

*4° (nouveau) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

**Propositions de la commission**

... le plus récent. » ;

3° Sans modification.

*4° (nouveau) Supprimé*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

II. - L'article L. 225-179 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. » ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « des alinéas 2 et 4 » sont remplacés par les mots : « des deuxième et quatrième à septième alinéas ».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

*« Des options donnant droit à la souscription de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options. »*

II. - Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Dans le dernier alinéa, les mots : « des deuxième et quatrième alinéas » ...  
... à septième alinéas » ;

3°(nouveau) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Des options donnant droit à l'achat de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options. »*

**Propositions de la commission**

---

II. - Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3°(nouveau) **Supprimé**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III.- L'article L. 225-184 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-184.* - Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186.

« Ce rapport rend également compte :

« - du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, au cours de l'exercice, à chacun des mandataires visés à l'article L. 225-185, à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, par cette société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, et à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ;

« - du nombre et du prix des actions souscrites ou achetées au cours de l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

« - du nombre,...

...d'actions *qui, durant l'année et* à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, *ont été consentis à chacun de ces mandataires* par la société et par ...

... L. 225-180 ;

« - *du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année* à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

« - du nombre...  
... achetées *durant l'exercice*...

... sociétés visées *aux deux alinéas précédents*.

« Ce rapport indique également :

**Propositions de la commission**

Alinéa sans modification.

« *Les dispositions mentionnées aux alinéas*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

*précédents prennent effet à compter de la publication du rapport spécial portant sur l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.*

*« – le nombre, le prix et les dates d'échéances des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé ;*

***Alinéa supprimé.***

*« – le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent, par chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé. »*

***Alinéa supprimé.***

**IV.- *Supprimé.***

**IV.- *Suppression maintenue.***

**IV.- *Suppression maintenue.***

V.- L'article L. 225-185 du même code est ainsi modifié:

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Le troisième alinéa est abrogé ;

1° Le troisième alinéa est *supprimé* ;

Alinéa sans modification.

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé » ;

2° ***Supprimé***

*2° Le dernier alinéa de cet article est complété par les mots : « , sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « au président-directeur général, aux directeurs généraux, » sont remplacés par les mots : « au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués ; ».

VI.– L'article L. 443-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 ou à l'article L. 225-179 du code de commerce. Les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans le plan d'épargne et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de ce versement. »

Article 70 *ter*

I.– Dans le premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

3° Sans modification.

4°(nouveau) *Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'attribution d'options des sociétés liées lorsque les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »*

VI.– Sans modification.

Article 70 *ter*

I.– Dans le premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C

**Propositions de la commission**

---

*réglementé ».*

3° Sans modification.

4°(nouveau) **Supprimé.**

VI.– Sans modification.

Article 70 *ter*

I - Dans le ...

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

du code général des impôts, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « trois années ».

II.- Au début du 6 de l'article 200 A du code général des impôts, sont insérés les mots : « Si les actions sont cédées moins d'un an après la date de levée de l'option, ».

III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

IV.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. - La perte de recettes résultant pour les régimes sociaux des dispositions du III est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Alinéa supprimé*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

du code général des impôts, les mots : « cinq années » sont remplacés par les mots : « quatre années ».

II.- Le 6 de l'article 200 A du même code est ainsi rédigé :

« 6. Sauf option du bénéficiaire pour l'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C est imposé au taux de 30 % à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 1.000.000 F et de 40 % au-delà.

« Ces taux sont réduits respectivement à 16 % et 30 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à deux ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 bis C. »

III. – Dans le dernier alinéa du I de l'article 163 bis G du même code, les mots : « le taux prévu au 6 de l'article 200 A s'applique » sont remplacés par les mots : « le taux est porté à 30 % ».

IV.- Les dispositions du I et du II s'appliquent aux options attribuées à compter du 27 avril 2000. Les

**Propositions de la commission**

... par les mots : « trois années ».

*II - Au début du 6 de l'article 200 A du code général des impôts, sont insérés les mots : « Si les actions sont cédées moins d'un an après la date de levée de l'option, ».*

*III - Le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.*

*IV. Les dispositions du I, II et III s'appliquent aux options attribuées à compter du 27 avril 2000.*

*V - La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

*VI - La perte des recettes résultant pour les régimes sociaux des dispositions du III ci-dessus est compensée à*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

dispositions du III s'appliquent à compter du 27 avril 2000.

*due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 70 *quinquies*

Dans la première phrase de l'article 19 de la loi n° 85-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, après les mots : « les mutuelles », sont insérés les mots : « les institutions de prévoyance ».

Article 70 *quinquies*

Dans la ... loi n° 87-571 ...  
... après les mots : « *les coopératives* », sont insérés : « , les institutions de prévoyance ».

Article 70 *quinquies*

Sans modification.

Article 70 *sexies*

*Les articles 55 bis, 56 B à 57, 59 à 67, le 1° de l'article 68, les articles 68 bis et 69, l'article 70 et les I à V de l'article 70 bis sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les territoires des îles Wallis et Futuna et à Mayotte.*

Article 70 *sexies*

**Supprimé.**

Article 70 *sexies*

**Suppression maintenue.**

Article 70 *septies*

I.- Dans le premier alinéa de l'article 210 *sexies* du code général des impôts, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 10 % ».

Article 70 *septies*

**Supprimé.**

Article 70 *septies*

*I. - Dans le premier alinéa de l'article 210 *sexies* du code général des impôts, le pourcentage : « 5 % » est remplacé par le pourcentage : « 10 % ».*

II.- Dans le dernier alinéa du même article, la somme : « 3000 F » est remplacée par la somme : « 10 000 F ».

*II. - Dans le dernier alinéa du même article, la somme : « 3 000 F » est remplacée par la somme : « 10 000 F »*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 70 *octies*

I. -A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 310-7 du code des assurances, après les mots : « en vertu de l'article L. 310-1 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 310-1-1 ».

II. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 310-15 du même code, après les mots : « à l'article L. 310-1 », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 310-1-1 ».

III. -1° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 310-18-1 du même code, les mots : « une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 ou » sont supprimés.

2° La deuxième phrase du dernier alinéa du même article est supprimée.

3° Au début de la dernière phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « Pour une société de

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

Article 70 *octies*

I.- Sans modification.

II.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° *Le* début de la dernière phrase du dernier alinéa du même article *est ainsi rédigé* : « *Le montant maximum de la*

**Propositions de la commission**

---

*III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I et du II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 70 *octies*

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

participations d'assurance, » sont supprimés.

IV. - Après l'article L. 310-18-1 du même code, il est inséré un article L. 310-18-2 ainsi rédigé :

« *Art L. 310-18-2.* - Lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 enfreint une disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable en vertu du présent livre, la commission de contrôle des assurances peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de lui présenter ses observations, lui adresser une mise en garde.

« Elle peut, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à se mettre en conformité avec les règles applicables.

« En outre, la commission peut, lorsque l'entreprise n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou n'a pas déféré à une injonction, prononcer à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes en fonction de la gravité du manquement :

« 1° L'avertissement ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

*sanction pécuniaire mentionné à l'article L. 310-18 est défini ... (le reste sans changement). »*

IV.- Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

« 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ;

« 5° Le retrait de l'autorisation de pratiquer la réassurance.

« La commission peut décider la publication de la sanction prononcée, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 310-18.

« La commission peut également, dans les conditions définies à l'article L. 310-18, prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de la sanction pécuniaire est calculé conformément aux dispositions de l'article L. 310-18. »

V.- Après l'article L. 321-1 du même code, il est inséré un article L. 321-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-1-1.* - Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1-1 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu une autorisation de pratiquer la réassurance.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

V.- Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les entreprises de réassurance constituées à la date de publication de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques et soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1. »

VI. - Après l'article L. 321-10 du même code, il est inséré un article L. 321-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-10-1.* - Pour accorder ou refuser l'autorisation de pratiquer la réassurance prévue à l'article L. 321-1-1, le ministre prend en compte :

« - la répartition de son capital et la qualité de ses actionnaires ou, pour les sociétés mentionnées à l'article L.322-26-1, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;

« - l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;

« - les moyens techniques et financiers dont la mise en oeuvre est proposée pour garantir la solvabilité de l'entreprise compte tenu de son programme d'activité.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

Alinéa sans modification.

*« Le ministre refuse l'autorisation, après avis de la Commission de contrôle des assurances, lorsque l'exercice de l'entreprise est susceptible d'être entravé, soit par*

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

VII. - Après l'article L. 323-1-1 du même code, il est inséré un article L. 323-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 323-1-2.* - Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1-1 est telle que sa solvabilité est compromise ou susceptible de l'être, la commission de contrôle des assurances peut mettre l'entreprise sous surveillance spéciale.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

*l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.*

*« La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'autorisation présentée conformément aux dispositions des articles L. 321-1-1 est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4° de l'article L. 310-18-2.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article. Il fixe notamment le délai dans lequel les mesures prévues à l'alinéa précédent sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire. »

VIII. - Après l'article L. 325-1 du même code, il est inséré un article L. 325-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 325-1-1.* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 310-18-2, l'autorisation de pratiquer la réassurance peut également être retirée par le ministre chargé de l'économie et des finances, en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

« Elle peut ...

... actifs de l'entreprise, *limiter ou suspendre temporairement certaines opérations* ou désigner ...

... l'article L. 310-18-2.

Alinéa sans modification.

VIII.– Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions de la commission**

*IX. – (nouveau) À l'article L.334-1 du même code, les mots : « à l'article L. 310-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 ».*

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC**

Article 71 AA

*La loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est ainsi modifiée :*

*1° Dans l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « par cession de titres » sont remplacés par les mots : « par cession ou échange de titres » ;*

*2° Dans le huitième alinéa de l'article 3, les mots : « en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés ou d'augmentation de capital contre apport en nature » sont remplacés par les mots : « en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés, d'échange de titres, avec ou sans émission de certificats de valeur garantie, ou d'augmentation de capital contre apport en nature » ;*

*3° Dans le neuvième alinéa du même article, après les mots : « des éléments optionnels qui y sont attachés »,*

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC**

Article 71 AA

***Supprimé.***

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC**

Article 71 AA

***Suppression maintenue.***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

*sont insérés les mots : « notamment, en cas d'offre publique d'échange, des certificats de valeur garantie » ;*

*4° Le douzième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« En cas de cession des titres par offre publique d'échange ou de surenchère, ce délai est fixé à huit jours après l'avis de la commission. » ;*

*5° Après l'article 3-1, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :*

*« Art. 3-2. - En cas de cession des titres par voie d'offre publique d'échange avec émission de titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital, la commission des participations et des transferts se prononce, dans un délai de dix jours de bourse, au regard du projet d'offre défini à l'article 5-1-4 du règlement général du Conseil des marchés financiers. Elle donne son avis sur le choix de la société. Cet avis reste valable jusqu'à la fin de la procédure, sauf surenchère ou contre-offre. Il est constitutif d'une autorisation préalable, au sens du règlement général du Conseil des marchés financiers.*

*« La même procédure est applicable en cas de surenchère. Dans ce cas, la commission des participations et des transferts se prononce dans un délai de cinq jours de bourse.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« La même procédure est applicable en cas d'offre publique d'échange portant sur les titres d'une société étrangère. Dans ce cas, la commission des participations et des transferts se prononce dans un délai de dix jours de bourse à partir de la saisine de l'autorité de marché territorialement compétente. » ;

6° Dans le troisième alinéa de l'article 20, les mots : « ainsi que des actifs apportés éventuellement en échange » sont remplacés par les mots : « ainsi que des actifs ou des titres apportés éventuellement en échange, avec ou sans émission de certificats de valeur garantie » ;

7° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 20 est complétée par les mots : « au regard du projet d'offre défini à l'article 5-1-4 du règlement général du Conseil des marchés financiers ».

Article 72

**Supprimé.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 72

*I.- L'État peut conclure avec les entreprises du secteur public placées sous sa tutelle ou celles dont il est actionnaire et qui sont chargées d'une mission de service public, des contrats d'entreprise pluriannuels. Ceux-ci déterminent les objectifs liés à l'exercice de la mission de service public assignée à l'entreprise, les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, le cas échéant par*

**Propositions de la commission**

Article 72

**Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

*l'intermédiaire de filiales, et les relations financières entre l'État et l'entreprise.*

*II.– Les contrats d'entreprise sont négociés avec les ministres chargés de l'économie et du budget et avec les autres ministres chargés d'exercer la tutelle de l'État*

*Ils ne peuvent être résiliés par chacune des deux parties avant leur date normale d'expiration que dans les formes et conditions qu'ils stipulent expressément.*

*Ils sont réputés ne contenir que des clauses contractuelles.*

*III.– Dans les dispositions législatives en vigueur, notamment à l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les références aux contrats de plan conclus avec des entreprises publiques en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification deviennent des références aux contrats de plan conclus avec des entreprises publiques en application de cette loi ou aux contrats d'entreprise conclus en application du présent article.*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Article 73

**Supprimé.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 73

*La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :*

*1° Le premier alinéa de l'article 7 est ainsi rédigé :*

*« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, le conseil d'administration ou de surveillance délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'entreprise, notamment, le cas échéant, sur le contrat de plan ou d'entreprise, avant l'intervention des décisions qui y sont relatives. » ;*

*2° Au deuxième alinéa du même article, après les mots : « la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification », sont insérés les mots : « ou d'un contrat d'entreprise élaboré en application de l'article 72 de la loi n° du relative aux nouvelles régulations économiques » ;*

*3° L'article 4 est complété un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont applicables aux établissements publics et aux sociétés mentionnés au présent article. »*

**Propositions de la commission**

Article 73

**Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Article 75  
[ Pour coordination ]

I. - La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales et peut exercer des activités concurrentielles.

Dans ce cadre, la Caisse des dépôts et consignations est plus particulièrement chargée de la gestion des dépôts réglementés et des consignations, de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable.

II.- Les fonctionnaires de l'Etat en activité dans la « Direction des activités bancaires et financières » de la Caisse des dépôts et consignations le jour de la

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

Article 75  
[ Pour coordination ]

*I. - Après le premier alinéa de l'article L.518-1 du code monétaire et financier, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :*

« La Caisse...

... concurrentielles.

Alinéa sans modification.

II.- Les fonctionnaires...

... le jour de la

**Propositions de la commission**

Article 75  
[ Pour coordination ]

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

promulgation de la présente loi sont mis, à compter de cette même date et pour une période de quinze ans, à la disposition de la société CDC Finance ou des sociétés dont elle détient la majorité du capital.

Ces sociétés remboursent à la Caisse des dépôts et consignations les charges correspondantes.

III.- Les fonctionnaires mis à la disposition de la société CDC Finance ou des sociétés dont elle détient la majorité du capital, en application du II, peuvent à tout moment et sans attendre la proposition prévue au IV, solliciter leur réaffectation dans les services de la Caisse des dépôts et consignations.

IV.- Avant le terme de la période prévue au II, chacune des sociétés concernées propose un contrat de travail à tous les fonctionnaires mis à sa disposition. En cas d'acceptation, le fonctionnaire est placé en position de détachement, de hors cadres ou de disponibilité dans les conditions prévues par le chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sauf dispositions contraires résultant du présent article.

Au cours de chaque période de détachement ou de mise en position hors cadres, le fonctionnaire placé dans l'une de ces deux positions en application de l'alinéa

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

*publication* de la présente loi...

... du capital.

Alinéa sans modification

III.- Sans modification.

IV.- Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

précédent, peut à tout moment, solliciter sa réintégration dans les services de la Caisse des dépôts et consignations. Jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration, il demeure rémunéré par la société avec laquelle il a signé un contrat de travail. La réintégration intervient de droit au plus tard à l'expiration de la période de détachement ou de mise en position hors cadres.

V.- Les fonctionnaires qui n'ont pas été réaffectés sur leur demande en application du III ou qui ont refusé la proposition prévue au IV, sont réaffectés dans les services de la Caisse des dépôts et consignations au terme de la période prévue au II.

VI.- L'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses d'ordre sanitaire, social et statutaire, est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La Caisse des dépôts et consignations représentée par son directeur général est par ailleurs habilitée à conclure des accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives et une ou plusieurs des personnes morales liées à elle au sens du II de l'article L.439-1 du code du travail.

« Ces accords, approuvés par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, portent d'une part sur la désignation et les compétences de délégués syndicaux communs pouvant intervenir auprès des personnes

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

V.- Sans modification.

VI.- Sans modification.

**Propositions de la commission**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

morales visées à l'alinéa précédent et bénéficiant des dispositions de la section 3 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du code du travail. Ils portent d'autre part sur la création d'un comité mixte d'information et de concertation dotée de moyens autonomes de fonctionnement et notamment d'un budget géré sous sa responsabilité dans le cadre de son objet. La création de ce comité n'est pas exclusive de la mise en place, dans les formes prévues ci-dessus, d'une ou plusieurs autres instances dont les compétences et les moyens de fonctionnement seront déterminés conventionnellement.

« Les délégués syndicaux communs et les membres des instances visées aux alinéas précédents bénéficient de la protection prévue par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, des articles L.412-18 et suivants du code du travail. »

.....

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

---

**Propositions de la commission**

---